



CONSEIL CONSTITUTIONNEL : 
DES MAGISTRATS PARMIS LES SAGES

DES HABITS NEUFS POUR LA 
COUR D'APPEL DE L'ADAMAOUA

JUSTITIA

MAGAZINE D'INFORMATIONS GÉNÉRALES DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE | JUIN 2018 | N°011
JOURNAL ON NEWS OF THE MINISTRY OF JUSTICE | JUIN 2018 | N° 011

 TRIBUNE LIBRE
**La profession d'Huissier
de Justice en raccourcis**

 ZOOM SUR...
**Josette Ripault ESSOMBA
une icône aux commandes
de l'IGSJ**

 DOSSIER 
**TRIBUNAL
CRIMINEL SPÉCIAL**

**UN SOUFFLE
NOUVEAU**





S.E. PAUL BIYA

Président de la République
Président du Conseil Supérieur
de la Magistrature
President of the Republic
President of the Higher Judicial Council



PHILÉMON YANG

Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Prime Minister, Head of Government



LAURENT ESSO

Ministre d'État,
Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux
Minister of State, Minister of
Justice, Keeper of the Seals



JEAN PIERRE FOGUI

Ministre Délégué
auprès du Ministre
de la Justice
Minister Delegate
to the Minister of Justice

**DOH
JERÔME
PENBAGA**

Secrétaire d'État
auprès du Ministre
de la Justice Chargé de
l'Administration Pénitentiaire
Secretary of State to the
Minister of Justice in charge of
Penitentiary Administration





LAURENT ESSO

↳ **Minister of State, Minister of Justice, Keeper of the Seals
Publisher**

With all legal and judicial security

Pace, stability and hospitality. Three words which best describe Cameroon in Africa and beyond. A stable, peace-loving country of legendary hospitality, a country jealous of this reputation and this reality, which until now had placed it on a pedestal, that of the unique State in Africa and in the world. Cameroon has always been the pride of its people and its leaders. For decades, all together as one man, with one heart, Cameroonians under the leadership of the first of them, the President of the Republic, His Excellency Paul BIYA, Cameroonians have ensured that their country remains this Africa in miniature, this land of peace, stability and hospitality in which many have dreamed and are dreaming not only to settle, but especially to invest. This was without reckoning with the cyclical turmoil which, for some months now, has unfortunately kept several parts of Cameroon in a state of worrying alert. While the public administration pays the high price as days go by in this context of cyclical turbulence, the public service of justice is not spared. On the contrary!

Destruction of some of the buildings housing judicial and Penitentiary Administration services. Destruction of service equipment, files and sometimes even personal property. Threats of kidnapping and assault. Intimidation and insults of all kinds... to mention only these, are all unjustified behaviors that some people, who are not many, fortunately, have nurtured and continue to nurture against the Judiciary and its guarantors.

The burning down of the building hosting the Legal Department of the Tombel Court of First Instance in the South West Court of Appeal. The burning down of the Bavenga Production Prison in Muyuka Sub Division, South West Court of Appeal. The burning down of some buildings hosting the Court Registry and the Legal Department of the Batibo Court of First Instance in the North West Court of Appeal and very recently, the burning down of the building hosting the Legal Department of the Muyuka Court of First Instance in the South West Region. The burning down of some buildings hosting Court Registry of the Menji Court of First Instance and the Lebialem High Court in the South West Region. These painful images are still very fresh in our memories.

However, faced with this turmoil and interference of all kinds resulting from this ambient agitation, Magistrates and other judicial and Penitentiary Administration personnel have exercised and continue to exercise their functions with cool-headedness, professionalism, courage, self-sacrifice and reserve.

All jurisdictions through the national triangle, especially those of the North West and South West Regions of Cameroon, like a reed that bends without breaking, have remained and still remain operational. They worked and they are still working well according to judicial ethics. And this is not like minimum service!

By fully operating in such a context, the judicial power demonstrates that it constitutes an essential link for social peace and respect for human rights in our country. The judicial power remains the last resort for the respect of the rights of the citizen and protection of his property. The judicial power is attentive, available to litigants, who can be any of us. The judicial power steers clear from anything that might undermine its independence. The Judicial power has fulfilled and is still fulfilling its sovereign duty: that of ensuring the legal and judicial security of persons and their property.

Be it the judicial repression of acts of terrorism, be it the conditions of detention, be it the conditions of the detainees, be it the fight against misappropriation of public funds, be it the business climate or the working conditions in the judiciary, no stone is left unturned for an effective and efficient legal and judicial security. This legal and judicial security is a privilege that any person residing in Cameroon must enjoy, in the performance of his duties and activities, regardless of his state of mind, his opinions or his relationship with justice.

In this issue, the general information magazine of the Ministry of Justice "Justitia" highlights some of the progress made in this area. Noteworthy strides that reflect the permanent quest of public authorities in the implementation of mechanisms to ensure the legal and judicial security of all. Noteworthy strides that reflect the constant commitment of the President of the Republic, His Excellency Paul BIYA, to irreversibly make Cameroon a Rule of Law. ■

En toute sécurité juridique et judiciaire !

LAURENT ESSO

↳ **Ministre d'État, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux
Directeur de la Publication**

Paix, stabilité et hospitalité. Trois mots auxquels le Cameroun est associé en Afrique et en dehors. Pays stable, d'une très grande hospitalité épris de paix, pays jaloux de cette réputation et de cette réalité qui le plaçait jusque-là sur le piédestal d'Etat Unique en Afrique et dans le monde, le Cameroun a, depuis toujours, fait la fierté de ses populations et de ses dirigeants. Durant des décennies, tous ensemble et d'un seul cœur, les camerounaises et les camerounais, sous la conduite du premier d'entre eux, le président de la République, Son Excellence Paul BIYA, ont veillé à ce que leur pays demeure cette Afrique en miniature, cette terre de paix, de stabilité et d'hospitalité dans laquelle beaucoup ont rêvé et rêvent non seulement de s'installer, mais surtout d'investir. C'était sans compter avec les turbulences conjoncturelles qui, depuis ces derniers mois, ont malheureusement maintenu plusieurs parties du Cameroun dans un état d'alerte préoccupant. Si au fil des jours, l'administration publique paie le prix fort de cet état de choses, le service public de la justice n'est pas épargné. Au contraire ! Destruction de certains des bâtiments abritant les services judiciaires et ceux de l'Administration Pénitentiaire. Destruction du matériel de service, des dossiers et parfois même des biens personnels. Menaces d'enlèvement et d'agression. Intimidations et injures de tous genres ... et j'en passe, sont autant de comportements injustifiés que certains, heureusement peu nombreux, ont eu et ont encore à l'égard de l'institution judiciaire et de ceux qui en sont les garants.

Incendie du bâtiment abritant le Parquet près le Tribunal de Première Instance de Tombel dans le ressort judiciaire de la Cour d'Appel du Sud-Ouest. Incendie de la prison de production de Bavenga dans l'arrondissement de Muyuka ressort judiciaire de la Cour d'Appel du Sud-Ouest. Incendie des bâtiments abritant les Greffes et le Parquet près le Tribunal de Première Instance de Batibo dans le ressort judiciaire du Nord-Ouest. Incendie du bâtiment abritant le Parquet près Tribunal de Première Instance de Muyuka dans le Sud-Ouest. Incendie de certains des bâtiments abritant les Greffes du Tribunal de Première Instance de Menji et du Tribunal de Grande Instance du Lebialem dans le ressort judiciaire du Sud-Ouest. Ces images désolantes sont encore bien vivaces dans les mémoires. Pourtant, avec professionnalisme, courage, abnégation et réserve, les Magistrats et autres personnels judiciaires et de l'Administration Pénitentiaire ont exercé et exercent toujours leur fonction en gardant leur sang-froid, face aux tumultes et interférences de tous genres, générés par cette agitation ambiante.

Et comme un roseau qui plie sans toutefois rompre, tous les ressorts judiciaires à travers le triangle national camerounais notamment les ressorts judiciaires du Nord-Ouest et ceux du Sud-Ouest, sont restés et demeurent bien opérationnels. Ils ont fonctionné, ils fonctionnent bel et bien dans le respect de la déontologie judiciaire. Et ce n'est pas en service minimum !

En œuvrant à plein régime dans un tel contexte, le Pouvoir Judiciaire démontre qu'il constitue bien un maillon essentiel dans la préservation de la paix sociale et dans le respect des droits de l'homme dans notre pays. Le Pouvoir Judiciaire demeure le recours ultime pour le respect des droits individuels et la protection des biens du citoyen. Le Pouvoir Judiciaire reste à l'écoute, à la disposition du justiciable, que chacun de nous peut être. Le Pouvoir Judiciaire se tient à l'écart de tout ce qui est susceptible de porter atteinte à son indépendance. L'institution judiciaire a accompli et accomplit son devoir régalien : assurer au quotidien, contre vents et marées, la sécurité juridique et judiciaire des personnes ainsi que de leurs biens.

Que ce soit entre autres la répression judiciaire des actes de terrorisme, que ce soient les conditions de détention, que ce soient les conditions des détenus, que ce soit la lutte contre les détournements des fonds publics, que ce soit le climat des affaires ou que ce soient les conditions de travail au sein de l'institution judiciaire, tout est mis en œuvre pour une sécurité juridique et judiciaire effective, efficiente et efficace.

Cette sécurité juridique et judiciaire est un privilège dont doit jouir toute personne résidant sur le territoire camerounais, dans l'exercice de ses fonctions et dans ses activités, quels que soient ses états d'âmes, ses opinions ou encore ses rapports avec la justice. Le magazine d'informations générales du Ministère de la Justice se propose, dans ce numéro de mettre en exergue quelques-unes des avancées enregistrées dans ce domaine. Des avancées notoires qui traduisent, à souhait, la quête permanente des pouvoirs publics dans la mise en place des mécanismes devant assurer la sécurité juridique et judiciaire de tous. Des avancées notoires qui traduisent surtout la volonté constante du président de la République, Son Excellence Paul BIYA, de faire du Cameroun, de manière irréversible, un Etat de droit. ■

JUSTITIA

04 | EDITORIAL

06 | SOMMAIRE

07 | ÉVÈNEMENT

- The Ministry of Justice : Heads Of Courts and Prison Authorities Discuss Security And Other Matters.
- Menace sécuritaire et atteinte à la paix sociale : les ressorts judiciaires du Nord et de l'Extrême-Nord font face.
- La répression judiciaire des actes de terrorisme.
- Section Common Law de la Cour Suprême : les implications.
- Conseil Constitutionnel : des Magistrats parmi les sages.
- Luc NDJODO : the Procureur General of the Supreme Court.
- Supreme Court: Wisdom and experience at the Head of jurisdiction
- Comité Technique Spécialisé de l'Union Africaine sur la Justice et les Affaires Juridiques : le Cameroun passe le témoin.

22 | ACTUALITÉS

- Exercice 2018 : le budget du Ministère de la Justice à la hausse.
- Cameroun : la Carte Pénitentiaire en revue.
- Efforts To Ameliorate The Conditions Of The Detainees
- Report Of The Ministry Of Justice On Human Rights In Cameroon On 2016 : Reader's Note.
- Union Africaine des Huissiers de Justice et Officiers judiciaires : un Camerounais au sommet.
- Women's Day : 24 Receive Distinctions.

38 | DOSSIER

TRIBUNAL CRIMINEL SPECIAL :

UN SOUFFLE NOUVEAU

- TCS : Emmanuel NDJERE prend officiellement fonction.
- Emmanuel NDJERE : l'enfant béni de Bafia.
- Special Criminal Court : 5 years of existence.
- Quelques affaires en cours.
- Le TCS en quelques dates

52 | ECLAIRAGE

- L'arbitrage et la médiation OHADA.
- La place de l'Arbitrage et de la Médiation au Cameroun.
- Arbitrage et de Médiation au Cameroun : le Centre de la CCIMA fonctionnel.
- Urgent Proceedings In The Administrative Court In The Light Of Section 15(2) Of The Law On Judicial Organization And Sections 27 And 30 Of The Law Organizing Administrative Courts.

66 | TELL US...

- **Frédéric DJEUHON** Président du Bureau Directeur du Centre d'Arbitrage et de Médiation de la CCIMA.

70 | ZOOM SUR...

- Ministère de la Justice : de 1961 à 1972
- Inspection Générale des Services Judiciaires : le gendarme du système
- Josette Ripault ESSOMBA : une icône aux commandes de l'IGSJ

76 | TRIBUNE LIBRE

- La profession d'Huissier de Justice en raccourcis.

79 | FOCUS

- Ministère de la Justice : les grands chantiers.
- Development Project : The Douala-Ngoma Prison Soon Over.

83 | ECHOS DES JURIDICTIONS

- Ressort judiciaire du Sud-Ouest : Emmanuel Mbia prend les rênes.
- Des habits neufs pour la Cour d'Appel de l'Adamaoua
- Nanga-Eboko : le chantier avance à grands pas.

87 | CÉLÉBRATION

88 | EN BREF

90 | POST SCRIPTUM

ÉVÈNEMENT | EVENT

S O M M A I R E



MINISTRY OF JUSTICE: HEADS OF COURTS AND PRISON AUTHORITIES DISCUSS SECURITY AND OTHER MATTERS

A new tradition is coming up in the Ministry of Justice. For three successive years the Annual Meeting of Heads of Courts of Appeal and the Annual Meeting of Regional Delegates of Penitentiary Administration was jointly held...

► Page 08



MENACES SECURITAIRES ET ATTEINTES A LA PAIX SOCIALE : LES RESSORTS JUDICIAIRES DE L'EXTRE- ME-NORD ET DU NORD FONT FACE

Qu'elles soient endogènes ou exogènes, les menaces sécuritaires et d'atteintes à la paix sociale sont nombreuses dans les différents ressorts judiciaires du Cameroun. Une situation à laquelle ces ressorts sont confrontés depuis quelques années. Pour y faire face, les responsables de ces ressorts...

► Page 10

COMITÉ TECHNIQUE SPÉCIALISÉ DE L'UNION AFRICAINNE SUR LA JUSTICE ET LES AFFAIRES JURIDIQUES : LE CAMEROUN PASSE LE TÉMOIN



Une nouvelle ère s'ouvre à la Cour Suprême. En réponse aux revendications exprimées par certains avocats anglophones, la plus haute instance juridictionnelle du Cameroun a désormais une Section Common Law....

► Page 20

CONSEIL CONSTITUTIONNEL : DES MAGISTRATS PARMIS LES SAGES



Prévue dans la Constitution du 18 janvier 1996, le Conseil Constitutionnel a officiellement été mis en place le mercredi 7 février 2018, à la faveur de deux décrets du président de la République du Cameroun. D'abord le décret n°2018/104 du 07 février 2018 portant organisation et fonctionnement du Secrétariat Général du Conseil Constitutionnel...

► Page 15

— MINISTRY OF JUSTICE —

Heads Of Courts And Prison Authorities Discuss Security And Other Matters

A new tradition is coming up in the Ministry of Justice. For three successive years the Annual Meeting of Heads of Courts of Appeal and the Annual Meeting of Regional Delegates of Penitentiary Administration was jointly held.

↳ **Valentine NAHATA BALAMA**

Organised by the Ministry of Justice, the event took place from the 21st to the 22nd December 2017 in its Conference Hall. The meeting was chaired personally by the Minister of State, Minister of Justice, Keeper of the Seals, Laurent ESSO. He was assisted in this task by the Minister Delegate to the Minister of Justice, Jean Pierre FOGUI and by the Secretary of State to the Minister of Justice in charge of Penitentiary Administration, DOOH Jerome PENBAGA. The event is an important one in that it provides room annually for discussions

and evaluation of the functioning of the judicial system in Cameroon. Judicial and Legal Officers concerned as well as officials of Penitentiary Administration came from the ten regions of the country to discuss matters common to their fields. The Minister of State also had the support of special guests like the Chief Justice of the Supreme Court, Daniel MEKOBÉ SONE, the Procureur General of the said court, Luc NJODO and the Secretary General of the Higher Judicial Council, Jean FOUMAN AKAME.

The Meeting's Agenda

The Annual Meeting of Heads of Courts of Appeal and Regional Delegates of Penitentiary Administration was organised in a context of social unrest in the North West and South West Regions of the country. A series of attacks on schools and law courts instilled fear in some localities thereby disturbing the effective functioning of Courts. On the 25th of November 2017, persons suspected to belong to the Southern Cameroon National Council (SCNC) burnt down the Court of First Instance and the State Counsel's Chambers in Batibo. Besides, in the East, repeated attacks by armed groups and in the Far North, continuous intrusion of the terrorist group Boko Haram have been making news.

In his opening speech, the Keeper of the Seals reminded participants that the themes retained for deliberations aimed at keeping the Judiciary abreast of the

particular context of the country. A context in which despite everything, judicial and legal officers are called upon to rule, make decisions, which will necessarily have an implication on the functioning of the Cameroonian penitentiary system. He also praised the professionalism, courage and commitment showcased by Judicial and Legal officers as well as Penitentiary Administration staff, especially those from the jurisdictions of the Far North, North West and South West Courts of Appeal with the prevailing crisis in these regions. Furthermore, the Minister of State, Minister of Justice, Keeper of the Seals reminded Judicial and Legal Officers of their duty of loyalty towards the nation and its citizens. Most specifically of the fact that they are at the service of the Republic of Cameroon to which they have pledged to "render justice impartially...without fear, favour or malice..."

It is in this context and with regard to the delicate situation in which the Country finds itself that the annual gathering of Heads of Courts of Appeal and Regional Delegates of Penitentiary Administration was scheduled. Three themes were chosen for discussions and appropriate solutions.

THEME 1 : Functioning Of Courts In A Context Marked By Threats On Security And Social Peace. Under this theme, the ten Procureurs General of all the regions of the nation, one after the other made presentations about the situation prevailing in their jurisdictions. The Procureur



reurs General took into consideration the specificity of their regions thus allowing for a deep preview of the overall situation of the judicial process given the social unrest prevailing in the country.

THEME 2 : Functioning Of Prisons In A Context Marked By Threats On Security And Social Peace. This theme was presented by the Regional Delegates of Penitentiary Administration.

Given the delicate social context, they highlighted the fact that security threats result in an influx of a specific type of detainees. The consequence of this situation is an increase of the prison population which has an impact on detention conditions and increasing drug trafficking. They however expressed their satisfaction about the increase of the 2018 budget allocated to detainees' feeding and health and pleaded for increased security measures.

THEME 3 : Role Of The Judiciary In The Electoral Process. This topic was

presented by the President of the Court Appeal, Littoral, Emmanuel ARROYE BETOU. This important theme was chosen considering that the year 2018 in Cameroon is going to be a multi-elections year with the Senatorial elections, the Municipal elections and the presidential elections. The objective sought was to enable participants get acquainted with the normative framework governing elections in Cameroon. This presentation highlighted the fact that the Judiciary is at the core of the electoral process. It ensures the conformity of preparatory operations to elections as well as the sincerity of votes and results. "Justice" in the Electoral process helps ensure upstream the regularity of the electoral preparatory operations and downstream the regularity of polling operations and the integrity of poll results.

Recommendations of the Meeting After two days of deliberations and ac-

tive work, participants parted on the 22nd of December 2017. During the short closing ceremony, the Minister of State, Minister of Justice, Keeper of the Seals, Laurent ESSO acknowledged the active participation of the attendants and expressed the gratitude of the Chancellery for their effective presence.

In spite of the general threats and those specific to Boko Haram terrorist actions or the activities of secessionists groups, Courts generally operated normally throughout the territory, including in the Far North, North West and South West jurisdictions, where security threats have proved to be significant, necessitating adjustment measures were taken to deal with these disturbances. However, the Heads of Courts of Appeal expressed the wish to see the infrastructure and staff security strengthened.

The recommendations made were;

- Judicial and Legal Officers should continue to perform their duty to render justice despite the difficult security context;
- hierarchical superiors should strengthen the moral supervision of judicial and penitentiary staff;
- officials of the Penitentiary Administration must ensure the discipline of the staff and detainees in Prisons;
- a consultation is envisaged with the Department of Military Justice for the follow-up of pending procedures before Military Benches of Courts of Appeal;
- resocialisation and de-radicalisation mechanisms for detainees should be set up in collaboration with the Ministry of Social Affairs.

Before wishing them well and extending Seasons Greetings to the participants and their families, Minister of State Laurent ESSO urged the Heads of Courts of Appeals and Delegates of Penitentiary Administration of the 10 regions of Cameroon to ensure that recommendations arrived at after deliberations are extended to personnel under their authority, to ameliorate the functioning of the judicial system in Cameroon.

Rendez-vous was taken for the next year with many more other important issues on the functioning of the judicial system to address and perhaps enhance access and quality service of the Judicial system to all within Cameroon. ■

MENACES SÉCURITAIRES ET
ATTEINTES À LA PAIX SOCIALE

Les ressorts judiciaires de l'Extrême-Nord et du Nord font face

↳ Doris NGALI NANG



Qu'elles soient endogènes ou exogènes, les menaces sécuritaires et d'atteintes à la paix sociale sont nombreuses dans les différents ressorts judiciaires du Cameroun. Une situation à laquelle ces ressorts sont confrontés depuis quelques années. Pour y faire face, les responsables de ces ressorts judiciaires sont amenés à trouver au quotidien, des voies et moyens leur permettant de maintenir le fonctionnement harmonieux du service public de la justice, tout en préservant autant les infrastructures que les personnels qui y exercent. Et parmi les ressorts judiciaires dans lesquels ces menaces sécuritaires et d'atteintes à la paix sociale sont les plus récurrentes, l'Extrême-Nord et du Nord.

Attques des adeptes de la secte Boko Haram, enlèvements avec demande de rançon, pillages en bande, phénomène dit de « coupeurs de route », braconnage, incursions des bandes armées, criminalité classique ou invasion des aires protégées par des bandes armées étrangères, voilà la liste non exhaustive des menaces sécuritaires et d'atteintes à la paix sociale qui sont recensées dans les ressorts judiciaires de l'Extrême-Nord et du Nord. Situés à la lisière des zones frontalières avec des Etats voisins comme le Nigéria, le Tchad et la République Centrafricaine, les ressorts judiciaires de l'Extrême-Nord et du Nord paient le prix fort de la porosité des frontières du Cameroun avec ces différents pays. Un prix fort qui se traduit par les problèmes d'insécurité permanente et ambiante et de troubles sociaux qui s'y posent avec acuité. Résultat : l'institution judiciaire amenée à la résilience, connaît de fortes perturbations dans son fonctionnement.

Les obstacles au fonctionnement judiciaire

De la modicité du pouvoir d'achat des populations considérablement dégradé depuis le début de la crise à l'engorgement des procédures provenant du Tribunal Militaire, en passant par la surpopulation carcérale, la régression du taux de recouvrement des condamnations pécuniaires prononcées au profit de l'Etat et partant celle des frais de justice criminelle du fait des difficultés de localisation des justiciables contraints à des déplacements massifs, la réduction considérable du volume du contentieux, sont autant d'obstacles au fonctionnement harmonieux de l'institution judiciaire dans un contexte de menaces sécuritaires et d'atteintes à la paix sociales qui est celui des ressorts de l'Extrême-Nord et du Nord.

A ces obstacles qui plombent considérablement l'activité de plusieurs juridictions dans ces ressorts judiciaires, il faudrait ajouter les difficultés à la réalisation des descentes sur les lieux et les contrôles des Juridictions traditionnelles, la fermeture des unités de police et de gendarmerie, les difficultés rencontrées pour actionner les mécanismes de saisine des Juridictions et le traitement à



les responsables de ces ressorts judiciaires sont amenés à trouver au quotidien, des voies et moyens leur permettant de maintenir le fonctionnement harmonieux du service public de la justice

réserver aux réfugiés et aux déplacés internes qui sont pour un certain nombre d'entre eux, parmi les délinquants. Pourtant, malgré ces difficultés, les juridictions doivent fonctionner et fonctionnent. Et ce ne sont pas l'absence de clôtures ou le manque de forces de maintien de l'ordre pour sécuriser les infrastructures judiciaires, ou encore les menaces d'assassinats à l'endroit des personnels judiciaires et les menaces et autres stigmatisations dont ils font l'objet de la part des personnes liées au terrorisme et au grand banditisme, encore moins les coupures intempestives d'énergie électrique et les cas de vols enregistrés çà et là, qui viendraient émousser l'abnégation, la loyauté et le professionnalisme de ceux-là qui ont prêté serment de « rendre justice avec im-

partialité... sans crainte, ni faveur, ni rancune... », ainsi que de tous les personnels judiciaires en service dans les ressorts judiciaires de l'Extrême-Nord et du Nord.

La réponse aux obstacles

Pour répondre à la situation d'insécurité permanente et ambiante, des mesures d'urgence ont été prises : instauration des postes de contrôle à l'entrée des Palais de Justice et autour des salles d'audience ainsi qu'aux alentours des établissements pénitentiaires, filtrages systématique des entrées et sorties des Palais de Justice généralement effectués grâce aux détecteurs de métaux, visites des Chefs dans les juridictions d'instance pour reconforter, encourager, féliciter les personnels et leur porter les messages d'encouragement de la haute hiérarchie. A ces mesures d'urgence, s'ajoutent l'organisation à l'intention des personnels judiciaires des formations sur les phénomènes des réfugiés, des déplacés internes, des risques d'apatridie et les violences basées sur le genre, le recrutement des gardiens et autres vigiles privés pour veiller sur les locaux judiciaires et les personnels qui y travaillent, l'équipement des juridictions en groupes électrogènes et le renseignement prévisionnel. Des mesures et d'autres qui permettent à l'institution judiciaire dans les ressorts de l'Extrême-Nord et du Nord, de continuer à tenir debout et de garder ses portes toujours ouvertes aux justiciables. ■

La répression judiciaire des actes de terrorisme

PARTIE 1



↳ **Chief Justice FONKWE Joseph FONGANG**
Secrétaire Général
Ministère de la Justice

Le terrorisme est difficile à définir parce que le terroriste de l'un peut être le combattant de la liberté ou le libérateur de l'autre. Aucune loi n'a pu, pour l'instant, donner une définition claire et universellement acceptable du terrorisme.

Selon le dictionnaire Larousse, le terrorisme constitue un ensemble d'actes de violences (attentats, prise d'otage, enlèvement, etc.) commis par une organisation, une personne, pour créer un climat d'insécurité, de peur, pour exercer un chantage sur un gouvernement, pour satisfaire une haine à l'égard d'une communauté, d'un pays, d'un système. C'est justement ce que subit le Cameroun dans sa partie septentrionale depuis plusieurs années avec des attaques de la secte terroriste Boko Haram, laquelle sème le deuil et la désolation dans les familles, causant

ainsi le déplacement interne des populations et un afflux de réfugiés. Le terrorisme est un phénomène protéiforme, il est ancien. La destruction le 11 septembre 2001 des tours jumelles aux Etats Unis par des terroristes Al Quaida a choqué l'humanité. Notons aussi les attaques terroristes récurrentes en Syrie, en Turquie, au Yémen et en Belgique.

A l'échelle française il s'est manifesté à travers entre autres, l'attaque de Case-rio tuant le président Sadi Carnot sous la IIIème République, la destruction par substances explosives d'un centre des impôts lors d'une nuit bleue Corse, en janvier 2015, l'attentat au siège du journal Charlie Hebdo, plus récemment, les attaques au Bataclan et au stade de France.

Au niveau de l'Afrique, les entités terroristes à l'instar d'AL Chabab, Al Qaida au Maghreb Islamique où Boko Haram multiplient des attaques à répétition. Les attentats au Nigeria, au Mali, au Burkina Faso, et en Côte d'Ivoire tout récemment, prouvent que le terrorisme est une menace globale. Le Cameroun est menacé par les assauts de la secte islamiste Boko Haram. Depuis 2013 celle-ci a mené plusieurs attaques en territoire camerounais : enlèvement de la famille Moulin FOURNIER dans la localité de Dabanga en février 2013, enlèvement du père Georges Vanden BUESCH à Nguetchewe en novembre de la même

année, double attentat à Maroua les 22 et 25 juillet 2015, attentat à Kolofata le 03 septembre 2015, à Mora le 20 septembre 2015 et à Mémé le 19 février 2016. En somme comment concrètement la lutte contre le terrorisme est-elle menée devant les juridictions dont la compétence est retenue ? Quelles sont les difficultés rencontrées devant lesdites juridictions ? Répondre à ces préoccupations nous amènera à nous rendre compte de ce que le dispositif judiciaire camerounais en matière de terrorisme repose sur un droit spécialisé, les enquêtes et les magistrats spécifiques mais endossé sur les règles de droit commun qui rencontrent quelques difficultés d'application.

Les spécificités de la répression des actes de terrorisme

La répression des actes de terrorisme au Cameroun repose sur le droit international et le droit interne. Les pouvoirs publics ont été, de manière constante, préoccupés par le souci de trouver un cadre juridique adéquat pour une répression efficace. Le pays a souscrit depuis 1988 à plusieurs engagements internationaux lui imposant l'incrimination et la sanction des actes terroristes en tant que forme autonome d'atteinte aux droits fondamentaux. Cela se traduit d'abord par la ratification de plusieurs conventions y relatives au niveau international. Malgré le fait que ces instruments internationaux comportent des incriminations, ils laissent le soin aux Etats de déterminer les sanctions. Lorsqu'un Etat ne précise pas la sanction dans un texte normatif, l'application par son juge de la convention internationale devient mal aisée en vertu du principe *nullum crimen*. Il fallait donc élaborer une législation interne adaptée aux circonstances de l'heure.

La législation interne :

le code pénal camerounais

Le dispositif judiciaire camerounais de lutte antiterrorisme n'est pas nouveau, bien que plein d'imprécision et très tôt rentré en hibernation. En effet dès les années 1950, le Cameroun a été confronté à des vagues successives d'actions terroristes d'origine nationale et internationale du fait du maquis et de la

guerre du Biafra. C'est pourquoi en 1967, le Cameroun s'est doté d'un arsenal législatif dans son code pénal en matière de lutte contre le terrorisme qu'il a qualifié d'hostilité contre la patrie/trahison (article 102 cp), la sécession (art 111 cp), guerre civile (112), bande armée (115), et insurrection (116 cp). Ces textes étaient largement insuffisants pour combattre le terrorisme dans sa forme moderne. Toutefois pour ne pas laisser impunis les actes d'une extrême gravité commis par les adeptes de la nébuleuse Boko Haram, les juridictions militaires camerounaises ont dû user de leur pouvoir de qualification pour juger et condamner lourdement les membres de Boko Haram reconnus coupables d'actes barbares commis sur le territoire camerounais, voir même nigérian. Cela a été rendu possible par une interprétation large des dispositions pertinentes du code pénal relatives à la sécession, à la trahison, à la bande armée, à l'insurrection, etc. Toutefois, le problème demeurait l'absence d'incrimination spécifique du terrorisme en droit camerounais.

Loi interne spécifique au terrorisme

Pour combler cette lacune et surtout rassurer la population face à la montée en puissance des exactions de la secte terroriste Boko Haram le législateur camerounais a réagi en adoptant la loi n°2014/028 du 23 décembre 2014 portant répression des actes terroristes. Cette loi occupe une place de choix dans le dispositif camerounais de répression judiciaire des actes terroristes. Il s'est agi pour le législateur camerounais de mettre en œuvre, au plan interne, les mesures préconisées au niveau international en matière de lutte contre le terrorisme notamment la résolution 2178 du 24 septembre 2014 du Conseil de Sécurité des Nations Unies, la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme adoptée le 14 juillet 1999 à Alger et de son protocole adopté le 08 juillet 2004 à Addis Abeba. Cette loi vise à réprimer les actes terroristes. Le particularisme de cette nouvelle loi se voit à travers les infractions et peines spécifiques et son régime procédural particulier.

Et peines spécifiques

L'article 2 de la loi suscitée définit la notion d'acte de terrorisme par la réunion de deux éléments : L'existence d'un crime ou d'un délit de droit commun incriminé par le code pénal. Les infractions sont énumérées par une liste limitative établie par le législateur à l'article 2 susvisé. La relation de ces crimes ou délits de droit commun limitativement énumérés avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, qui caractérise la circonstance du terrorisme.

Ces actes de terrorisme sont punis de peine de mort. Sont également punis de la même peine, des infractions terroristes par nature ou pouvant en revêtir ce caractère de la fourniture et/ou l'usage des armes et matériels de guerre, celle de micro-organisme ou tous autres agents biologiques, notamment des virus, des bactéries, des champignons ou des toxines, des agents chimiques, psychotropes, radioactifs ou hypnotisants. De même que le financement des actes de terrorisme, le blanchiment des produits des actes de terrorisme, le recrutement et formation. Il est à noter que la peine de l'emprisonnement n'est prévue que lorsque les conséquences prévisibles des actes visés aux alinéas 1 et 2 de l'article 2 de la présente loi sont la maladie d'animaux ou la destruction de plantes, de l'interruption de l'infraction ou de ses effets, en cas d'apologie des actes de terrorisme, les déclarations mensongères et dénonciation calomnieuse ainsi que l'outrage ou la menace des témoins même implicitement de violences, de voies de fait ou de mort.

Enfin cette loi spéciale camerounaise est applicable aux personnes morales qui ont commis les infractions d'actes de terrorisme, le financement desdits actes, le blanchiment des produits issus de ces actes, le recrutement et la formation. Dès lors la peine encourue par cette personne est une amende dont le minimum est de cinquante millions (50 000 000) francs CFA. Par ailleurs, en cas d'admission des circonstances atténuantes la peine d'emprisonnement ne peut être inférieure à 10 ans et la peine d'amende de moins de 20 000 000 (vingt millions) de francs CFA. Dans tous les cas le sursis ne peut être accordé...

Section Common Law de la Cour Suprême : **les implications**

Depuis le mois de juin 2017, toutes les affaires venant des ressorts judiciaires du Nord-Ouest et du Sud-Ouest et connues en anglais, sont examinées dans la même langue à la Cour Suprême. C'est en application de la loi n°2017/014 du 12 juillet 2017 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°2006/016 du 29 décembre 2006 portant organisation et fonctionnement de la Cour Suprême. Une mesure porteuse d'innovations et aux répercussions tangibles et multiples.

▸ Mireille Laure MEKONG

Un couple anglophone, originaire de la région du Nord-Ouest ou au Sud-Ouest du Cameroun, installé à l'Extrême-Nord, désire divorcer. Sans l'existence d'un magistrat de culture juridique anglo-saxonne actif dans le ressort de résidence, il serait obligé de retourner au Nord-Ouest ou au Sud-Ouest, dont il est tout originaire, pour obtenir ce divorce sur le principe de la Common Law qu'ils maîtrisent sans doute le mieux. Idem pour un couple francophone, originaire du Nord, installé au Nord-Ouest ou au Sud-Ouest et désireux de divorcer. En application et en respect du Droit des personnes, ce couple a droit à un jugement selon la loi qu'il comprend. Un magistrat maîtrisant le Code Civil sera requis. Dans le cas contraire, ce couple sera obligé de se rendre dans l'une des 08 régions francophones du Cameroun, pour boucler sa procédure.

Pourtant, ces camerounais sont appelés à introduire leurs procédures dans leurs régions de résidence et y obtenir un jugement selon la culture juridique de leur région d'origine, ainsi que dans la langue officielle qu'ils maîtrisent le mieux. Ils sont également appelés, en cas de besoin, à introduire des pourvois à la Cour Suprême. Pour ce qui est spécifiquement des jugements rendus jadis en anglais dans les ressorts judiciaires du Nord-Ouest

et du Sud-Ouest, les pourvois en anglais introduits à la Cour Suprême étaient généralement connus en français. Les dossiers venus de ces ressorts devaient alors passer par l'étape incontournable de la traduction.

La création de la Section Common Law à la Cour Suprême par le président de la République, président du Conseil Supérieur de la Magistrature, est une réponse positive à la demande formulée par certains avocats anglophones courant octobre 2016. Il s'agit désormais de connaître, en anglais, les pourvois venus du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, dans des matières qui n'ont pas encore fait l'objet d'une loi d'application nationale et non encore uniformisées par la législation camerounaise. Parmi ces matières résiduelles, l'on retrouve le Droit de la famille, le Droit des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions, de même que le droit des obligations et le droit de la preuve. Des matières qui font pourtant partie inhérente et intégrante de notre culture et de nos coutumes.

Concrètement, lorsqu'une affaire relevant de ces différents domaines aura été débattue en anglais et le jugement rendu en premier et dernier ressort en anglais, la Section Common Law de la Cour Suprême sera dorénavant le pourvoi ultime en anglais. De même, toute autre affaire relevant du droit camerounais, connue en anglais dans quelque ressort judiciaire que ce soit à travers le triangle national, sera également connue en anglais à la Cour Suprême, en cas de pourvoi.

Le Droit camerounais en construction

Il est donc question actuellement d'armer tous les juristes actifs à cette nouvelle donne, pour que le vivre ensemble camerounais, sur le territoire national, soit effectivement consolidé. Dans les faits, une Section Common Law dans tous les tribunaux des ressorts judiciaires de culture juridique francophone, une Section du Droit Civil dans les tribunaux des ressorts judiciaires de culture juridique anglo-saxonne, sont des éléments à ce jour incontournables dans le paysage judiciaire camerounais en pleine mutation. La présence en zones anglophones de magistrats de culture juridique dite francophone, dont le retrait a fait partie des revendications et exigences formulées en début 2016, vient, entre autres, préparer la mise en place effective de ces Sections.

Peu à peu, le droit authentiquement camerounais rentre en scène dans l'environnement national. Notre biculturalisme, notre bi-juridisme et le droit international sont le socle sur lequel il est en train de se construire. C'est un fait : le processus de l'élaboration de nos lois intègre déjà tous ces éléments. Mais, il est important de relever pour le préciser que, l'enjeu, à terme est l'existence effective de notre propre droit, en toile de fond de notre système juridique et judiciaire. L'héritage de la tutelle lié au protectorat franco-britannique qu'a été le Cameroun, fera bientôt uniquement partie de l'histoire. Le Cameroun se reflètera objectivement dans ses lois et sa justice. Le processus, en marche est déjà bien avancé! ■

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Des magistrats parmi les sages



↳ Doris NGALI NANG

Prévue dans la Constitution du 18 janvier 1996, le Conseil Constitutionnel a officiellement été mis en place le mercredi 7 février 2018, à la faveur de deux décrets du président de la République du Cameroun. D'abord le décret n°2018/104 du 07 février 2018 portant organisation et fonctionnement du Secrétariat Général du Conseil Constitutionnel. Ensuite le décret n°2018/105 du 07 février 2018 portant nomination des Membres du Conseil Constitutionnel. A ces deux décrets, il faudrait ajouter le décret n°2018/170 du 23 février 2018 portant nomination du Secrétaire Général du Conseil Constitutionnel.

Ce sont donc au total 12 personnalités dont 11 membres et 01 Secrétaire Général, qui sont appelées à présider aux destinées du tout premier Conseil Constitutionnel de l'histoire du Cameroun. Des personnalités de haut vol, qui seront chargées de veiller à la régularité des élections ainsi que des consultations référendaires, de proclamer les résultats des consultations électorales au bout des procédures de conformité, de contrôler la constitutionnalité des lois, des traités et accords internationaux, mais également les Règlements intérieurs de l'Assemblée Nationale et du Sénat. Et parmi ces sages chargés d'assurer ces lourdes et délicates missions, 06 magistrats dont les états de service en disent long sur leur expérience et leur compétence. Clément ATANGANA est né le 20 septembre 1941 à Ngomedzap dans le département du Nyong et Sô dans le Centre. Magistrat hors hiérarchie 1er groupe depuis le 1er juillet 2000, le Président du Conseil Constitutionnel intègre le corps de la magistrature le 20 décembre 1968 et est affecté à la Cour d'Appel de Douala comme Juge Suppléant. C'est le début d'une longue et riche carrière qui le conduira tour à tour au Tribunal de Première Instance de Nkongsamba en 1969 comme Juge, au Tribunal d'Eséka comme Président en 1971, poste où il ne passera que 03 mois et 21 jours. Le 14 août 1971, il est nommé Président du Tribunal de Bafia. De 1974 à son départ à la retraite, Clément ATANGANA occupera de hautes fonctions dans les juridictions dans de nombreux ressorts judiciaires à travers le Cameroun ainsi qu'à la Chancellerie et à la Cour Suprême. Il est ainsi Juge au Tribunal de Première Instance de Douala en 1974, ●●●



••• Président du Tribunal de Mora en 1975, Juge au Tribunal de Première Instance de Yaoundé en 1977, Président du Tribunal de Sangmélina en 1978, Président du Tribunal de Yaoundé en 1980, Directeur Adjoint de la Direction des Affaires Judiciaires et du Sceau au Ministère de la Justice en 1981, Procureur Général près la Cour d'Appel de Garoua en 1988, Président de la Cour d'Appel de Yaoundé en 1989, Président de la Chambre d'Appel de l'Ordre Professionnel Médico-Sanitaire à Yaoundé en 1989 et Conseiller à la Cour Suprême en 1991, poste qu'il occupera jusqu'à son départ à la retraite. Membre titulaire du Conseil Supérieur de la Magistrature dès 1998, il a aussi été membre du Comité des Droits Economiques, Sociaux et Culturels de l'ONU de 1999 à 2003. Chevalier de l'Ordre de la Valeur, le Président du Conseil Constitutionnel est par ailleurs Officier de l'Ordre de la Valeur.

Jean FOUMAN AKAME est né le 31 août 1937 à Ndonkol dans le département du Dja et Lobo dans le Sud du Cameroun. Magistrat hors hiérarchie 1er groupe depuis le 1er juillet 1983, il intègre la Magistrature le 03 août 1966. De son vaste parcours professionnel qui s'étale de sa première affectation en 1966 à sa nomination comme membre du Conseil Constitutionnel le 7 février 2018, l'on retiendra que Jean FOUMAN AKAME a été : Vice-Président de la Cour d'Appel à Dschang en 1966, Conseiller Républicain à la Cour Suprême du Cameroun Oriental en 1967, Président du Tribunal de Nkongsamba en 1967, Juge Suppléant au Tribunal Militaire de Douala en 1967, Président du Tribunal du Travail de Nkongsamba en 1967, Président de la Cour d'Appel de Dschang en 1969, Président de la Commission de Recensement

✎
Clément ATANGANA
Né le 20 septembre 1941 à Ngomedzap dans le département du Nyong et Sô dans la Région du Centre. Magistrat hors hiérarchie 1^{er}. Président du Conseil Constitutionnel

Général des Votes de l'Ouest en 1970, Juge Fédéral à la Cour Fédérale de Justice en 1970, Président de la Chambre Administrative de la Cour Fédérale de Justice en 1970, Président de la Cour d'Appel du Nord à Garoua en 1971, Directeur de la Direction des Affaires Judiciaires et du Sceau au Ministère de la Justice en 1972, Membre du Conseil Supérieur de la Magistrature en 1973, Président de la Cour d'Appel du Centre en 1973, Secrétaire Général du Ministère de la Justice en 1974, cumulativement avec les fonctions de Procureur Général Près la Cour d'Appel de Yaoundé. A la faveur de son détachement, Jean FOUMAN AKAME a été nommé Conseiller du Président de la République en 1986. Secrétaire du Conseil Supérieur de la Magistrature depuis 1987, a été nommé Conseiller Technique au Secrétariat Général de la Présidence de la République. Poste qu'il occupait jusqu'à sa nomination comme membre du Conseil Constitutionnel.

ARREY Florence Rita est, d'après le décret de nomination, le troisième magistrat et la seule dame nommée au Conseil Constitutionnel. Née le 18 mai 1947, elle est magistrat hors hiérarchie 1er groupe depuis le 1er juillet 2000. Après son intégration dans le corps de la magistrature le 08 février 1973, ARREY Florence Rita est mise à la disposition du Procureur Général de Yaoundé. Elle est ensuite nommée Procureur de la République près le Tribunal de Kumba le 09 janvier 1975, puis Président du Tribunal de Tiko le 02 septembre 1975, Substitut du Procureur Général de Buea en 1979, Avocat Général près la Cour d'Appel du Nord-Ouest à Bamenda en 1980, Vice-Président de la Cour d'Appel du Nord-Ouest toujours à Bamenda en 1981, Avocat Général près ladite Cour dès le 1er octobre 1983, Vice-Président de la même Cour le 28 août 1985, Président de la Cour d'Appel du Nord-Ouest le 21 février 1990, Président de la Cour d'Appel du Sud-Ouest à Buea en 1994 et Conseiller à la Cour Suprême le 03 novembre 2000. Le 25 juin 2003, elle est détachée comme Juge ad Litem au Tribunal Pénal International pour le Rwanda. Elle y passera de nombreuses années et y occupera des postes prestigieux dont celui de Vice-Présidente de cette instance. Le 18 décembre 2014, elle est nommée à la tête de la Direction des Professions Judiciaires du Ministère de la Justice. ARREY Florence Rita est nommée Conseiller Technique n°1 au Ministère de la Justice le 07 juin 2017. Elle occupera ce poste jusqu'à sa nomination le 7 février 2018 comme membre du Conseil Constitutionnel.

Né en 1940 à Garoua dans le département de la Benoué dans le Nord Cameroun, BAH SANDA OUMAROU est magistrat hors hiérarchie. Après sa sortie de l'Ecole Nationale de l'Administration et de la Magistrature, il occupe nombreux postes dans plusieurs juridictions des ressorts judiciaires à travers le triangle national camerounais. De Douala à Bafoussam en passant par Nkongsamba et Foumbot, le magistrat de haut vol déposera ses valises à l'Assemblée Nationale où il occupera le



✎ **ARREY Florence Rita est le troisième magistrat et la seule femme nommée au Conseil Constitutionnel. Née le 18 mai 1947, elle est magistrat hors hiérarchie 1^{er} groupe depuis le 1^{er} juillet 2000.**

poste de Secrétaire Général Adjoint et de chargés des Affaires Administratives. Avant sa nomination comme membre du Conseil Constitutionnel le 7 février 2018, il était ambassadeur du Cameroun au Tchad depuis février 2008.

Le cinquième magistrat nommé au Conseil Constitutionnel est aussi le plus jeune membre du conseil des sages. Emile ESSOMBE est né le 22 mars 1961 à Bonabéri dans le département du Wouri dans le Littoral. Magistrat hors hiérarchie 2^{ème} groupe depuis le 1^{er} juillet 2014, il intègre la magistrature le 24 août 1990. Il occupe tour à tour les postes de Substitut du Procureur de la République par intérim à Edéa en 1990, Juge au Tribunal de Grande Instance de Douala en 1998, Président du Tribunal de Première et Grande Instance d'Abong-Mbang en 2001, Président du Tribunal de Première et Grande Instance de Mora en 2006, Procureur Général près la Cour d'Appel de l'Adamaoua en 2012. Jusqu'à sa nomination comme membre du Conseil Constitutionnel, Emile ESSOMBE était le Procureur Général près la Cour d'Appel du Sud-Ouest. Poste qu'il occupait depuis le 18 décembre 2014.



✎ **Jean FOUAMAN AKAME est né le 31 août 1937 à Ndonkol dans le département du Dja et Lobo dans le Sud du Cameroun. Magistrat hors hiérarchie 1^{er} groupe depuis le 1^{er} juillet 1983, il intègre la Magistrature le 03 août 1966. Son vaste parcours professionnel s'étale de sa première affectation en 1966 à sa nomination comme membre du Conseil Constitutionnel**

Un autre haut magistrat occupe un poste important au sein du Conseil Constitutionnel. MALEGHO Joseph ASSEH c'est son nom. Magistrat de 4^{ème} grade depuis le 1^{er} juillet 2016, le tout premier Secrétaire Général du Conseil Constitutionnel est né le 27 avril 1967 à Bamenda dans le Département de la Mezam dans le Nord-Ouest du Cameroun. MALEGHO Joseph ASSEH intègre la magistrature le 1^{er} juillet 1997. Substitut du Procureur de la République de Nkambé en 1998, il est d'abord Juge au Tribunal de Première et Grande Instance de Nkambé en 2001, puis Juge au Tribunal de Première Instance de Buea en 2005 et Juge d'Instruction au Tribunal de Grande Instance de Buea en 2006. En 2008, il est nommé Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Menji avant d'être nommé Attaché au Secrétariat Général de la Présidence de la République en 2010, poste qu'il occupait jusqu'à sa nomination le 23 février 2018.

En plus de ces 06 magistrats, 06 autres personnalités ont le privilège de présider aux destinées du Conseil Constitutionnel. Emmanuel Bondé, enseignant de formation, deux fois ministre ; Joseph Marie BIPOUM WOUM, enseignant de droit, lui aussi deux fois ministre et membre pendant 06 ans de la Chambre d'Arbitrage de la Cour Internationale de Justice de La Haye ; Paul NCHOJI KWI, anthropologue ;

Jean-Baptiste BASKOUDA, haut commis de l'Etat ; Etienne Charles LEKENE DONFACK, agrégé de droit public et de sciences politiques depuis 1997, ancien ministre et ancien doyen de la Faculté des sciences juridiques et politiques de l'université de Douala entre autres ; enfin, AHMADOU TIJANI, administrateur civil et ancien gouverneur. Depuis le 6 mars 2018, les membres du Conseil Constitutionnel ont effectivement pris fonction au cours du premier Congrès de l'histoire politique du Cameroun. Ce Congrès a réuni l'Assemblée Nationale et le Sénat pour la prestation de serment de ceux-là qui devront, pendant 06 ans renouvelables, faire preuve d'impartialité, d'abstention de prise de position publique pendant l'exercice de leurs hautes fonctions et respecter la Constitution.

Un serment qui a déjà été mis à l'épreuve dans la gestion du contentieux électoral à la suite de la publication des listes des candidats à l'élection sénatoriale du 25 mars derniers ainsi que dans le travail de la commission nationale de recensement des votes dont le Président est Emile ESSOMBE, membre du Conseil Constitutionnel. Un travail minutieux dont les résultats ont été rendus publics le jeudi 5 avril 2018 à Yaoundé, à l'occasion de l'audience solennelle de proclamation des résultats des élections sénatoriales. ■

Luc NDJODO

The Procureur General Of The Supreme Court



The Procureur General of the Supreme Court of Cameroon Luc NDJODO hails from La Lekié in the Centre Region. Born on 8th April 1953 at Komo in Obala, he belongs to the Eton ethnic group. He is a Super Scale Legal Officer Group 1 and was integrated into the corps of Magistracy in November 1978. As a prerequisite to the profession, he holds effectively a First Degree in Law. He began his career as Deputy State Counsel in Douala in that same year 1978.

Luc NDJODO later moved to Mokolo (Far North Region) in 1980 where he served as President of the Court. Two years later, he moved to Mbalayo where he officiated as State Counsel.

Later on he was appointed to the Central Administration at the Ministry of Justice to occupy the post of Service Head for Execution of Sentences at the Department of Judicial Affairs and the Seals.

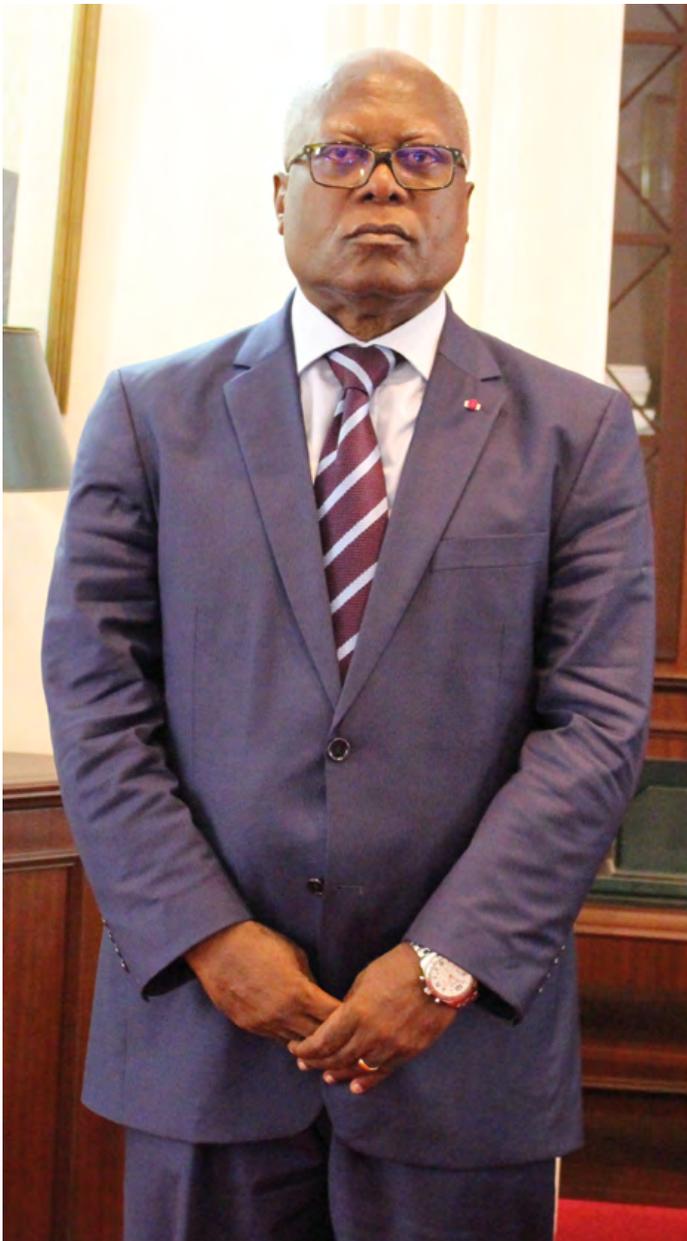
In 1988 Luc NDJODO was detached to the then Ministry of Women's Affairs as Assistant Research Officer. However, he was called back in 1991 to serve the judiciary as State Counsel in Nkongsamba. From there, he once again returned to the Ministry of Justice as Deputy Head of the Department of Judicial Affairs and the Seals.

Before he was appointed Procureur General at the Supreme Court where he was 1st Advocate General, from 2001 Luc NDJODO served for several years in Douala as Procureur General of the Littoral Court of Appeal.

This brilliant Legal Officer who graduated from the National School of Administration and Magistracy (ENAM) as the best student of his class is also an author. His book titled "Les enfants de la transition, une génération en danger" was published by l'Harmattan in September 2011. ■

Supreme Court

Wisdom And Experience At The Head Of The Jurisdiction



Daniel MEKOBE SONE is the current Chief Justice of the Supreme Court of Cameroon. He was appointed to this post in 2014 following the holding of the Higher Judicial Council.

Born on 8 August 1946 at Ngol Manjo (Littoral Region), this super scale, First Group Legal Officer who hold a First Degree in law was intergrated into the corps of Magistracy on the 27 June 1980.

He started his prominent career as a Presiding Magistrate at the Court of First Instance Foumban where he served for a year before pursuing his career in 1981 as interim State Counsel in Bafang. He later on assumed the full function of State Counsel in 1984. Chief Justice MEKOBE SONE then moved to Yaounde in 1989 after serving as President of the Court of First Instance Sangmelima.

He later served as President of the Court of First Instance Yaounde and in 1990 as the President of the High Court Mfoundi. Thereafter, he was called upon to serve the interest of the nation in a different capacity. From that moment he cumulated this function with that of President of the Provincial Litigation Commission of Yaounde. In the same vein, he was appointed Alternate Assessor at the State Security Court in 1991.

Before Daniel MEKOBE SONE was appointed Chief Justice of the Supreme Court of Cameroon, he served as the President of the Littoral Court of Appeal, Director of Legislation at the Ministry of Justice and as Judge at the Supreme Court in 1998, 2010 and 2012 respectively.

His rich and diverse experience and mastery of the judicial system of Cameroon led him in 2017, at the occasion of the Solemn launching of the judicial year to insist on the need for Cameroon's laws to be adapted to the "changing times and social realities".

He is thus an established professional who is determined to reform the judicial scenery of Cameroon, so that it meets the aspirations and expectations of the Cameroonian citizen.

Daniel MEKOBE SONE is married and is a father of five. He is sometimes described as a discrete and rigorous man and is known to be a devoted Christian. ■



Comité Technique Spécialisé de l'Union Africaine sur la Justice et les Affaires Juridiques : le Cameroun passe le témoin

➤ Doris NGALI NANG



Du 06 au 15 novembre 2017 à Addis Abeba en Ethiopie s'est tenue la troisième session du Comité Technique Spécialisé de l'Union Africaine sur la Justice et les Affaires Juridiques. Une session qui a consacré la fin du mandat du Cameroun à la tête de cette instance de l'Union Africaine.

C'est au cours de la première réunion ordinaire du Comité Technique Spécialisé de l'Union Africaine sur la Justice et les Affaires Juridiques -CTS- qui s'est tenue à Addis Abeba du 15 au 16 mai 2014, que le Cameroun avait été choisi de manière consensuelle par ses pairs, pour présider aux destinées de cette instance pour un mandat de deux ans, conformément à l'article 16 de son Règlement intérieur.

De 2014 à 2016, sous la présidence du Cameroun, le CTS a éprouvé ses méthodes de travail ainsi que sa mission de contrôle de la cohérence juridique des textes élaborés au sein de l'Union Africaine. Au cours de la première réunion extraordinaire organisée à Addis Abeba du 12 au 13 novembre 2015, la nécessité de lever les contraintes juridiques au fonctionnement de certains mécanismes de l'Union Africaine a été examinée. Les questions liées à la sûreté et la sécurité maritime et le développement en Afrique ont meublé la seconde réunion, organisée à Lomé au Togo le 15 octobre 2016, dans le contexte du Sommet extraordinaire de l'Union Africaine.

Présidence du CTS : deux années fructueuses pour le Cameroun

Malgré des difficultés liées non seulement au nombre élevé de textes inscrits à l'ordre du jour d'une session, mais aussi aux modalités d'inscription des textes à l'ordre du jour d'une session et à la tenue effective des réunions statutaires, le bilan des deux années du Cameroun à la tête du CTS est fort élogieux. 30 textes adoptés sur les 35 examinés et les 39 inscrits à l'ordre du jour. 27 ont été adoptés à Addis Abeba et 03 à Lomé, la session de novembre 2015 étant la plus prolifique avec 18 textes. Parmi ceux adoptés, l'on dénombre 22 textes relatifs à des arrangements institutionnels et 08 textes substantiels, contraignants et non contraignants. Même si certains des textes examinés et adoptés par le CTS n'ont pas encore été soumis aux organes délibérants de l'Union Africaine en raison des contraintes de mise en forme, tout comme le retard accusé par la communication des textes aux Etats en vue des sessions ne permet pas aux délégations de mieux se préparer pour des discus-

sions approfondies et de s'approprier effectivement des divers instruments dans l'optique de leur mise en œuvre, les deux années de travail fructueuses du CTS sous la présidence du Cameroun ont permis d'analyser des textes relatifs à des sujets d'intérêts pour le continent africain. Tous les secteurs ou presque ont retenu l'attention du CTS. De la cybersécurité à la sécurité et à la sûreté maritime, en passant par la biosécurité, la décentralisation, la coopération transfrontalière, la sécurité routière, les droits des personnes âgées, la monnaie, la science, la propriété intellectuelle, le sport, la prévention des maladies, le développement minier, la coopération policière, l'aviation civile, la justice et les droits de l'Homme.

Novembre 2017 : le Cameroun passe le témoin

Pour ce qui est de la session de novembre 2017, ce sont 13 projets d'instruments qui ont été examinés. 12 ont été recommandés pour adoption par le Conseil Exécutif dont les Règlements intérieurs des 4 Comités techniques spécialisés, le projet de Statuts de l'Institut Africain pour les Envois de Fonds, le projet de Statuts du Fonds d'affectation spéciale pour les victimes d'Hissène Habré, la Loi-modèle pour la mise en œuvre de la Convention de l'Union Africaine pour la protection et l'assistance aux personnes déplacées internes d'Afrique, le projet de Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits des personnes handicapées en Afrique, le projet de Protocole au Traité instituant la Communauté Economique Africaine relatif à la libre circulation des personnes, au droit de résidence et au droit d'établissement, pour ne citer que ceux-là.

Au soir du 15 novembre 2017, le Comité Technique Spécialisé de l'Union Africaine sur la Justice et les Affaires Juridiques avait un nouveau bureau au sein duquel le Cameroun qui occupe désormais le poste de rapporteur pour l'Afrique Centrale, a cédé la présidence au Lesotho. Et pendant que la Gambie est le 1er Vice-président, le Rwanda est 2ème Vice-président et la Lybie, 3ème Vice-président. ■

ACTUALITÉS

SOMMAIRE



EXERCICE 2018 : LE BUDGET DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE A LA HAUSSE

63 454 000 000 FCFA, c'est le montant total du budget du Ministère de la Justice au titre de l'exercice 2018. Un budget qui connaît une augmentation de 3 956 000 000 FCFA...

► Page 23

REPORT OF THE MINISTRY OF JUSTICE ON HUMAN RIGHTS IN CAMEROON ON 2016: READER'S NOTE



The Report of the Ministry of Justice on Human Rights in Cameroon in 2016 published in September 2017 marks the twelfth time the Ministry of Justice has produced a yearly Report on Human Rights...

► Page 30



CAMEROUN LA CARTE PENITENTIAIRE EN REVUE

L'Administration Pénitentiaire désigne l'ensemble des moyens matériels et humains constituant le service public destiné à assurer l'exécution des condamnations pénales, dans un but d'individualisation de la peine et dans le respect de la sécurité publique...

► Page 24

UNION AFRICAINE DES HUISSIERS DE JUSTICE ET OFFICIERS JUDICIAIRES : UN CAMEROUNAIS AU SOMMET

Alain NGONGANG SIME est donc depuis le 12 décembre 2017, le premier président de l'Union Africaine des Huissiers de Justice et Officiers Judiciaires -UAHJ- au Maroc. Il a été porté à la tête de ce nouvel organisme panafricain à l'issue d'une élection....

► Page 32





MINISTÈRE DE LA JUSTICE

EXERCICE 2018 : LE BUDGET A LA HAUSSE

↳ Doris NGALI NANG

6 3 454 000 000 FCFA, c'est le montant total du budget du Ministère de la Justice au titre de l'exercice 2018. Un budget qui connaît une augmentation de 3 956 000 000 FCFA en valeur absolue et de 6,64% en valeur relative par rapport à l'exercice 2017. Cette augmentation est de 46,12% pour ce qui est du budget d'investissement pour 4,57% en 2017 et de 4,4% en ce qui concerne le budget de fonctionnement.

De la répartition de ce budget 2018 du Ministère de la Justice il ressort que 4 646 000 000 FCFA sont consacrés à l'investissement, 30 000 000 FCFA au fonds de contrepartie et 5877800000 FCFA au fonctionnement.

Et du programme 107 correspondant à la gouvernance et appui fonctionnel du sous-secteur justice chiffré à 11 323 137 200 FCFA au programme 109 consacré à l'amélioration de la politique pénitentiaire crédité de 20 197 604 000 FCFA, en passant par le programme 108 destiné à l'amélioration de l'activité juridictionnelle qui dispose de 31 933 258 800 FCFA, l'enveloppe budgétaire du Ministère

de la Justice sera prioritairement à la poursuite des projets d'investissement en cours, notamment les complexes Modernes des Services Judiciaires de Yaoundé et de Douala, le Palais de Justice de Bali, la réalisation des études architecturales en vue de la construction du Palais de Justice de Bangem, le démarrage des travaux de construction du Palais de Justice d'Edéa. Ce budget sera également consacré à la réalisation des études préalables aux travaux de construction du Palais de Justice de Baham, à l'amélioration du fonctionnement des juridictions et des prisons, et à l'amélioration de l'alimentation et des soins de santé des détenus.

Programme 109 : l'embellie

Pour ce qui est particulièrement du programme 109, son budget de fonctionnement a connu une augmentation spéciale de 2 300 000 000 FCFA pour l'alimentation et les soins de santé des détenus. Une enveloppe de 4470000000 FCFA a, de ce fait, été allouée à l'alimentation des détenus, soit une ration journalière moyenne de 408 frs par jour et par détenu, contre 290

frs en 2017. Cette enveloppe qui était de 3070000000 FCFA en 2017, connaît une hausse de 1400000000 FCFA.

Quant aux soins de santé, 1 050 000 000 FCFA y ont été consacrés en 2018 contre 150000000 FCFA en 2017, soit 35 000 frs par an et par détenu, contre 5 172 frs en 2017. L'augmentation observée ici est de 900 000 000 FCFA.

Ces efforts et d'autres conduiront certainement le Ministère de la Justice en 2018, dernière année du cycle planification triennale 2016-2018, à poursuivre la politique qui promeut la construction en même temps, des prisons, des Complexes des Services Judiciaires et des Palais des Justice, engagée dans ce département ministériel depuis quelques temps non seulement pour réduire la surpopulation carcérale, mais aussi améliorer l'administration de la justice.

Il est à noter qu'au-delà de l'embellie que connaît le budget du Ministère de la Justice en 2018, la revue à la baisse de la dotation des frais de justice qui passe de 16 000 000 000 FCFA en 2017 à 14 000 000 000 FCFA en 2018, est à déplorer. ■

CAMEROUN

la Carte Pénitentiaire en revue

↳ Mireille Laure MEKONG



L'Administration Pénitentiaire désigne l'ensemble des moyens matériels et humains constituant le service public destiné à assurer l'exécution des condamnations pénales, dans un but d'individualisation de la peine et dans le respect de la sécurité publique.

L'Administration Pénitentiaire dans son principe possède deux missions principales. D'abord, mettre en œuvre l'exécution des condamnations pénales par la prise en charge des personnes placées sous-main de justice, incarcérées en milieu fermé. Dans l'exécution de cette mission, l'Administration Pénitentiaire est chargée de garantir la sécurité publique en assurant la surveillance des personnes détenues. Ensuite, favoriser l'individualisation des peines et la réinsertion sociale, dans un but de prévention de la récidive. Le système pénitentiaire camerounais est constitué de 78 prisons fonctionnelles dont, 10 prisons centrales au niveau des régions, 54 prisons principales dans les départements et 24 prisons secondaires au niveau d'arrondissements. Le tout réparti sur l'ensemble des 10 régions du Cameroun.

L'Administration Pénitentiaire en raccourci

L'histoire de la mise en place du système pénitentier camerounais retient le 30 mai 1916 comme date de publication du tout premier Arrêté, le « The Prisons Regulations », relatif au fonctionnement des Native authority prisons, dans la partie occidentale du Cameroun. Les britanniques, par cet Acte, plaçaient, comme au Nigéria voisin, certaines prisons sous la surveillance des autorités coutumières en conformité avec leur principe de l'Indirect Rule. L'organisation est structurée avec une classification concrète de ces Native authority prisons. Ici le personnel est spécialisé. Dans la zone orientale sous la domination française, l'Arrêté français du 8 juillet 1933 organise le régime carcéral qui est un prolongement de l'internement administratif prévu par le Code de l'Indigénat. Ce dernier sera complété par l'Arrêté du 15 septembre 1951 qui confie la gestion des prisons aux autorités administratives, assistées d'un régisseur et le personnel constitué surtout d'anciens combattants (goumiers).

Jusqu'au lendemain des indépendances, l'Exécutif maintient les deux systèmes pénitentiaires coloniaux. Mais, le 11 décembre 1973, pour la première fois, l'Exécutif camerounais réalise une réforme par un Décret : le Décret n°73/774 du 11 décembre 1973 portant régime Pénitentiaire au Cameroun. Le Décret n°74/250 du 03 avril 1974 institue le statut du corps des fonctionnaires de l'Administration Pénitentiaire. La deuxième véritable réforme qui modifie en profondeur cette administration interviendra avec le Décret n°92/052 du 27 mars

1992. Il crée la Commission Nationale de l'Administration Pénitentiaire, abolit les centres de détention à caractère politique entre autres. En 1997, elle est élevée au rang de Secrétariat d'Etat.

Par le Décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004, le Président de la République délègue l'Administration Pénitentiaire du Ministère de l'Administration Territoriale pour la rattacher au Ministère de la Justice. Il nomme par la même occasion un Secrétaire d'Etat assumant spécifiquement cette charge auprès du ministre de la Justice. Et depuis, deux Secrétaires d'Etat ont assumé cette charge.

Pour ce qui est de sa structuration, l'Administration Pénitentiaire comprend en son sein : 01 Inspection Générale de l'Administration Pénitentiaire, 01 Direction de l'Administration Pénitentiaire,

01 Direction de l'Ecole Nationale de l'Administration Pénitentiaire, 10 Délégations Régionales de l'Administration Pénitentiaire, 10 Prisons Centrales fonctionnelles, 56 Prisons Principales, 24 Prisons Secondaires. Des structures tenues de main de maître par un personnel administratif et pénitentiaire qualifié et bien formé pour la plupart à l'Ecole Nationale de l'Administration Pénitentiaire -ENAP-.

L'École Nationale de l'Administration Pénitentiaire de Buéa

L'ENAP de Buéa a été créée en 1992, par le Décret n°92/057 du 03 avril de la même année. Elle remplace l'ancien Centre National de formation du personnel de l'Administration Pénitentiaire. Elle dis-

pose d'un site de plus de 35 hectares à Lysoka, un quartier de la ville de Buéa, chef-lieu de la région du Sud-Ouest. C'est en son sein que sont formés les personnels chargés du fonctionnement de l'Administration Pénitentiaire. Il est admis que ses fonctions s'articulent aujourd'hui autour d'une double et délicate mission. D'une part, le maintien de l'ordre avec non seulement un combat acharné contre le désordre et l'anarchie au sein de la prison, mais aussi l'instauration de la discipline dans les prisons à travers le respect par les détenus de leurs obligations ; d'autre part, la rééducation et la resocialisation des détenus. C'est dire que ce personnel doit assumer un rôle capital dans l'accomplissement de la double mission aujourd'hui attribuée à la prison. ■

Tableau des responsables successifs

PÉRIODE	NOM(S) ET PRÉNOM (S)	FONCTION
▶ 2011-	▶ DOOH Jerome PENBAGA	▶ Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de la Justice
▶ 2005-2011	▶ Emmanuel NGAFESSON	▶ Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de la Justice
▶ 2002-2005	▶ OTEH Emmanuel ANYIE	▶ Secrétaire d'Etat auprès du MINAT
▶ 2001	▶ Adama MODI BAKARI	▶ Secrétaire d'Etat auprès du MINAT
▶ 1997	▶ Antar GASSAGAY	▶ Secrétaire d'Etat auprès du MINAT

Tableau des prisons centrales et statistiques datant de avril 2018

PÉNITENCIER	ANNÉE DE CONSTRUCTION	CAPACITÉ D'ACCUEIL	EFFECTIFS
▶ Prison Centrale de Yaoundé	▶ 1965	▶ 800 à 1000 places, extension à	▶ 4 200
▶ Prison centrale de Douala	▶ 1930	▶ 700 places, extension à 960	▶ 3 418
▶ Prison centrale de Ngaoundéré	▶ 1948, extension en 2010-2011	▶ 300 – 600 places	▶ 1 550
▶ Prison centrale de Bertoua	▶ 1962	▶ 120 places	▶ 827
▶ Prison centrale de Maroua	▶ 1935	▶ 250 places	▶ 1 820
▶ Prison centrale de Garoua	▶ 1936	▶ 500 places	▶ 2 028
▶ Prison centrale de Buéa	▶ 1933	▶ 300 places	▶ 1174
▶ Prison centrale de Bamenda	▶ 1958, extension en cours	▶ 200 – 500 places	▶ 877
▶ Prison centrale de Bafoussam	▶ 1952, extension en 1980	▶ 250 places	▶ 870
▶ Prison centrale d'Ebolowa	▶ 1933	▶ 200 places	▶ 355

Tableau des corps de métiers de l'administration pénitentiaire

CADRE		ADMINISTRATEURS DE PRISONS			
► GRADE	► Administrateurs des Prisons, Administrateurs Principal des Prisons, Administrateur Général des Prisons				
► MÉTIERS	► Médecins	Ingénieurs	Psycho-pathologue clinicien	Personnels du service général	
► SPÉCIALISTES	► Vétérinaires	Génie-Civil			
► NOMBRE	► 02	02	01	168	
► TOTAL DES CADRES ADMINISTRATEURS DES PRISONS		198			

CADRE		INTENDANTS DES PRISONS		
► GRADE	► Intendant des Prisons, Intendant Principal des Prisons, Superintendant des Prisons			
► MÉTIERS	► Assistants sociaux	Infirmiers diplômés d'Etat	Personnels du service général	
► NOMBRE	► 5	66	219	
► TOTAL DES CADRES INTENDANTS DES PRISONS		290		

CADRE		GARDIENS CHEFS DES PRISONS		
► GRADE	► Gardien des Prisons, Gardien Chef Major des Prisons, Gardien Chef Principal des Prisons			
► MÉTIERS	► Aides-Soignants	Agents Techniques Médico-Sanitaires	Personnels du service général	
► NOMBRE	► 148	66	468	
► TOTAL DES CADRES GARDIENS CHEFS DES PRISONS		702		

CADRE		GARDIEN DES PRISONS	
► GRADE	► Gardien des Prisons, Gardien Major des Prisons, Gardien Principal des Prisons		
► MÉTIERS	► Conducteurs automobiles	Personnels du service général	
► NOMBRE	► 07	2914	
► TOTAL DES GARDIENS DES PRISONS		2921	
► TOTAL TOUS CADRES CONFONDUS		4119	

LES AUTRES MÉTIERS

► COMPTABILITÉ-MATIÈRE	ASSISTANTS DE JEUNESSE ET ANIMATION	INSTITUTEURS	AFFAIRES SOCIALES
------------------------	-------------------------------------	--------------	-------------------

EFFORTS TO AMELIORATE THE CONDITIONS OF DETAINEES

➤ **Valentine NAHATA BALAMA**

Ensuring decent detention conditions has always been a big challenge for authorities in charge of the Cameroon penitentiary system.

This is because there exist limited resources and infrastructure to host detainees. Most if not all prisons are outdated and most have a detainee population way above their intake capacity. There exist 10 Central Prisons in Cameroon, 56 Principal Prisons and 24 Secondary Prisons. All Central Prisons are overpopulated for example there has been a significant increase in the number of inmates at the Maroua Central prison with the advent of the Boko Haram attacks in the Far North Region which has threatened the peace and integrity of the Country. The prison now host 1820 detainees yet the centre was meant to host only 250 detainees. Prison overcrowding has been exacerbated by the unrest caused by secessionist movements in the North West and South West Regions.

According to the authorities in charge, it is a difficult situation to deal with because the Government does not have sufficient resources to provide lasting solutions to the problem and rarely do funding partners support the government in its penitentiary policy.

Statistics of Penitentiary Administration as at 31st May 2015 comprised 88 prisons (10 Central Prisons, 54 Principal Prisons and 24 Secondary Prisons) for 26 702 detainees, a number above the intake capacity of the prisons. Consequently the Ministry of Justice came out with a plan to modernise penitentiary administration,

the main objective being to ameliorate detention conditions and prepare detainees for resocialisation.

Efforts To Ameliorate Detention Conditions From 2006-2015

On 19 December 2006, the Government of Cameroon signed a Convention titled PACDET II with the European Union. This accord granted a global amount of FCFA 6.438.650.000 of which FCFA 1.200.000.000 came from the State. The following principal realisations were carried out as a result of this partnership.

- the rehabilitation and the extension of the 10 Central Prisons of the Country notably, the construction of a new quarter reserved for female detainees at the Douala Central Prison, the construction of a front wall at the Bamenda Central Prison, of an Infirmary at the Bafoussam Central Prison as well as a kitchen and a grand stand at the Yaounde Central Prison;
- the construction and equipment of Infirmeries in the 10 Central Prisons.
- the digging of 9 boreholes;
- the installation of a biogaz system in 8 Central Prisons;
- the acquisition of 10 trucks destined for the transportation of the detainees and their supplies;
- the judicial follow-up of detainees.

A second funding had been obtained that same year. Its main aim was to modernise prison institutions and prepare detainees

towards resocialization. This project had been financed by the multilateral debt reduction initiative (IADM/PPTE) with FCFA 6.399.437.319 and directed by the Ministry of Justice. It was specifically dedicated to the development of prison infrastructures, the amelioration of the hygiene of the detainees, the amelioration and securing of the transport conditions of detainees and the preparation to the reinsertion of the detainees. This had permitted the following rearrangements:

- the construction of 6 new prisons with a capacity of 300 places each at Ngoumou, Bengbis, Ntui, Baham, Bangem and Mundemba;
- the rehabilitation of 47 Principal and Secondary Prisons;
- the rehabilitation of boreholes in 25 prisons and the connexion to the national network for water distribution in the rest of the prison institutions;
- the acquisition of 12 trucks to transport detainees, of a mini-bus for the Yaounde Central Prison and of 2 pickups destined for ENAP and the Department of Penitentiary Administration;
- the acquisition of grinding mills for 24 prisons;
- the creation of Production Units in 6 Principal and Secondary Prisons and Capacity development therein.

The Ministry of Justice has pursued its policy to ameliorate the overall condition of detainees thanks to a dynamic budget



and special grants to them by the Head of State. This has further enabled more outcomes like:

- the creation of 10 new prisons at Mbanakomo, Touboro, Batibo, Bandjoun, Menji, Tombel, Douala-Ngoma, Bali and Limbe;
- the refurbishing of the electrical systems of the prisons of Douala and Yaounde and reinforcing security;
- the rehabilitation of and reinforcement of security in the Central Prison of Maroua, the Principal Prison of Tchollire II, Yaounde and Yoko as well as the acquisition of 7 new vehicles for the Yaounde Central Prison and 10 new vehicles for the prisons hosting Boko Haram detainees. This was done thanks to a special grant of the Head of State of FCFA 847.821.062;
- the acquisition of generators for some prisons;
- the increase in the daily feeding allowance per detainee from 150 francs in 2011 to 318 in 2015 as well as the amelioration of health facilities with each prison having an Infirmary and the qualified personnel to run it;
- the annual allowance allocated to the health of each detainees was increased from FCFA 3.604 in 2011 to FCFA 6.572 in 2015;

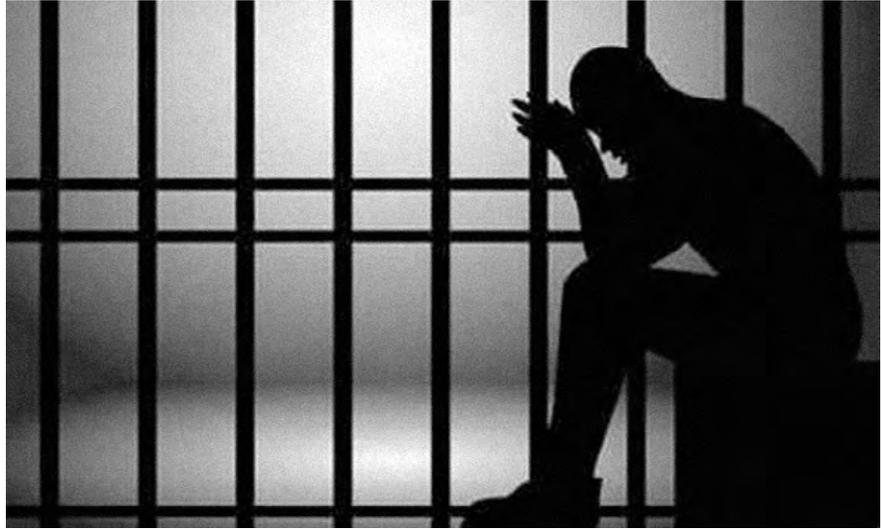
- the authorities in charge of Penitentiary Administration also launched a recruitment of personnel and as a result posted to the prisons specialised personnel including 2 Engineers in Agriculture, 2 Veterinary Doctors, 10 Technical Agents in Agriculture and 10 Technical Agents in Breeding. 5 Social Assistants were also recruited. More so, 305 additional personnel were recruited over 5 years (2013-2017);
- the continuous training of the staff of the Penitentiary Administration;
- the education of young detainees in the Central Prisons precisely those of Bamenda and Buea which presented candidates for official exams and 2 passed the GCE O'Level in Buea and 1 in Bamenda;
- the holding of the Annual Meeting of the Delegates of Penitentiary Administration. This allows for a framework for reflexion and exchange of experience in a bid to work towards a common goal;
- the application of Decree No. 2010/365 of 29 November 2010 bearing the special status of the Civil Servants of Penitentiary Administration.

Besides, a total of 50 hectares was obtained for the National School of Peni-

tentiary Administration in the locality of Lysoka-Buea, South West Region and a budget was allocated for the realisation of geotechnics and architectural research thereon.

Following Cabinet meeting of the 30th December 2008, the Head of Government issued 4 directives to the Ministry of Justice to guide the plan to ameliorate the condition of detainees. They were: to prospect in liaison with the Ministry in charge of Economy, eventual fundings from international partners to accompany them in this project, to submit to the Prime Minister's Office a project to create a penitentiary industrial service, to better organise the Fund dedicated to resocialisation of detainees and to accelerate the reform of the National School of Penitentiary Administration (ENAP).

The above notwithstanding, the Ministry of Justice has over the past years put in laudable efforts to ameliorate the overall condition of detainees. There has been renewed efforts in the training of magistrates and prison guards and other prisons personnel on the respect of the Human Rights of the detainees and acceleration in



the treatment of cases before the courts. There has also been an increase in the number of student magistrates recruited at the National School of Administration and Magistracy (ENAM). Also, competent authorities have launched a good number of construction projects for prisons in the country to meet with the increasing number of inmates.

Efforts Towards Social Reintegration Of Detainees In 2017

In 2017, the Government through the Ministry of Justice coined a programme specifically for the amelioration of the Penitentiary policy. Programme 109 within the framework of the Programmed Budget is based on 4 major actions, 2 of whose activities that have paved the way for achievements in the domain of the penitentiary. During the year 2017, the first phase of the construction of Douala Central Prison at Ngoma was completed at 22%. Construction work is ongoing. Furthermore, the construction of the Bengbis prison was launched and as at the end of 2017, it was completed at 59%.

At the Kribi Principal Prison, the bad roof was renewed entirely by the authorities in charge.

The newly constructed Secondary Prison in Bali was equipped totally.

At the Maroua Central Prison, 12 highly secured cells were constructed to receive new inmates.

In Yaounde, the Infirmary of the Central Prison was wholly equipped with the appropriate tools.

In the West Region, the detention centre of Baham was granted a drinking water system which has been completed at 20%.

At the prison of Mbalmayo, the building of the fence was completed at 5%.

At the Ministry of Justice, there exist a sub-department in charge amongst others to prepare and ensure that ex-detainees find a place in the society upon their release from prison. Thus, schooling facilities are provided in Central Prisons and in the near future this action will be extended to Secondary and Principal prisons.

In prisons in Bafoussam, Douala, Ngaoundere and Bamenda, 25 detainees obtained their CEP (French equivalence to the First School Leaving Certificate). In Douala, 3 detainees passed the BEPC exam. Also in Ngaoundere, 1 of them obtained his Probatoire. Moreover, at the Yaounde Central Prison, a detainee obtained the BEPC, 2 obtained the Probatoire and 2 the Baccalauréat. A total of 547 prison inmates were trained in petty jobs in the prisons of Edea, Monatele, Bafoussam, Ebolowa, Douala,

Bamenda, Mokolo and Mfou. Besides, a poultry was created to occupy detainees at Monatele, so was a pigsty constructed at the Kumbo prison.

Further Efforts To Ameliorate Detention Conditions In 2018

For the year 2018, the budget allocated to the Ministry of Justice increased by 6.64%. Thus, the budget to ensure the smooth functioning of the various departments of the Ministry was upgraded and there has been a net increase in the budget allocated for the health and feeding of detainees.

Henceforth, the allowance for feeding per detainee has been increased to FCFA 408 as compared to FCFA 270 in 2016 and FCFA 290 in 2017 signifying a relative increase of 40.68%.

Concerning the health of the detainees, there has been an increase in the budget allocated of FCFA 900 000 000 i.e 600% of relative value.

The annual allocation for healthcare per detainee has significantly increased from FCFA 5.172 in 2016 to FCFA 35.000 in 2018. Basically, this year, a total of FCFA 20 197 604 000 will be dedicated solely to the amelioration of the penitentiary policy.

Thus, Government of Cameroon through the Ministry of Justice clearly reaffirms its objective to ease the incarceration of the detainees and has decided to put in efforts towards this goal. In the years to come, considering the means at their disposal, more actions in this line are expected. ■

READER'S NOTE

Report of the Ministry of Justice on Human Rights in Cameroon on 2016

▸ **ATABONG Angelina**

Assistant Research Officer at the Department of Human Rights and International Cooperation

The Report of the Ministry of Justice on Human Rights in Cameroon in 2016 published in September 2017 marks the twelfth time the Ministry of Justice has produced a yearly Report on Human Rights. In English and French, it is drawn up following a participatory approach involving representatives from Public Administrations, Independent Administrative Authorities and Civil Society Organizations, a list of which is found in the Appendix. The Report presents both what has been achieved and existing challenges in promoting and protecting Human Rights in Cameroon.

The Report includes a table of contents, the administrative, judicial and penitentiary administration maps of Cameroon, a forward, list of acronyms and abbreviations, a preface, a general introduction, a preliminary chapter followed by 3 chapters dealing respectively with civil and political Rights, economic, social and cultural rights and the right to a healthy environment, and cross cutting issues on Human Rights and specific rights contained in 17 Chapters. The Report is published in English and French.

Civil And Political Rights

The Report highlights progress made as regards civil and political rights, including the enhancement of the skills of Law Enforcement Staff to help them better understand and respect Human Rights, measures taken to guarantee fair trial, especially reducing delays in the judicial system, the completion of the effective transfer of powers to councils started in 2010 within the context of the decentralisation process and improving the quality of information through diversification of programmes, infrastructure development and addressing challenges relating to coordination of community radios to promote the right to freedom of expression and communication. Furthermore, the desire to strengthen the protection of life on roads was translated by the development of the regulatory framework of access conditions to the profession of road carrier.

Economic, Social And Cultural Rights

The Report underscores measures taken to guarantee economic, social and cultural rights and the right to a healthy environment. The National Technical Committee in charge of establishing a universal health coverage system continued to lay the groundwork its operationality and Directives on the reception of patients in health facilities were issued on 22 April 2016 in a bid to improve on ac-

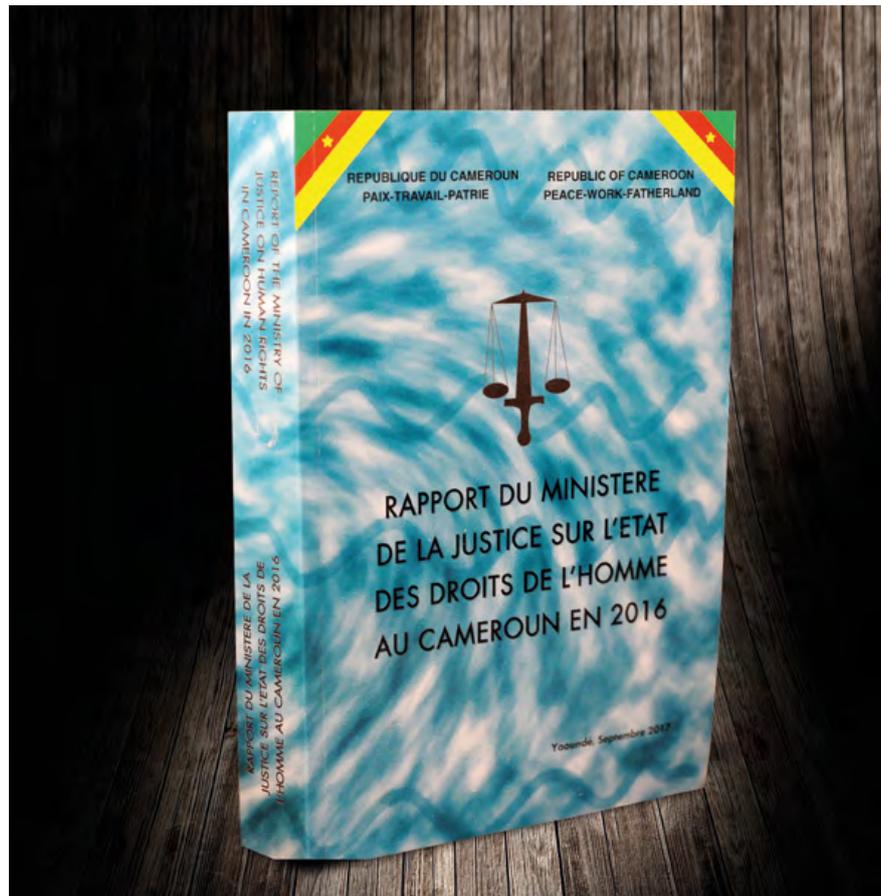
cess to health while some major health infrastructure were officially commissioned during the year including the Gynaecological Endoscopic Surgery and Human Reproductive Teaching Hospital on 6 May 2016. Cameroon's commitment to the protection of the environment continued with the ratification by Decree No. 2016/320 of 12 July 2016 of the Agreement on Climate Change adopted on 12 December 2015 at the COP 21 at Paris.

Reform of Collective Management of Copyright and Neighbouring Rights was intensified and the provisional national file of right holders of Copyrights and neighbouring Rights comprising 6,085 artists was published, and the institutional framework for consumer protection was enhanced by Decree No. 2016/3/PM of 13 January 2016 to lay down the organization and functioning of the National Consumption Council. Besides, the regulatory framework on land was strengthened with the passing of 2 decrees, one to lay down the terms and conditions of exercise of some powers transferred by the State to Councils on land development, and the other relating to private property transactions. Additionally, there was an improvement of the level of social benefits through Decree No. 2016/34 of 21 January 2016 to increase family allowance and Decree No. 2016/72 of 15 February 2016 to fix social contribution rates and remuneration ceilings applicable to family allowances, old age, disability and death pensions-insurance, occupational injuries and disease.

Security And Human Rights

The Report features the enhancement of the rights of persons in specific categories, measures taken to improve on governance and fight corruption as well as to protect Human Rights in the fight against terrorism.

The adoption of Law No. 2016/7 of 12 July 2016 relating to the Penal Code allows for the internalisation of some international legal instruments on Human Rights and repeals some provisions that were discriminatory against women, provides better protection for the rights of the child and should enable better management of prison population with the provision of alternative measures to imprisonment. In addition, strengthening the rights of



youths was done among others by the implementation of policies to reduce youth unemployment through promotion of self-employment, the launching of the Special Triennial Youth Plan and a National Youth Plan of Action. On 13 December 2016, Government published the Multisector Plan of Action for the implementation of the National Gender Policy (2016-2020). The rights of refugees and internally displaced persons were taken care of including the right to an adequate standard of living, the right to health and education.

Prosecution of authors of acts of misappropriation of public property continued and public contracts reform was carried out through improving the legal framework and enhancing governance in the award and execution of public contracts. In a bid to consolidate the security of persons and property, integrity of the national territory and peace, Government stepped up multi-faceted measures taken to combat terrorism

while respecting Human Rights, including in the prosecution of offenders.

Security, humanitarian, and socio-political challenges that hampered the promotion and protection of Human Rights have also been mentioned in the Report. The terrorist group Boko Haram although weakened, continued to pose a security threat leading to the influx of refugees into the national territory and people within the territory to be displaced. The State and its partners had challenges in pooling resources to meet these humanitarian emergencies.

The right to life was particularly challenged, because in addition to road accidents which led to the death of over 2,000 people, the country recorded one of the worst disasters in its history as a result of the Eseka train accident in October 2016. There were also some challenges as regards access to health, water and energy and overcrowding in prisons. ■

Union Africaine des Huissiers de Justice et Officiers Judiciaires : un camerounais au sommet

✎ Doris NGALI NANG

Huit ans après la Déclaration de Yaoundé d'octobre 2010 dans laquelle certains chefs de délégations africains, 07 au total, présents aux deuxièmes Rencontres Afrique-Europe des Huissiers de Justice ont réaffirmé leur volonté de créer une Union Africaine des Huissiers de Justice, le rêve est devenu une réalité. En effet, grâce au très haut patronage de Sa Majesté le Roi MOHAMED VI du Maroc et sous l'égide de l'Ordre National des Huissiers de Justice du Maroc, l'Union Africaine des Huissiers de Justice et Officiers Judiciaires a vu le jour en décembre 2017 à Casablanca. Et c'est un camerounais qui a la lourde charge d'inaugurer la présidence de cette organisation corporatiste.

Alain NGONGANG SIME est donc depuis le 12 décembre 2017, le premier président de l'Union Africaine des Huissiers de Justice et Officiers Judiciaires -UAHJ- au Maroc. Il a été porté à la tête de ce nouvel organisme panafricain à l'issue d'une élection à l'unanimité des 18 chefs de délégations des pays membres fondateurs. C'était au cours du congrès constitutif de l'UAHJ qui s'est tenu les 11, 12 et 13 décembre 2017 à Casablanca et dont la cérémonie officielle de proclamation de la création de l'UAHJ a été présidée le 13 décembre 2017 par le ministre marocain de la Justice et des Libertés, Mohamed Aujjar.

Un congrès au cours duquel non seulement les Statuts de l'UAHJ ont été lus, amendés et adoptés le 12 décembre 2017, mais aussi et surtout les organes dirigeants ont été mis en place ce même jour, sous la supervision de Me Marc SCHMILTZ et de Me André SAMA BOTCHO, respectivement pre-

mier vice-président et vice-président de l'Union Internationale des Huissiers de Justice Internationale. Il ressort donc de ces assises que le président Me Alain NGONGANG SIME du Cameroun sera assisté dans sa lourde tâche par 4 vice-présidents à savoir Me ABDALAZIZ FOUGANI du Maroc (Sous-région Maghreb), Me Rosine BOGORE ZONGO du Burkina Faso (Sous-région Afrique de l'Ouest), Me Arlette C. TEMBE du Mozambique (Sous-région Afrique du Sud) et Me BAIOTAR Ronald de l'Ouganda (Sous-région Afrique de l'Est). Le Secrétariat Général sera assuré par Me Jean Baptiste KAMTE du Sénégal, tandis que la trésorerie sera tenue par Me MOUSSA DAN KOMA ISSAKA du Niger.

Des recommandations pour tous les États africains

Au terme des trois jours d'intenses travaux qui ont réuni autour d'une même table les pays fondateurs que sont le

Bénin, le Burkina Faso, le Congo-Brazzaville, la Côte d'Ivoire, le Gabon, la Guinée, l'Ile Maurice, le Mali, le Maroc, le Mozambique, le Niger, l'Ouganda, le Rwanda, le Sénégal, le Tchad, le Togo et la Tunisie, ces membres fondateurs de l'Union, conscients que la pérennité de leur organisme appelle l'élargissement aux autres organismes nationaux d'Huissiers de Justice, ont recommandé aux organismes nationaux d'Huissiers de Justice et Officiers Judiciaires non représentés à ce congrès d'adhérer à l'UAHJ et aux États africains d'en soutenir la démarche.

Pour ce qui est de la formation initiale et continue de l'Huissier de Justice qui contribue à un service public de qualité et à une bonne administration de la justice, les membres fondateurs de l'Union ont recommandé aux États africains de favoriser la formation par la prise en compte des Huissiers dans les programmes de formation juridique dispensée par les institutions habilitées



et de soutenir celle initiée par les organismes nationaux d'Huissiers de Justice. Préoccupés par la sécurité juridique et judiciaire qui constitue un facteur qui favorise les investissements et garantit la cohésion sociale, les membres fondateurs ont recommandé aux Etats africains d'œuvrer à la modernisation et à l'harmonisation des législations nationales, pour garantir l'exécution effective des obligations contractuelles dans un délai raisonnable et le respect des droits des parties contractantes.

En outre, l'Huissier de Justice demeurant un maillon essentiel de l'administration de la justice dont l'exercice du ministère requiert des garanties conséquentes, les membres fondateurs de l'Union ont recommandé aux Etats africains de favoriser l'adoption d'un statut social garantissant à l'Huissier de Justice, sécurité, impartialité et indépendance.

Concernant le recouvrement des créances dues à l'Etat qui contribue significativement à son budget et l'Huissier de Justice étant un professionnel du recouvrement et du droit d'exécution,

les Etats africains devraient, selon les recommandations des membres fondateurs de l'Union, confier aux Huissiers de Justice l'exécution de tous les titres exécutoires et le recouvrement des amendes pénales.

En dernier ressort et tenant compte du lien étroit entre l'histoire de la profession d'Huissier de Justice en Afrique et les actions développées par l'Union Internationale des Huissiers de Justice et Officiers Judiciaires sur les vingt dernières années, les membres fondateurs de l'Union se sont engagés à consolider et à poursuivre la collaboration entre l'Union Internationale des Huissiers de Justice et Officiers Judiciaires et l'UAHJ.

Un organisme pour quelles missions ?

L'UAHJ que dirigera Me Alain NGONGANG SIME pendant 03 ans renouvelables se doit donc entre autres de promouvoir, coordonner et développer la profession d'Huissier de Justice et d'Officiers Judiciaires sur le continent, de collaborer aux travaux d'amélioration et

d'harmonisation des traités régionaux, internationaux de même que des droits nationaux notamment procéduraux, de contribuer à l'amélioration du droit de l'exécution par le renforcement de l'apport des professionnels de l'exécution à la sécurité juridique et judiciaire en Afrique. Outre ces objectifs, l'UAHJ envisage de promouvoir la formation pour le renforcement permanent des capacités professionnelles des Huissiers de Justice et Officiers Judiciaires et le statut social de ces derniers.

Un travail que le nouveau président de l'UAHJ accompli déjà depuis plusieurs années au Cameroun, où il est le président de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice et Agents d'Exécution. A son actif, 03 mandats. Le dernier court depuis le 20 mars 2015, date de sa réélection. Né à Nkongsamba il y a 53 ans, Me Alain NGONGANG SIME a terminé son stage en 1994. Il est nommé à la 18ème charge près les Tribunaux de Yaoundé en 2003 après avoir obtenu son examen de sortie. ■

24 RECEIVE DISTINCTIONS ON WOMEN'S DAY



Thursday, 8 of March 2018 at the Ministry of Justice was a very significant day. Not only was it a day of celebration of the Rights of Women but it was also a day of to pay tribute to laudable efforts of some outstanding staff of the Ministry of Justice and jurisdictions.

▸ **Valentine NAHATA BALAMA**

The solemn ceremony which was organised at the Conference Hall of the Ministry of Justice was presided over by the Minister of State, Minister of Justice, Keeper of the Seals, Laurent ESSO. He was assisted in this task by his collaborators, the Minister Delegate to the Minister of Justice, Jean Pierre FOGUI, the Secretary of State to the Minister of Justice in charge of Penitentiary Administration DOOH Jerome PENBAGA and the Secretary General of the Ministry of Justice, FONKWE Joseph FONGANG. The ceremony started at 2 pm and a total of 24 personnel were decorated that day in the presence of their families and friends.

The first group comprised of 6 persons and they were decorated with the medal of the order of Valour by the Minister of State, Minister of Justice, Keeper of the Seals. Emmanuel NDJERE, the President of the Special Criminal Court was decorated with the medal of Grand Officer. Daniel NDOUMBE ETEKI and Rose NJONKOU MANGWA TCHOQUESSI received the medal Officer of the Order of Valour. For the rank of Knight, Noëlle BAHOUNOUI BATENDE, Charlem Clautre KAMDEM FEUTSEU and Antoine Depadoue MEFENZA. After pronouncing the traditional formula of decoration "On behalf of the President of the Republic and by virtue of powers conferred on us, we award to you...". The newly decorated could proudly harbour their distinctions. The second batch of people honoured on

that day with the medal of the Order of Merit were Nicolas ETOUNDI EDZOA and Joseph Assomption MOUDIME NDIALLA MOBE for the rank of Officer. Also, Genevieve NOAH NOMI, Hubert ABINA, Patrice NTONGOA and APOH Heline EBUDE MOTALÉ. The Minister Delegate to the Minister of Justice, Jean Pierre FOGUI decorated these personnel.

Another set of people made especially of Police and Penitentiary Administration personnel were called up next on the agenda to receive their medals. Namely, Marie Thérèse NGONO, Francois OLAMA MBARGA, Pierre Gerand EPALLE MBOTO, APPO Elias EFUGHE, Patrick ONGBWA NGOMBO, Nestor NKONG, MAH Kilian DZEKAMELIV and Alin-Joelle BANDA. The Secretary of State to the Minister of Justice in charge of Penitentiary Administration DOOH Jerome PENBAGA gladly decorated these group with the medal of Public Order.

More so, the last group of recipients honoured on that day were ANYE Paul TUMANJONG, who received the Labour Medal (Silver, Silver-gilt, Gold), Gustave KEWA as well received the Labour Medal (Silver, Silver-gilt, Gold). Abel HAKDA on his part received the Labour Medal in Silver. Here again, the Secretary of State to the Minister of Justice in charge of Penitentiary Administration DOOH Jerome PENBAGA was requested to decorate them.

Most of these people were awarded these distinctions on account of the 2017 20th May celebrations owing to their outstanding results in their job. The nation through their host ministry granted them recognitions in order to reward them and encourage their colleagues to work this hard. At the Ministry of Justice, such files are treated at the Department of General Affairs by the Sub-Department of Judicial Staff.

After the decorations, friends and family joined to congratulate those celebrated and everyone was invited downstairs, at the open air space of the Ministry of Justice for refreshment and celebrations on that very significant day where the whole world celebrated the women under the theme "*Intensify the fight against discrimination on women: strengthen partnership to speed up sustainable development*". ■





On 8th March 2018, 24 personnel of the Ministry of Justice and of the jurisdictions located in Yaoundé received decorations. A total of 6 decorations were made for the Order of Valour, 6 for the Cameroonian Order of Merit, 9 medals for the Public Force and 3 for the Medals of Labour.

DOSSIER

SOMMAIRE

TRIBUNAL CRIMINEL SPÉCIAL : UN NOUVEAU SOUFFLE

5 ans seulement après son entrée en fonction le 15 octobre 2012, le Tribunal Criminel Spécial a déjà marqué d'une pierre blanche, l'histoire de la lutte contre les atteintes à la fortune publique au Cameroun. Une histoire dont les premières lettres ont été écrites en 1961. Les résultats obtenus par cette juridiction sont nombreux et patents. En dehors de multiples affaires qui ont été connues...

► Page 39

EMMANUEL NDJERE : L'ENFANT BENI DE BAFIA



Magistrat hors-hiérarchie 2ème groupe, le nouveau Président du Tribunal Criminel Spécial est originaire du département du Mbam dans la région du Centre. Emmanuel NDJERE a vu le jour le 09 décembre 1960 à Bafia... ► Page 44

Il y a des événements qui marquent à jamais leur époque et il y a des jours qui rentrent pour l'éternité dans l'histoire.

Des événements et des jours qu'il ne faut pas se laisser conter, mais qu'il faut absolument vivre. Et ce vendredi, deuxième jour du mois de février de l'année 2018, en est un....

► Page 40

TCS : EMMANUEL NDJERE PREND OFFICIELLEMENT FONCTION



SPECIAL CRIMINAL COURT FIVE YEARS OF EXISTENCE

Created by law n°2011/028 of 14 December 2011, it's been now five years that the Special Criminal Court effectively went operational. This very special jurisdiction hear cases of misappropriation of public funds above FCFA 50 000 000 and other related offences...

► Page 46

LE TCS EN QUELQUES DATES

Loin d'être une institution judiciaire nouvelle, le Tribunal Criminel Spécial a marqué et continue de marquer, au rythme de l'histoire du Cameroun, la lutte contre les atteintes à la fortune publique...

► Page 50



TRIBUNAL
CRIMINEL SPECIAL

UN SOUFFLE NOUVEAU

5 ans seulement après son entrée en fonction le 15 octobre 2012, le Tribunal Criminel Spécial a déjà marqué d'une pierre blanche, l'histoire de la lutte contre les atteintes à la fortune publique au Cameroun. Une histoire dont les premières lettres ont été écrites en 1961. Les résultats obtenus par cette juridiction sont nombreux et patents. En dehors de multiples affaires qui ont été connues, plusieurs peines ont été prononcées, des personnalités condamnées et parfois acquittées, et des restitutions du corps du délit enregistrées. Des résultats à mettre à l'actif non seulement des pionniers qui ont eu la lourde mission d'organiser, d'opérationnaliser et de rendre les premières décisions de cette juridiction prestigieuse, mais aussi de ceux qui les ont succédés et qui ont mis tout en œuvre pour poursuivre, avec compétence, professionnalisme et abnégation, la lourde et délicate mission qui leur a été léguée. En prenant officiellement et solennellement fonction le 02 février 2018 comme nouveau président du Tribunal Criminel Spécial, Emmanuel NDJERE entre dans la liste très sélective de ceux qui auront marqué à jamais au Cameroun, la lutte contre les atteintes à la fortune publique.

TRIBUNAL CRIMINAL SPÉCIAL

EMMANUEL NDJERE PREND OFFICIELLEMENT FONCTION

↳ Doris NGALI NANG

Il y a des événements qui marquent à jamais leur époque et il y a des jours qui rentrent pour l'éternité dans l'histoire. Des événements et des jours qu'il ne faut pas se laisser conter, mais qu'il faut absolument vivre. Et ce vendredi, deuxième jour du mois de février de l'année 2018, en est un.

Il est 9 heures 30 minutes. Le temps est beau. Le soleil, bien haut en cette matinée spéciale, est au rendez-vous. Un air de fête flotte à la Cour d'Appel du Centre. Les Groupes de danseurs, qui se contournent au rythme des belles sonorités distillées par les tam-tams et autres tambours et cloches, viennent ajouter de la chaleur à cette ambiance déjà bien surchauffée. Parée de leurs plus beaux atours, l'esplanade tout comme la salle d'apparat de la Cour d'Appel du Centre accueillent par petits groupes, depuis 8 heures 30 minutes, les personnalités de tous bords qui ont choisi de faire partie de cette nouvelle page de l'histoire du Cameroun en général et du Pouvoir Judiciaire en particulier, qui s'écrira dans quelques heures ici. La banderole étendue le long de la bar-

rière de ce haut lieu du ressort judiciaire du Centre, renseigne ceux des curieux qui s'interrogent encore sur l'effervescence inhabituelle qui y règne : NDJERE Emmanuel, le nouveau Président du Tribunal Criminel Spécial prend officiellement fonction ce jour.

Les témoins

10 heures 40 minutes. Luc NDJODO, Procureur Général près la Cour Suprême, fait son entrée dans cette salle d'apparat de la Cour d'Appel du Centre dans laquelle ont déjà pris place, dans un ballet incessant, membres du Gouvernement et assimilés, autorités administratives, judiciaires, politiques, traditionnelles et religieuses, ainsi que de nombreux parents, amis et connaissances de l'élu du jour et même des curieux.

10 heures 42 minutes. La tension monte d'un cran. Le ministre d'Etat, ministre de la Justice, Garde des Sceaux est annoncé. Le dispositif d'accueil se met en place. Le Président du Tribunal Criminel Spécial accompagné du Procureur Général près ledit Tribunal, prennent place au bout du

tapis rouge sur le trottoir, à l'entrée de la salle des cérémonies.

10 heures 45 minutes. Le Garde des Sceaux foule le sol de la Cour d'Appel du Centre. Après un accueil tant solennel que convivial à lui réservé par Emmanuel NDJERE et Justine Aimée NGOUNOU TCHOKONTHIEU, Laurent ESSO est installé dans une salle d'apparat pleine à craquer.

10 heures 55 minutes. Le programme de l'audience solennelle de prise de fonction officielle du Président du Tribunal Criminel Spécial est déroulé. Le piquet d'honneur se positionne.

10 heures 58 minutes. Le gong retentit, annonçant ainsi le Tribunal.

11 heures. Le Tribunal fait son entrée. L'instant est solennel, le temps semble s'arrêter. Le Tribunal s'installe, le piquet d'honneur se retire ensuite. L'audience tant attendue peut enfin être ouverte par Emmanuel NDJERE, le Président du Tribunal Criminel Spécial.

11 heures 2 minutes. Justine Aimée NGOUNOU TCHOKONTHIEU a la parole pour ses réquisitions de circonstances. Le Procureur Général près le Tribunal



Criminel Spécial va non seulement présenter le champ de compétence du TCS et dresser le bilan des activités de cette juridiction spéciale près de cinq années après le début effectif de son fonctionnement, mais aussi présenter au nouveau promu, le personnel qui compose le Tribunal Criminel Spécial.

↳ **Justine
Aimée NGOUNOU**
**Procureur Général
près le TCS**

Le TCS : cinq ans déjà !

Mis en place par le Président de la République pour faire face aux dérives graves qui persistaient jusque-là dans la gestion de la fortune publique et pour palier à l'enlèvement du traitement judiciaire des affaires dans des considérations procédurales pas toujours défendables, le Tribunal Criminel Spécial, en passant dans la fermeté de la répression dans le respect des droits des parties, devait donner une dimension singulière à cette répression contre les atteintes à la fortune publique tout en accélérant le traitement des procédures y afférentes et en permettant de récupérer autant que faire se peut, les fonds détournés.

Et c'est dans la loi n°2011/028 du 14 décembre 2011, modifiée et complétée par celle n°2012/2011 du 16 juillet 2012 portant création du Tribunal Criminel Spécial, qu'il a été bien spécifié que cette juridiction spéciale dont le ressort couvre l'ensemble du Cameroun, est compétente pour connaître, lorsque le préjudice est d'un montant minimum de 50 000 000 FCFA, des infractions de détournements de biens publics et des infractions connexes prévues par le Code Pénal et les Conventions internationales

ratifiées par le Cameroun, sans restriction sur la qualité du justiciable.

Avec les trois décrets pris par le Chef de l'Etat pour le rendre opérationnel à savoir le Décret n°2013/233 du 15 mai 2012 portant organisation administrative de ce Tribunal, le Décret n°2013/131 du 03 mai 2013 portant fonctionnement du Corps Spécialisé d'Officiers de Police Judiciaires du Tribunal Criminel Spécial et le Décret n°2013/288 du 04 septembre 2013 fixant les modalités de restitution du corps du délit, le Tribunal Criminel Spécial est effectivement devenu une juridiction pénale qui n'applique pas des peines de détention, mais celles d'emprisonnement, telles que contenues dans le Code Pénal. De plus, seul l'Etat ou un de ses démembrements peut se constituer partie civile devant le Tribunal Criminel Spécial. Aucun individu, même ayant dénoncé un détournement de biens publics ne peut donc se voir conférer la qualité de partie civile, de même qu'un particulier, personne privée ne saurait solliciter devant le Tribunal Criminel Spécial, l'allocation des dommages et intérêts.

Du 15 octobre 2012, date de l'audience inaugurale, au 31 décembre 2017, le Tribunal Criminel Spécial compte à son actif entre autres, 136 dossiers de procédure enrôlés, 125 Arrêts rendus, 61 Décisions d'arrêts de poursuite rendues, 235 accusés condamnés par cette juridiction frappés de déchéances. Parmi ces accusés frappés de déchéances, il faut inclure ceux ayant bénéficiés d'arrêt de poursuites



intervenir devant le Tribunal. Au titre de la restitution du corps du délit, le Tribunal Criminel Spécial a déjà recouru à 4 088 390 196 FCFA. Des résultats élogieux et très expressifs obtenus avec le concours d'un personnel pluriel constitué outre les deux chefs de la juridiction et le Greffier en Chef, de 23 hauts Magistrats dont 12 Vice-Présidents, 05 Juges d'Instruction, 06 Avocats Généraux, de 71 personnels non Magistrats dont 34 Greffiers et de 38 agents d'appui.

Près de trente minutes, c'est le temps qu'aura pris le Procureur Général du Tribunal Criminel Spécial pour ses réquisitions. 11 heures 30 minutes. Maître Joël TSIK, le Greffier en Chef du Tribunal Criminel Spécial a la parole. Il donne lecture du Décret n°2017/275 du 07 juin 2017 portant nomination de magistrats au siège du Tribunal Criminel spécial. Ce décret est celui qui fait de Emmanuel NDJERE, Magistrat hors hiérarchie deuxième groupe, le deuxième président de l'histoire du Tribunal Criminel Spécial. 11 heures 35 minutes. Le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est invité à délivrer sa communication spéciale.

Le secret comme gage d'une

procédure pénale bien menée

Laurent ESSO remercie tout d'abord les Chefs du Tribunal Criminel Spécial pour cette autre occasion qu'ils lui offrent de prendre la parole en pareille circonstance. Il félicite ensuite non seulement Abdou YAP, le tout premier Président de cette prestigieuse juridiction promu Avocat Général à la Cour Suprême pour le travail remarquable qu'il y a accompli depuis sa mise en place, mais aussi Justine Aimée NGOUNOU TCHOKONTHIEU, le Procureur Général du Tribunal Criminel Spécial pour la compétence, le professionnalisme et l'abnégation dont elle fait montre dans l'accomplissement, au quotidien, de sa lourde et délicate mission. Le Garde des Sceaux ne manque pas de saluer aussi le travail des Magistrats, Greffiers et autres personnels « dont la qualité de la contribution fait du Tribunal Criminel Spécial une juridiction très respectée », et de faire une fleur aux Officiers de Police Judiciaires du corps spécialisé dont la pertinence des enquêtes contribue à la crédibilité de l'action publique.

Le ministre d'Etat, ministre de la Justice, Garde des Sceaux, après ces civilités, va alors sacrifier au devoir de présenter l'homme multidimensionnel qu'est le nouveau Président du Tribunal Criminel Spécial. Agé de 58 ans, marié et père de 06 enfants, Emmanuel NDJERE, jusqu'à sa nomination par décret du Président de la République le 7 juin 2017 Secrétaire Général

du Ministère de la Communication, est un Magistrats chevronné pétri d'expérience. Une expérience acquise après un long parcours de 30 années de carrière dans les arcanes de la haute administration judiciaire et publique camerounaise.

Un autre devoir que se donne Laurent ESSO est celui d'examiner, pour la plus grande satisfaction de son auditoire, les contours de la gestion du secret dans la procédure pénale dans les affaires relatives aux atteintes à la fortune publique, tant en ce qui concerne les Magistrats et les autres personnels judiciaires, que pour ce qui est des médias et de l'opinion publique.

Le ministre d'Etat saisi l'occasion pour rappeler à l'attention de tous, les dispositions de la loi en matière de secret dans la procédure pénale ; des dispositions qui l'ont contraint à diverses circonstances, à garder le silence, même quand il était interpellé par des personnalités sur des affaires en cours qui faisaient couler beaucoup d'encre et de salive.

Pour le Garde des Sceaux en effet, le secret dans la procédure pénale est « cette discrétion qui conduit l'Officier de Police Judiciaire ou le Magistrat à observer une très grande réserve, quant aux faits dont il a connaissance dans le cadre de l'exercice de ses fonctions ». Il « couvre le déroulement de l'enquête préliminaire et de l'information judiciaire, ainsi que les délibérations de la juridiction de jugement ».



➤ Premier plan de gauche à droite : Luc NDIJODO, Procureur Général près la Cour Suprême. Emmanuel NDJERE, Président du Tribunal Criminel Spécial. Laurent ESSO, ministre d'Etat, ministre de la Justice, Garde des Sceaux. Justine Aimée NGOUNOU Procureur Général près le TCS

Loin d'être la seule contrainte des officiers de Police Judiciaires, des Magistrats et autres personnels judiciaires impliqués dans le déroulement des procédures judiciaires, le secret dans la procédure pénale concerne l'opinion publique devenue au fil des affaires un véritable bourreau pour les mis en cause et même pour les personnels judiciaires. Le secret dans les procédures pénales concerne aussi toutes les formes de médias qui diffusent, propagent et contribuent à faire proliférer tous types d'informations sur tous les sujets susceptibles de nuire à l'indépendance et la sérénité que requiert la justice ainsi qu'à la manifestation de la vérité, de perturber l'opinion publique et de bafouer la présomption d'innocence à laquelle a droit tout prévenu.

Menaces de sanctions

En dénonçant les procédés qui ont cours dans la société camerounaise, Laurent ESSO ne manque pas de rappeler à l'attention de tous les différentes sanctions disciplinaires et même pénales auxquelles s'exposent tous ceux qui violent le secret en matière de procédure pénale. Le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux achève sa communi-

cation spéciale en exhortant le Président du Tribunal Criminel Spécial à rendre justice en gardant toujours à l'esprit son serment de Magistrat, à se mettre au-dessus de toute pression, d'où qu'elle vienne et à servir honnêtement et en toute loyauté le peuple de la République du Cameroun, conformément à ses Lois, Règlements et coutumes.

12 heures 00 minutes. Le Garde des Sceaux regagne son siège. Il aura pris 25 minutes pour sa communication spéciale.

12 heures 03 minutes. Le Président du Tribunal Criminel Spécial reprend la parole pour délivrer son message de circonstance. Emmanuel NDJERE, opte de faire appréhender aux uns et aux autres, l'autre visage du Tribunal Criminel Spécial à travers une analyse et par le biais de cas de figure et des commentaires, inspirés eux-mêmes par lesdits exemples.

Les actes répréhensibles posés par deux jeunes gens, Jean Pierre, 21 ans et Marcellin, 20 ans, permettent au Président du Tribunal Criminel Spécial pendant une trentaine de minutes, de présenter le visage de cette juridiction spéciale qui n'est ni une juridiction politique ni une machine ou un « distri-

buteur automatique » de l'emprisonnement à vie. Pour lui, le Tribunal Criminel Spécial est une juridiction qui se doit de juger l'infraction de détournement de biens publics, les infractions connexes de faux en écriture, favoritisme et autres qui sont connexes à cette infraction et qui sont réprimées par le Code Pénal. Le Tribunal Criminel Spécial doit œuvrer à faire des fils du Cameroun, des personnes respectueuses entre autres des libertés publiques, des biens matériels et immatériels et soucieuses de la République Exemple que doit être le Cameroun.

12 heures 34 minutes. Les différents actes qui ont constitués cette audience solennelle sont donnés.

12 heures 35 minutes. Le piquet d'honneur se remet en place.

12 heures 40 minutes. L'audience solennelle de prise de fonction de Emmanuel NDJERE, Président du Tribunal Criminel Spécial s'achève. Le Tribunal se retire, les personnalités présentes aussi.

Cette nouvelle page de l'histoire du Tribunal Criminel Spécial vient ainsi de s'écrire, en lettres capitales. ■



Emmanuel Ndjere l'enfant béni de Bafia

Mireille Laure MEKONG

Magistrat hors-hiérarchie 2ème groupe, le nouveau Président du Tribunal Criminel Spécial est originaire du département du Mbam dans la région du Centre. Emmanuel NDJERE a vu le jour le 09 décembre 1960 à Bafia. Après des études primaires de 1967 à 1973 à l'Ecole Catholique de Gondou par Bafia sanctionnée par l'obtention de son Certificat d'Etudes Primaires et Elémentaires -CEPE-, il intègre le lycée de Bafia en 1973. Le BEPC suivra en 1977, le Probatoire en 1979 et le Baccalauréat en 1980. Agé de 20 ans, son baccalauréat en poche et les rêves plein la tête, Emmanuel NDJERE s'inscrit à l'Université de Yaoundé. 5 ans plus tard, le jeune Emmanuel NDJERE achève son parcours universitaire nanti d'une Maîtrise en Droit Privé, Option Pratique et Contentieux des Affaires, après une Licence en Droit Privé Francophone obtenue en 1983. La même année, les portes de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature s'ouvrent alors à lui. A 27 ans, nous sommes en 1987, le fils de Feus Pierre MBAMBA et Pauline SANAM est désormais Magistrat.

Un riche parcours professionnel

Emmanuel NDJERE pose le pied sur la première marche de l'administration judiciaire en tant que Substitut du Procureur de la République de Monatéfé. Il occupera le même poste de 1989 à 1991, cette fois à Yaoundé. A la faveur d'un décret du Président de la République signé en cette même année 1991, Emmanuel NDJERE devient chef du Service de l'Action Publique au Ministère de la Justice. Il y passera sept ans. En 1998, et ce jusqu'en 2000, il sera Chargé d'Etudes au Secrétariat Général des Services du Premier Ministre, puis Directeur des Affaires Législatives et Règlementaires dans les mêmes services. Du 10 avril 2007 au 30 août 2010, il est Inspecteur Général au Ministère des Domaines et des Affaires Foncières. Le 31 août 2010, Emmanuel NDJERE est nommé Secrétaire Général du Ministère de la Communication. Il y passera 7 années. Le 7 juin 2017, Emmanuel NDJERE est choisi par le président de la République, Président du Conseil Supérieur de la Magistrature, pour être le 2ème Président du Tribunal Criminel Spécial.

La deuxième vie d'Emmanuel NDJERE

Marié et père de six enfants, Emmanuel NDJERE est un homme multidimensionnel. Sa longue expérience de 30 années dans la haute administration publique et judiciaire du Cameroun lui a permis d'avoir plusieurs cordes à son arc. Il n'hésite pas à le démontrer. Et son florilège de connaissances acquises dans des domaines aussi nombreux que divers, il l'expose avec autorité. L'élaboration des Textes législatifs et Règlementaires du Cameroun de 1998 à 2007, le suivi des sessions parlementaires, la compétitivité des entreprises et de l'économie camerounaise, le co-développement Eurafricain : nouveaux outils, nouvelles perspectives. La sécurisation judiciaire du chef d'entreprise et de son investissement, l'impact des partenaires public-privé sur la compétitivité des entreprises à partir de 1997 font partie de cet arsenal de connaissances. A cela il faut ajouter les conditions à remplir par les Sociétés commerciales et les entreprises du secteur privé pour tirer un meilleur profit de la loi sur les contacts de par-

tenariat etc..., la mise à niveau des entreprises, l'environnement judiciaire des affaires, la perception de la justice par les entreprises et sociétés commerciales, les voies et moyens à utiliser par le secteur privé camerounais pour tirer un meilleur profit de la législation sur les contrats de partenariat, l'apport des structures de partenariat public privé dans la promotion et la compétitivité des entreprises et l'analyse du rapport A Doing Business de la Banque Mondiale et son impact sur l'économie camerounaise. Et il ne s'arrête pas là !

Toujours en quête de connaissances

1990, le Président du Tribunal Criminel Spécial est lauréat de la Section internationale de l'Ecole nationale de Magistrature de Paris-France.

1992, Emmanuel NDJERE participe au Séminaire de Perfectionnement des Jeunes Magistrats à Yaoundé. La même année, il est à la Formation des Formateurs (Magistrats) à l'Ecole Nationale de Magistrature de Bordeaux-France.

1993, Emmanuel NDJERE prend part au Séminaire international sur l'Enseignement de la Common Law en Français, à l'Université de Moncton au Canada.

Remontant le fil du temps, le chapitre de ses autres activités détaille qu'il a été pendant un an, de 1983 à 1984, cadre contractuel d'administration au Centre Universitaire de Dschang. Ancien professeur vacataire à l'Institut des Techniques Agricoles, Emmanuel NDJERE enseigne depuis 1990 comme professeur vacataire les Pratiques du Parquet, de l'instruction et du Droit pénal spécial, à l'ENAM. De séminaires en stages et formations spécialisées, Emmanuel NDJERE a érigé ses connaissances en art. Un art qui lui a valu, à plusieurs reprises, des remerciements, des félicitations et des encouragements des plus hautes autorités de la République au premier rang desquelles le chef de l'Etat. Par ailleurs, Emmanuel NDJERE compte 8 distinctions honorifiques dans son escarcelle. La plus récente, Grand Officier de l'Ordre National de la Valeur, lui a été décernée le 08 mars dernier au nom du président de la République par le ministre d'Etat, ministre de la Justice, Garde des Sceaux, Laurent ESSO.

Un auteur prolifique

Au-delà de tout ce qui précède, Emmanuel NDJERE est un être inspiré. Et c'est certainement la raison pour laquelle il est écrivain. 8, c'est le nombre d'ouvrages qu'il a publié de 2003 à 2018. Une production prolifique pour cet homme qui n'a pourtant pas embrassé l'écriture comme profession, mais bien la magistrature. C'est dire la bravoure de cette boîte à surprise humaine qu'est le président du Tribunal Criminel Spécial. *L'Information Judiciaire au Cameroun, La Justice, la vérité et le bonheur, Du Juge d'instruction...au Juge d'instruction : quel cheminement pour quel résultat ? Le Ministère public ou Parquet Tome I, Le Ministère public ou Parquet Tome II, Une vie austère ou une galère ? Entre tradition et modernité en Afrique. Pratique du Droit pénal au Cameroun, Approche analytique Tome I, Pratique du Droit pénal au Cameroun, Approche analytique, Tome II, L'autre visage du Tribunal Criminel Spécial ou la vision humanitaire du président de la République, son excellence Paul BIYA.* Ce sont là les titres de tous ses ouvrages.

Un leader consacré

Homme sociable, Emmanuel NDJERE l'est à coup sûr. Son vaste déploiement associatif en est la preuve. Il est, depuis sa plus tendre jeunesse, fondateur, promoteur, encadreur de multiples associations. Emmanuel NDJERE est notamment ancien Président de l'Amicale des Elèves du Mbam, président-fondateur de la Cellule des Elèves et Etudiants d'Ombessa, président-fondateur de l'Association des Magistrats (Promotion 1987), président-fondateur de l'Association des Cadres Mbamois, président-fondateur de l'Association des élites du village Guentsing II par Ombessa, vice-président d'honneur de l'Association pour le développement de l'arrondissement d'Ombessa, co-promoteur de l'Organisation départementale des chefs traditionnels du Mbam et Inoubou. En outre Emmanuel NDJERE est encadreur des 9 Associations des chefs traditionnels de l'arrondissement du Mbam et Inoubou. En tout état de cause, à juridiction spéciale, dirigeant d'exception. Le tribunal Criminel Spécial en est une et le justiciable peut être rassuré de la voir pilotée par un homme tout aussi spécial ! ■

SPECIAL CRIMINAL COURT

FIVE YEARS OF EXISTENCE

Valentine NAHATA BALAMA

Created by law n°2011/028 of 14 December 2011, it's been now five years that the Special Criminal Court effectively went operational. This very special jurisdiction hear cases of misappropriation of public funds above FCFA 50 000 000 and other related offences. It has played a major role in Government's fight against embezzlement of public funds in recent years.

This court covers the entire national territory and its headquarters is located in Yaounde, Centre Region. Its missions are clear: hear cases of misappropriation of public funds and related offences provided for by the Penal Code and International treaties ratified by Cameroon; prosecute embezzlers of public funds; accelerate rulings and recover if possible the embezzled funds. Some years back, before the creation of this special jurisdiction, both critics of the regime and ordinary citizens of the country had decried the fact that the process of bringing suspected embezzlers before the law was painfully slow and inefficient. Added to this, no information was known ever about the confiscated assets if any, talkless of the management of the fines imposed on convicts. Many had hoped for the creation of an autonomous and non - partisan institution or body competent to hear cases pertaining to misappropriation of public funds or resources.

In its 5 years of existence, the Special Criminal Court has made some progress in satisfying the concerns of the people and observers of the Cameroon judicial scene. Back in 2012, at the solemn inaugural session of the Special Criminal Court, the Minister of State, Minister of Justice,

Keeper of the Seals, Laurent ESSO indicated that despite the creation of organs like ANIF (National Agency for Financial Investigation) in 2005 and the National Anti- Corruption Commission (CONAC) in 2006 by Presidential Decrees, Government still decried the mismanagement of public funds and the procedures sometimes got complicated and lengthy. The Government thus resorted to a more firm and specific form of repression by creating the Special Criminal Court in 2011.

Statistics Of The Enlisted Cases And Judgements Rendered

The following statistics reveal the amount of work that has been done by the Special Criminal Court from the moment it went operational on 15th October 2012 till 31st December 2017.

At the Level of the preliminary inquiries, the specia-



lised corps of policemen in charge have received 312 files comprised mainly of Reports from Consume, Conac and denunciations from ANIF, anonym denunciations or on request of some government departments. Out of this 312 files, 256 were treated and returned to the Bench of the Special criminal Court for the proceedings. Out of these 256 procedures, the Bench transmitted to the Office 183 documents and 143 of them were classified for instructions in the following specifications :

- 113 orders of referral before the court,
- 16 writs of nolleprosequi,
- 13 declinings of jurisdiction orders,
- 01 stay of proceedings order.

Some 125 decisions were rendered by this special jurisdiction between the time it went functional and December 2017. If only 1 decision was rendered in 2012, date of its effective start in 2013, to 28 decisions were rendered, then 29 in 2014, 26 in 2015, 24 in 2016 and 17 in 2017. In fact, over the years, the Court has evolved in its treatment of cases and the time for hearing a case has been reduced. This explains why, in 5 years existence only, so many files were treated and many more are under examination by the judges.

125 decisions were rendered by this special jurisdiction since its creation till December 2017. If only 1 decision was rendered in 2012, date of its effective entry

↳ **Before the court, during these last 5 years 136 proceedings were registered some of which were transferred from the other jurisdictions to the Special Criminal Court from its creation. 125 Decisions were rendered by this special jurisdiction since its creation till december 2017**

into function, in 2013, activities took more speed and up to 28 decisions were rendered, 29 in 2014, 26 in 2015, 24 in 2016 and 17 in 2017. In fact, over the years, the Court has evolved in its treatment of affairs and has reduced the time in between judgement cases. This explains why, in 5 years existence only, so many files were treated and many more are under examination by the judges.

The Restitutions

The 125 decisions that were rendered generated a total of FCFA 7 204 454 063 as fines and costs, and FCFA 97 327 123 221 as damages in favour of the state.

With the advent of restitution of the corpus delicti instituted by Decree No. 2013/288 of 4th September 2013, fixing the modalities for the restitution of misappropriated public funds and provided for in article 18 of the law creating the Special Criminal Court, penal condemnation no longer appeared as the sole solution to the phenomenon of embezzlement of public funds. As stated by the presidential decree, restitution may be in cash or in kind and must comprise the total sum embezzled. However, partial restitution will not lead to the stay of proceedings.

Till date, this mechanism has enabled the Special Criminal Court to recover as restitution of the corpus delicti, a total of FCFA 4 088 390 196. As a result, 61 stay of proceedings were rendered. ■

QUELQUES AFFAIRES EN COURS

↳ **Justine Aimée NGOUNOU**
Procureur Général près le TCS

L'intense activité du Tribunal Criminel Spécial le met singulièrement au-devant de l'actualité sur la scène judiciaire nationale. De nombreuses affaires d'envergure sont actuellement en cours de jugement devant cette juridiction. Quelques-unes d'entre elles sont illustrées ci-dessous :

N° D'ORDRE	DÉSIGNATION DE L'AFFAIRE	SOMMAIRE DES FAITS
▶01	▶ Aff. MP et MINFOR (Projet RIGC) c/ KAPTUE TAGNE et autres	▶ Présomption de détournement des fonds PPTE : 1 700 000 000 FCFA
▶02	▶ Aff. MP et MINAT & MINFI c/ - SEDE (ex Sous-Préfet), - MOUWA Flaubert et autres	▶ Présomption de malversations financières dans l'indemnisation des personnes déguerpies dans le cadre de la construction du barrage de La MAPE : 105 000 000 FCFA
▶03	▶ Aff. MP et MINFI c/ - ANJOH MBOE Samuel (ex DG/TIC le BUS) - SURENDA LAL KSANBATTI (ancien DG) et autres	▶ Présomption de détournement à la société TIC le BUS : 262 720 717 FCFA
▶04	▶ Aff. MP et MINFI c/ ZAMBO AMOUGOU Jean Marie	▶ Présomption de cessions illégales des terrains de la MAETUR à MFANDENA et NGOUSSO et détournement de biens publics : 800 000 000 FCFA
▶05	▶ Aff. MP et MINFI c/ NTET Mireille et autres	▶ Présomption de virement de salaires à des militaires fictifs : 411 568 996 FCFA
▶06	▶ Aff. MP et MINFI c/ - HAMADOU YOUNOUSSA (ex Directeur des recettes de la sécurisation routière) - EBONG BOMBA Simon Pierre et autres	▶ Présomption de détournement de la somme de : 749 904 211 FCFA dans les stations de pesage

N° D'ORDRE	DÉSIGNATION DE L'AFFAIRE	SOMMAIRE DES FAITS
▶07	▶ Aff. MP et ADC c/ GUEKEME TEKWEM (ex Directeur de l'aéroport de Garoua)	▶ Présomption de détournement des re-buts de la toiture de l'aéroport de Garoua : plus de 600 000 000 FCFA
▶08	▶ Aff. MP et MINEPAT c/ - NYEMECK Pierre - NLEP A POLNYEMB - ASSAE ASSAE Remy Debot et autres	▶ Présomption de paiement de faux marchés publics : 347 550 445 FCFA
▶09	▶ Aff. MP et CAA c/ ZOGO ANDELA Achille et autres	▶ Présomption de détournement de 12 bateaux de pêche au préjudice de l'Etat du Cameroun. Montant : près de 30 milliards FCFA
▶10	▶ Aff. MP et CAA c/ NGUINI EFFA Jean Baptiste de la Salle (ex DG SCDP) et autres	▶ Présomption de malversations financières à la SCDP. Montant : plusieurs milliards FCFA
▶11	▶ Aff. MP et MINJUSTICE c/ PEMBOURA TETMOUN Esther Annie épouse NJUSSAH et autres	▶ Présomption de détournement de 572 000 000 FCFA du compte de MINJUSTICE logé à la Trésorerie Générale de Yaoundé
▶12	▶ Aff. MP et CRTV (volet 1) c/ - Gervais MENDO ZE (ex DG CRTV) - ABAH ABAH Polycarpe (ex ministre des Finances) et autres	▶ Présomption de malversations financières à la CRTV : 18 364 546 702 FCFA
▶13	▶ Aff. MP et CRTV (volet 2) c/ - AMADOU VAMOULKE (ex DG CRTV) - ABAH ABAH Polycarpe (ex Ministre des Finances) et autres	▶ Présomption de malversations financières à la CRTV : 3 358 196 212 FCFA
▶14	▶ Aff. MP et Mairie d'ENDOM c/ ONDOA Didier (ex Maire) et autres	▶ Présomption de détournement au préjudice de la Mairie d'ENDOM : 330 000 000 FCFA
▶15	▶ Aff. MP et Port en Eau Profonde de KRIBI (MINDCAF, MINFI, MINEPAT) c/ VILON Jean François (ex-Préfet) et autres	▶ Présomption de malversations financières dans l'indemnisation des personnes déguerpies dans le cadre de la construction du Port en Eau Profonde de Kribi : 5 178 044 166 FCFA
▶16	▶ Aff. MP et EDC c/ NDONGA Célestin (ex DG EDC) et autres	▶ Présomption de détournement de biens publics à LOM PANGAR : 534 269 053 FCFA
▶17	▶ Aff. MP et MINFI c/ - TCHAKUI François - ESSIMI MENYE (ex ministre des Finances)	▶ Présomption de paiement frauduleux pour mission d'audit dans le cadre de la liquidation de l'ex ONPC : 1 185 548 190 FCFA
▶18	▶ Aff. MP et Commune de Messondo c/ - NDJINDJOCK Paul (ex maire) - NGONG ZEBO (ex maire) et autres	▶ Présomption de détournement des recettes issues de la vente des essences et de la gestion de la forêt communale de Messondo par les maires successifs : 400 000 000 FCFA

Le Tribunal Criminel Spécial EN QUELQUES DATES

Loin d'être une institution judiciaire nouvelle, le Tribunal Criminel Spécial a marqué et continue de marquer, au rythme de l'histoire du Cameroun, la lutte contre les atteintes à la fortune publique. De la période post indépendance à nos jours, le Tribunal Criminel Spécial cristallise l'attention et suscite un certain émoi au sein de l'opinion publique. Un émoi qui a traversé les époques et les années.

➤ **Mireille Laure MEKONG**



Voici remise en selle une institution qui, sous une forme différente, avait déjà été créée en 1961 pour traiter les problèmes relatifs aux atteintes à la fortune publique ». Ces mots, prononcés le 15 octobre 2013 par le ministre d'Etat, ministre de la Justice, Garde des Sceaux, ont ramené l'auditoire, invités et acteurs de l'inauguration du Tribunal Criminel Spécial, à la naissance même de cette juridiction spécialisée. Laurent ESSO a rappelé à cette occasion que six ans après la mise sur pieds de cette institution de répression, c'est-à-dire en 1967, le Code Pénal élaboré en cette année-là, formulait en son article 184 un certain nombre de peines, parmi lesquelles l'emprisonnement à vie, lorsque la valeur du préjudice était supérieure à 500 000 francs CFA. Cet article 184 établissait aussi les peines, respectivement de 10 ans et 20 ans. Il prévoyait que même en cas d'admission de circonstances atténuantes, les peines ne pouvaient être inférieures à 1 an, 2 ans, 5 ans ou 10 ans. Le sursis, en aucun cas, ne pouvait être accordé, sauf excuse atténuante de la minorité. Cet article est toujours en vigueur, les détournements de biens publics toujours une infraction de droit commun. Pourtant, dans cette lutte contre les détournements des biens publics, le Code Pénal n'est plus la seule boussole du magistrat. La Loi portant création du Tribunal Criminel Spécial, telle que modifiée et le Code de Procédure Pénale servent aussi de boussole. Il est clair donc que si l'organisation judiciaire sous tous les cieux est dynamique, le Cameroun ne fait pas exception.

Le temps de la réforme, de la rigueur et de la moralisation

Les années 1972 et 2011 ont ceci de commun qu'elles marquent un tournant dans la législation au Cameroun. C'est en effet en 1972 qu'intervint la réforme judiciaire qui mit en place les Tribunaux de Grande Instance. Elle leur transféra dans la foulée, les attributions du Tribunal Criminel Spécial d'alors. De nos jours, au terme de la loi du 14 décembre 2011 telle que modifiée, le Tribunal Criminel Spécial réapparaît, récupérant ces attributions des Tribunaux de Grande Instance, à la différence que, outre les infractions connexes à cette infraction, le préjudice subi par l'Etat est supérieur ou égal à 50 000 000 CFA. La lutte contre les atteintes à la fortune publique n'étant pas



une improvisation dans la politique de gouvernance du président Paul BIYA, le Garde des Sceaux, Laurent ESSO a plongé dans l'histoire du projet de gouvernance du chef de l'Etat énoncé en 1982, date de son accession au pouvoir, pour rappeler à l'assemblée du 15 octobre 2013 et ramener à la mémoire des témoins, ces propos du Président de la République : « dans les temps durs que nous vivons, la grande et longue œuvre de construction nationale implique (...) la rigueur dans la gestion et la persévérance dans l'effort vis-à-vis des manœuvres (...) de démoralisation ou de déstabilisation ». Ce processus qui suit son cours et les nombreuses procédures en cours au Tribunal Criminel Spécial le démontre à souhait au quotidien. Des procédures que le Code de Procédure Pénale a considérablement influencées depuis sa mise en application.

Promulgué en 2005, le Code de Procédure Pénale est entré en application en janvier 2007, induisant des réajustements dans la procédure. Ce Code a remis en place le Juge d'instruction. Désormais, c'est ce dernier qui a la charge des dossiers tenus jadis par les magistrats instructeurs des Par-

quets. Le Code de Procédure Pénale a ensuite impulsé l'adoption des procès de type accusatoire, abandonnant ainsi la forme inquisitoire prescrite par le Code d'Instruction Criminelle. Ces dispositions appliquées dans toutes les juridictions sont aussi valables au Tribunal Criminel Spécial.

Le TCS de 2013 à 2017

Le Président du Conseil Supérieur de la Magistrature, président de la République a désigné le 18 avril 2012, YAP Abdou, magistrat hors-hiérarchie 1er groupe, comme président du Tribunal Criminel Spécial. A ses côtés comme Procureur Général, Emile Zéphirin NSOGA. 9 Vice-Présidents, 4 Juges d'instruction complétaient alors le sommet de l'institution. Au Parquet Général, 7 Avocats Généraux et 17 autres personnels des services administratifs complétaient ce dispositif dévolu au fonctionnement du TCS. Un dispositif modifié pour la première fois le 28 juillet 2015 avec la nomination de Justine Aimé NGOUNOU TCHOKONTHIEU comme Procureur Général, en remplacement de Emile Zéphirin NSOGA admis à faire valoir ses droits

à la retraite. Par la suite, Emmanuel NDJERE a remplacé YAP Abdou, désormais Premier Avocat Général à la Cour Suprême, comme président, au terme du Conseil Supérieur de la Magistrature de juin 2007.

Le dispositif des décisions rendues par le Tribunal Criminel Spécial, de sa création en 2012 au 31 décembre 2017 affiche 125 au compteur. C'est dire que l'objectif de départ qui visait 18 mois comme délai de bouclage d'un dossier est largement atteint et dépassé, nous rappelant des propos sans ambiguïté tenus par le ministre d'Etat, ministre de la Justice, Garde des Sceaux, Laurent ESSO qui avait rassuré que : « tout justiciable doit se sentir en sécurité avec la création et la mise en service du Tribunal Criminel Spécial ». Ces propos mettaient ainsi fin, le 15 octobre 2013, à l'ère des mis en cause pour détournement des deniers publics supérieurs ou égales à 50 000 000 FCFA en détention préventive en attente infinie qu'il soit statué sur leur sort. L'ère de l'efficacité efficiente entama sa marche ce 15 octobre 2013-là, avec l'actualisation d'un sphinx, le Tribunal Criminel Spécial. ■

ÉCLAIRAGE

S O M M A I R E



L'ARBITRAGE ET LA MEDIATION OHADA

Lors de sa dernière réunion tenue à Conakry en Guinée les 23 et 24 novembre 2017, le Conseil des Ministres de l'OHADA a adopté de nouveaux textes sur l'arbitrage et un nouvel acte uniforme qui porte sur la médiation...

► Page 53

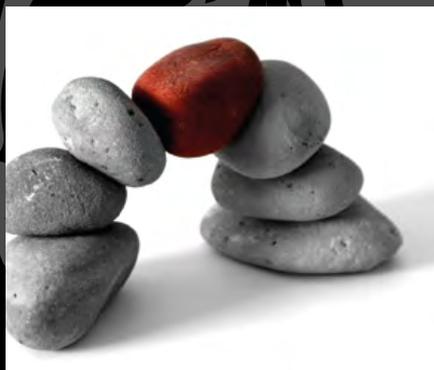
ARBITRAGE ET MEDIATION AU CAMEROUN : LE CENTRE DE LA CCIMA FONCTIONNEL



Le 05 octobre 2017 à Yaoundé, les organes dirigeants du Centre de Médiation de la Chambre de Commerce, d'Industrie, des Mines et de l'Artisanat du Cameroun ont officiellement été installés. C'était au cours d'une cérémonie présidée par le ministre d'Etat, ministre de la Justice, Garde des Sceaux...

► Page 60

L'ARBITRAGE ET LA MÉDIATION AU CAMEROUN



L'arbitrage et la médiation sont des modes de règlement alternatifs des différends commerciaux. Cette alternative s'apprécie en effet au regard de la justice étatique, essentiellement conflictuelle. Toutefois, bien que ces deux modes de règlement aillent généralement de pair, il s'agit de deux modes ayant un régime distinct l'un de l'autre, tant au plan de leur support légal que des procédures qui les encadrent, ainsi qu'en ce qui concerne la pratique de chacune d'elles....

► Page 57



URGENT PROCEEDINGS IN THE ADMINISTRATIVE COURT IN THE LIGHT OF SECTION 15(2) OF THE LAW ON JUDICIAL ORGANISATION AND SECTIONS 27 AND 30 OF THE LAW ORGANISING ADMINISTRATIVE COURTS

► Page 62

L'arbitrage et la médiation OHADA

↳ **Dr Gaston KENFACK DOUAJNI**



↳ **Directeur de la Législation au Ministère de la Justice, Président de l'APAA (Association pour la Promotion de l'Arbitrage en Afrique), Président de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International**

Lors de sa dernière réunion tenue à Conakry en Guinée les 23 et 24 novembre 2017, le Conseil des Ministres de l'OHADA a adopté de nouveaux textes sur l'arbitrage et un nouvel acte uniforme qui porte sur la médiation.

Les nouveaux textes OHADA relatifs à l'arbitrage

L'arbitrage OHADA repose sur deux instruments, à savoir l'acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage et le règlement d'arbitrage CCJA qui fixe dans le détail les dispositions de l'arbitrage CCJA prévu par le Titre IV du Traité OHADA.

L'acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage

Initialement adopté à Ouagadougou au Burkina Faso le 11 mars 1999, ce texte était déjà moderne et avant-gardiste puis qualifié de révolutionnaire en raison des originalités qu'il recelait.

En effet, le texte était moderne parce que inspiré des instruments modernes en matière d'arbitrage international tant en ce qui concerne la mise en place du tribunal arbitral, la conduite de la procédure arbitrale que l'exécution de la sentence arbitrale. Par ailleurs, ce texte était qualifié de révolutionnaire, notamment parce qu'il habilitait dorénavant les Etats et autres personnes morales de droit public de l'espace OHADA à compromettre. Cette disposition de l'article 2 alinéa 2 de l'acte uniforme en cause, inspirée du droit belge et du droit suisse de l'arbitrage, a véritablement contribué à donner de la crédibilité à l'acte uniforme à un moment où dans un pays développé comme la France, à titre d'exemple, l'ap-

titude de l'Etat et des autres personnes morales de droit public à compromettre n'était pas encore aussi effective.

Le texte adopté par le Conseil des ministres en novembre 2017 est allé encore plus loin dans sa modernisation, au regard des innovations qu'il a apportées au texte en tenant compte des évolutions récentes en matière d'arbitrage international.

Ainsi, le nouveau texte définit expressément la convention d'arbitrage, en précisant qu'elle prend la forme d'une clause compromissoire ou d'un compromis d'arbitrage. En outre, il indique que l'arbitrage peut être fondé sur une convention d'arbitrage ou sur un instrument relatif aux investissements (code des investissements ou traité bilatéral ou multilatéral relatif aux investissements).

S'agissant de la constitution du tribunal arbitral, le nouveau texte reconduit le principe de l'imparité dudit tribunal (un arbitre unique ou trois arbitres) de même que le recours au juge étatique compétent pour faire désigner un arbitre en lieu et place de la partie défaillante à cet effet.

L'innovation ici consiste pour le texte d'avoir imparti au juge étatique compétent pour désigner un arbitre dans un délai de 15 jours pour rendre sa décision de nomination, à moins que la législation de l'Etat partie siège du tribunal arbitral ne prévoit un délai plus court.

L'autre innovation consiste dans l'inclusion d'une disposition contraignant le tribunal arbitral saisi à surseoir, à statuer et à renvoyer les parties à une tentative de conciliation préalable convenue par les parties ; le tribunal arbitral procèdera à ce renvoi à la demande de la partie intéressée. Le nouveau texte, qui reconduit le respect du principe du contradictoire lors



de l'instruction de la cause, est plus précis en ce qui concerne la manière dont s'achève la procédure arbitrale : tout naturellement par le prononcé d'une sentence définitive mais également par une ordonnance de clôture dont les hypothèses et modalités sont spécifiées.

Le texte autorise les parties à renoncer au recours en annulation de la sentence définitive, à la condition que celle-ci ne soit pas contraire à l'ordre public international.

En outre, s'agissant de l'exécution de la sentence, le nouveau texte prévoit, comme l'ancien, que la sentence définitive est obligatoire ; mais qu'à défaut d'exécution spontanée, elle peut faire l'objet d'une exécution forcée après obtention de l'exequatur du juge étatique compétent, qui doit statuer dans 15 jours de sa saisine.

Le texte indique que lorsque l'exequatur est accordé, ou en cas de silence de la juridiction saisie de la requête en exequa-

... le nouveau règlement d'arbitrage CCJA s'est davantage modernisé, en s'enrichissant des innovations relatives à la conduite de l'instance arbitrale et au délai d'intervention de la formation juridictionnelle de la CCJA dans le processus arbitral...

tur dans le délai de 15 jours sus-indiqué, la partie la plus diligente saisit le Greffier en chef ou l'autorité compétente de l'Etat partie, pour apposition de la formule

exécutoire sur la minute de la sentence : c'est la consécration de l'exequatur automatique par le nouvel acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage, qui innove encore en affirmant que la procédure relative à la demande d'exequatur n'est pas contradictoire.

Le Règlement d'arbitrage CCJA

Le texte de 1999 était déjà inspiré du règlement d'arbitrage CCI (Cour Internationale d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale de Paris) en vigueur en 1999. Or, l'arbitrage CCI étant réputé pour son internationalité, l'arbitrage CCJA qui est calqué sur celui de la CCI ne l'est pas moins.

A cet égard, l'on ne manquera pas de relever que le règlement d'arbitrage CCI actuellement en vigueur depuis le 01 mars 2017 est davantage moderne que celui de 1998 qui avait inspiré le règlement d'arbitrage CCJA de 1999.

Le nouveau règlement d'arbitrage CCJA a davantage intégré certaines des innovations du règlement d'arbitrage CCI et du règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (CNUDCI), dans un souci de clarifier la manière dont prend fin la procédure arbitrale, lorsque celle-ci ne s'achève pas par le prononcé d'une sentence définitive.

Ce faisant, le nouveau règlement d'arbitrage CCJA s'est également mis en conformité avec le nouvel article 16 de l'acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage précisé plus haut, qui dispose que la procédure arbitrale s'achève par le prononcé d'une sentence définitive et, à défaut, par une ordonnance de clôture dans les hypothèses spécifiées par le texte. De même, dans une formule pratiquement identique à celle du nouvel acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage, le nouveau règlement d'arbitrage CCJA affirme que l'arbitrage CCJA peut également être fondé sur un instrument relatif aux investissements.

En ce qui concerne l'exécution de la sentence arbitrale CCJA, le nouveau règlement d'arbitrage CCJA innove en s'alignant sur les dispositions du nouvel acte uniforme sur l'arbitrage. Ainsi, le nouveau règlement d'arbitrage CCJA précise, comme l'acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage, que la sentence est

susceptible d'exequatur dès son prononcé. Spécifiant ensuite que la procédure de demande d'exequatur n'est pas contradictoire, le nouveau texte innove encore en indiquant que les décisions sur l'exequatur des sentences arbitrales finales CCJA sont rendues dans le délai de 15 jours à compter du dépôt de la requête. Ce délai est ramené à 3 jours lorsque la sentence CCJA est relative à des mesures provisoires ou conservatoires.

Tout en conservant au Président de la Cour ou au Juge de la Cour que ce dernier délègue à cet effet, l'exclusivité pour accorder l'exequatur à la sentence arbitrale CCJA et le caractère communautaire de cet exequatur, le nouveau texte précise, comme l'acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage, que la décision du président qui accorde l'exequatur n'est susceptible d'aucun recours et que la décision rejetant la demande d'exequatur est susceptible d'un recours dont la partie requérante peut saisir la Cour (et non plus le président tout seul) dans les 15 jours de la notification du rejet de sa requête.

Il apparaît que le nouveau règlement d'arbitrage CCJA s'est davantage modernisé en s'enrichissant des innovations relatives à la conduite de l'instance arbitrale et au délai d'intervention de la formation juridictionnelle de la CCJA dans le processus arbitral ; ces innovations étant extraites tant du règlement d'arbitrage CCI actuellement en vigueur que du règlement d'arbitrage de la CNUDCI modifié en 2010 et 2011.

Le règlement d'arbitrage CCJA s'est également enrichi en intégrant certaines des améliorations apportées au nouvel acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage. Malgré ces avancées louables, l'on ne peut ne pas relever que l'arbitrage CCJA se trouve encastré dans le Traité OHADA (Titre IV), de sorte que la mise en conformité intégrale du règlement d'arbitrage CCJA avec le nouvel acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage, pour éviter que l'on dispose de 2 régimes juridiques différents pour régler les mêmes problèmes d'arbitrage dans l'espace OHADA, nécessite le réaménagement de certaines dispositions relatives à l'arbitrage dans le Titre IV du Traité OHADA.

La médiation OHADA

Le Conseil des ministres de l'OHADA a

GUIDE DE L'ARBITRAGE DE LA CCJA-OHADA



eu la judicieuse idée d'inclure la médiation dans le champ matériel de l'OHADA. C'est ainsi qu'à l'occasion de la modification du dispositif arbitral OHADA, ledit Conseil a également adopté l'acte uniforme relatif à la médiation, dotant ainsi l'espace OHADA de tous les instruments utiles pour la mise en œuvre des modes alternatifs de règlement des différends ou des conflits (MARD) ou (MARC), pour autant que l'on veuille limiter ceux-ci à l'arbitrage et à la médiation-conciliation. Outre l'existence de ce texte, qui constitue déjà une innovation heureuse en soi, l'on ne manquera pas de relever que l'acte uniforme relatif à la médiation est inspiré d'un instrument international de référence en la matière : il s'agit de la loi-type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale.

Dès son article premier et s'inspirant de la loi-type sus citée, l'acte uniforme relatif à la médiation définit celle-ci comme « tout processus, quelle que soit

son appellation, dans lequel les parties demandent à un tiers de les aider à parvenir à un règlement amiable d'un litige, d'un rapport conflictuel ou d'un désaccord... découlant d'un rapport juridique, contractuel ou autre ou lié à un tel rapport, impliquant des personnes physiques ou morales, y compris des entités publiques ou des Etats ».

Le texte inclut dans son champ matériel la médiation conventionnelle, la médiation institutionnelle et la médiation judiciaire sur demande ou invitation d'une juridiction étatique. De même, le texte vise la médiation sur demande ou invitation d'un tribunal arbitral ou d'une entité publique compétente.

Il apparaît que le champ d'application de ce nouvel acte uniforme est assez large, d'autant qu'il englobe les divers types de médiation sus cités.

La médiation ad hoc ou médiation conventionnelle est celle mise en œuvre par les parties, tandis que la médiation



institutionnelle est celle administrée, à la demande des parties, par une institution ou un centre de médiation.

La médiation judiciaire est celle qui intervient à l'initiative du juge saisi d'un litige et qui estime que celui-ci peut être réglé par voie de médiation ou de conciliation ; l'arbitre peut en faire de même.

Lorsque la médiation ordonnée par le juge ou par l'arbitre prend fin sans que les parties ne parviennent à un accord, la procédure judiciaire ou arbitrale reprend son cours normal.

En cas d'aboutissement d'une telle procédure à un accord amiable des parties, le juge ou l'arbitre constate cet accord qui peut faire l'objet d'exécution forcée selon les modalités prévues par le texte.

En tout état de cause, la flexibilité du texte en fait un instrument de qualité, car même si ledit texte ne prescrit au médiateur aucune procédure particulière dans la conduite de la médiation, il impose néanmoins le respect des principes directeurs de la médiation.

A cet égard, le texte précise que dans le cadre de la médiation telle qu'envisagée dans ledit texte, le médiateur adhère « aux principes garantissant le respect de la volonté des parties, l'intégrité morale,

l'indépendance et l'impartialité du médiateur, la confidentialité et l'efficacité du processus de médiation. Le médiateur s'assure que la solution envisagée reflète réellement la volonté des parties dans le respect des règles d'ordre public ».

En tout état de cause, si la procédure de médiation s'achève par un accord des parties, ledit accord est obligatoire et lie lesdites parties. Cet accord est aussi susceptible d'exécution forcée, de deux manières :

- soit l'accord de médiation est déposé, à la requête conjointe des parties, au rang des minutes d'un notaire avec reconnaissance d'écritures et de signatures. Dans ce cas, le notaire en délivre une grosse ou une copie exécutoire, à la requête de la partie intéressée ;

- soit, à la requête conjointe des parties ou, à défaut, à la requête de la partie la plus diligente, l'accord de médiation est soumis à l'homologation ou à l'exequatur de la juridiction compétente, qui se borne à vérifier l'authenticité de l'accord de médiation et sa conformité à l'ordre public. Ce juge ne peut modifier les termes de l'accord de médiation et doit statuer dans les 15 jours ouvrables à compter du dépôt de la demande. Si le

juge compétent estime l'accord de médiation contraire à l'ordre public, il refuse l'homologation ou l'exequatur.

Ici également, la décision du juge ou de l'organe étatique compétent qui accorde l'homologation ou l'exequatur n'est susceptible d'aucun recours. Celle qui refuse l'homologation ou l'exequatur est susceptible de pourvoi uniquement devant la CCJA, qui doit statuer dans un délai maximum de 6 mois à compter de sa saisine.

En tout état de cause, faute pour le juge compétent d'avoir statué dans le délai de 15 jours sus cité, l'accord de médiation bénéficie automatiquement de l'homologation ou de l'exequatur. La partie la plus diligente saisit alors le Greffier en chef de la juridiction ou de l'organe compétent dans l'Etat partie, qui appose la formule exécutoire sur l'accord de médiation.

La partie adverse qui estime que l'accord de médiation est contraire à l'ordre public peut saisir la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) d'un recours contre l'acte d'homologation ou d'exequatur automatique dans les 15 jours de la notification dudit accord revêtu de la formule exécutoire. La CCJA dispose d'un délai maximum de 6 mois pour statuer sur ce recours. ■

L'arbitrage et la médiation au Cameroun

↳ **Charles AKOH**

Head Communication Unit Cameroon Chamber of Commerce

L'arbitrage et la médiation sont des modes de règlement alternatifs des différends commerciaux. Cette alternative s'apprécie en effet au regard de la justice étatique, essentiellement conflictuelle. Toutefois, bien que ces deux modes de règlement aillent généralement de pair, il s'agit de deux modes ayant un régime distinct l'un de l'autre, tant au plan de leur support légal que des procédures qui les encadrent, ainsi qu'en ce qui concerne la pratique de chacune d'elles.



Le cadre historico-juridique de l'arbitrage et de la médiation

L'arbitrage

Au Cameroun, l'arbitrage n'est pas un concept juridique nouveau. Il trouve son fondement juridique dans les textes anciens, notamment le Code de procédure civile et commerciale datant de 1954 et le Code de commerce. L'article 576 du Code de procédure civile dispose ainsi que « toutes les personnes peuvent compromettre sur les droits dont elles ont la libre disposition ».

Le Code de commerce, quant à lui, en son article 63, autorisait de manière précise la clause compromissoire en matière commerciale.

A côté de ces lois, plusieurs conventions internationales dont le Cameroun est signataire rendaient également possible la pratique ou la reconnaissance de l'arbitrage au Cameroun. On peut citer à cet effet, de manière principale, la Convention de New York pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, signée le 10 juin 1958 et ratifiée par le Cameroun le 19 février 1988.

Pourtant, en dépit de l'existence de ce dispositif juridique, depuis des décennies, l'arbitrage est demeuré une procédure « en berne » sur le territoire national, soutenue en cela par le rôle prépondérant de l'Etat dans la dynamisation du secteur productif, le manque d'appropriation de ces modes particuliers de règlement des



différents par les opérateurs privés et la quasi-absence de la culture d'une justice privée efficace auprès des acteurs nationaux, davantage rassurés par la justice étatique hégémonique.

L'arbitrage au Cameroun, comme dans la quasi-totalité des pays de l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique (OHADA), ne connaîtra véritablement son essor ou son déploiement qu'avec l'avènement de l'OHADA en 1993.

Cet essor tient sans doute à la volonté politique clairement exprimée des Etats au Traité OHADA de promouvoir l'arbitrage comme instrument de règlement des différends contractuels.

En effet, l'arbitrage a été expressément instituée au titre IV dudit Traité comme un mode de règlement des différends d'ordre contractuel. Allant encore plus loin, les Etats membres de l'OHADA adopteront en 1999 un Acte uniforme applicable, comme tous les autres, dans tous les Etats membres et entièrement dédié à l'Arbitrage. L'adoption de cet Acte uniforme, puis sa révision en novembre 2017, sera, tout au moins sur le plan légal, une avancée notable propice au développement de l'arbitrage au Cameroun.

Grâce à cette infrastructure juridique, la mise en œuvre effective de l'arbitrage et la création des centres d'arbitrage par des promoteurs désormais couverts ju-

ridiquement, n'allait plus être qu'une question de temps. Progressivement, l'arbitrage allait s'inscrire dans le quotidien des opérateurs économiques au Cameroun comme un mode alternatif crédible au règlement des litiges commerciaux.

Plus important encore, l'Acte Uniforme relatif au droit de l'Arbitrage a clairement établi la faculté pour l'Etat, les autres Collectivités publiques territoriales, les établissements publics et toute autre personne morale de droit public de se soumettre à une procédure d'arbitrage et d'y être partie et ce, quelle que soit la nature juridique du contrat, sans pouvoir invoquer leur propre droit pour contester l'arbitrabilité d'un différend, leur capacité à compromettre ou la validité de la convention d'arbitrage (article 2 de l'Acte uniforme relatif au droit de l'Arbitrage).

En ce sens, la convention d'arbitrage jouit d'un réel pouvoir dérogatoire aux règles exceptionnelles applicables aux contrats publics et aux personnes publiques. Désormais l'Etat lui-même allait pouvoir, en fonction de ses intérêts, se libérer des contraintes de sa propre justice pour se soumettre à cette justice privée, plus adaptée à la mondialisation et au système de libre-échange. L'arbitrage devient alors pour lui aussi, le gage de l'accomplissement de ses missions de promotion du développement économique.

L'Acte Uniforme reconnaît par ailleurs aussi bien l'arbitrage institutionnel que l'arbitrage ad hoc, c'est-à-dire celui qui se fait en dehors de toute institution d'arbitrage à l'instar du Centre d'Arbitrage et de Médiation de la CCIMA.

La médiation

La médiation bénéficie désormais au Cameroun d'une place importante. Bien que distincte de l'arbitrage, ses fondements historiques et légaux sont identiques à ceux de l'arbitrage. A cet effet, il s'agit de droits dont les personnes ont la libre disposition.

Au regard de ce dispositif juridico-légal, il est incontestable que le législateur camerounais a clairement fait le pari de promouvoir l'arbitrage et la médiation en donnant à ces deux modes alternatifs de règlement des différends, les outils nécessaires à leur essor. On peut dès lors s'interroger légitimement sur la réalité



produite concrètement sur le terrain par ce dispositif mis en place.

Du développement de l'arbitrage et de la médiation au Cameroun

Aujourd'hui, il existe une prise de conscience grandissante auprès des acteurs économiques de l'importance et de l'efficacité des modes alternatifs de règlement des différends. Renforcés dans cet élan par les lenteurs de la justice étatique et certaines de ses dérives établies ou supposées, l'arbitrage et la médiation apparaissent aujourd'hui comme de véritables outils d'accompagnement du secteur privé et même public. Ils contribuent à l'amélioration de la sécurité juridique des affaires à travers une justice plus proche, plus rapide, plus souple et partant plus adaptée aux contraintes du business. De nombreuses institutions arbitrales ont ainsi été créées pour accompagner les opérateurs économiques dans leur recherche de solutions alternatives. Mais, la situation n'est pas la même autant qu'on se situe avant la signature du Traité de l'OHADA ou après.

L'essentiel sinon l'ensemble des Centres

d'Arbitrage existant à ce jour ont été créés à la suite de la signature du Traité OHADA en 1993 et des actes uniformes sur l'arbitrage et la médiation. L'avènement de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) dont les décisions sont applicables dans tous les Etats membres de l'OHADA a également contribué à vulgariser l'arbitrage comme mode effectif de règlement des différends commerciaux.

A la suite de la CCJA, de nombreuses institutions privées ont créé des Centres d'Arbitrage et de Médiation avec des résultats plus ou moins mitigés. Les raisons de ces résultats mitigés sont dues, pour l'essentiel, à la non accessibilité des coûts de procédure d'arbitrage ou de médiation, à une sensibilisation des opérateurs encore moyenne et probablement au manque d'une véritable politique agressive de conquête de la clientèle à laquelle il faut ajouter la suspicion des magistrats juges de l'exécution face à cette nouvelle justice concurrente.

Avec l'implication de la Chambre de Commerce, d'Industrie, des Mines et de l'Artisanat, le paysage des institutions arbitrales s'est enrichi d'un Centre qui se veut proche de l'ensemble des opérateurs économiques, accessible, rapide,

crédible à travers notamment l'indépendance garantie à ses organes de direction. Comme preuve supplémentaire de la place et de l'intérêt des pouvoirs publics vis-à-vis de ces modes alternatifs de règlement des différends, la création du Centre d'Arbitrage et de Médiation de la CCIMA a reçu l'appui du gouvernement de la République qui l'a reconnu dans le cadre du Cameroon Business Forum, comme un moyen important d'amélioration du climat des affaires.

C'est dire que le Cameroun a résolument adopté ces nouveaux modes et concepts de règlement des différends et entend bien leur permettre de s'exprimer sans entrave sur le territoire national.

Il n'y a donc plus lieu de se questionner véritablement sur la place de l'arbitrage et de la médiation au Cameroun, tout au moins sur un plan politique ou juridico-légal. Il revient tout particulièrement aux promoteurs des centres d'arbitrages et de médiation ou promoteurs d'arbitrage et de médiation ad hoc de jouer pleinement leur partition pour opérationnaliser ces modes alternatifs, les populariser parmi leurs membres et les inscrire définitivement dans les habitudes des opérateurs économiques. ■

Arbitrage et médiation au Cameroun : le centre de la CCIMA fonctionnel

↳ Doris NGALI NANG

Le 05 octobre 2017 à Yaoundé, les organes dirigeants du Centre de Médiation de la Chambre de Commerce, d'Industrie, des Mines et de l'Artisanat du Cameroun ont officiellement été installés. C'était au cours d'une cérémonie présidée par le ministre d'Etat, ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

Désignés au cours de la 5ème session de la Mandature 2016-2019 du Bureau Exécutif de la Chambre de Commerce, d'Industrie, des Mines et de l'Artisanat -CCIMA- tenue le 04 mai 2017 à Douala, ce sont au total 09 membres du Bureau Directeur et 15 membres de la Cour du Centre d'Arbitrage et de Médiation de la CCIMA -CAM-CCIMA-, membres de la société civile, avocats, magistrats et opérateurs économiques sélectionnés par appel à candidature, qui ont officiellement été installés.

Prenaient part à cette cérémonie d'installation très courue présidée par le ministre d'Etat, ministre de la Justice, Garde des Sceaux, Laurent ESSO, outre les membres du Gouvernement et autorités administratives dont le ministre des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique, Ernest GBWABOUBOU, les membres élus de la CCIMA, les directeurs généraux des sociétés publiques, parapubliques et privées, les organisations patronales, associa-

tions professionnelles ou syndicales et Chambre Consulaire, les organisations internationales ou sous régionales, les représentations diplomatiques, de nombreuses autres personnalités du monde des affaires, des membres des familles des heureux élus du jour, ainsi que leurs amis et collègues.

Evènement majeur dans la vie de la CCI-MA, l'installation des membres du Centre d'Arbitrage et de Médiation est, pour le président Christophe EKEN, l'apothéose d'un processus engagé depuis l'année 2015 au cours de la 11ème session du Bureau Exécutif de la Mandature 2012-2015. Cet évènement est également la mise en œuvre effective de l'une des missions assignées à l'institution consulaire dont il a la charge, celle de procéder à des conciliations en cas de litige entre les membres de la CCIMA d'une part, et d'autre part entre ceux-ci et des entreprises étrangères.

La mise en place du CAM-CCIMA vise, selon le ministre d'Etat, ministre de la Justice, Garde des Sceaux, à élargir la com-

préhension et l'utilisation de l'Arbitrage et de la Médiation comme méthodes alternatives de résolution des litiges entre les opérateurs économiques au Cameroun, en donnant l'opportunité aux parties de charger des particuliers à apporter des solutions à leurs différends. Une opportunité qui offre des avantages tels la rapidité, l'efficacité, la confidentialité et la préservation des relations contractuelles, malgré l'existence des différends. Il est clair qu'avec le CAM-CCIMA, une nouvelle page s'ouvre dans la résolution des litiges contractuels au Cameroun.

CAM-CCIMA : sécurité juridique des affaires

Son opérationnalisation, inscrite comme recommandation majeure au cours de la rencontre annuelle du Cameroon Business Forum en 2016, est donc un pas important vers l'amélioration de la sécurité juridique des affaires au Cameroun et vers la promotion d'une justice plus proche des acteurs économiques et plus au fait des contraintes de leurs



affaires. Elle contribuera de ce fait à la promotion et à la préservation des relations contractuelles entre les opérateurs économiques, en même temps qu'elle favorisera un développement rapide et soutenu du pays.

Et même si l'arbitrage et la médiation peinent encore à entrer dans les habitudes des opérateurs économiques au Cameroun, le CAM-CCIMA est appelé, par sa crédibilité et celle de ses décisions, son éthique, son professionnalisme, son indépendance et son impartialité, sa transparence et son accessibilité, sa capacité à faire exécuter les décisions rendues par elles, à écrire une page honorable de l'arbitrage et de la médiation ; page qui fera du Cameroun une référence en la matière, aussi bien en Afrique que partout dans le monde.

Si faire du secteur privé le moteur de la croissance économique est l'une des ambitions des pouvoirs publics, le CAM-CCIMA, soutenu par le gouvernement camerounais, apparaît comme un outil de développement au service des opérateurs économiques d'ici ou d'ailleurs. Un outil de développement dont le but ultime est de favoriser un développement rapide et

soutenu du Cameroun et d'améliorer le climat des affaires à travers le triangle national.

Le CAM-CCIMA en raccourci

Il aura fallu 03 années, depuis la décision de mettre en place un comité pour l'élaboration des termes de référence, jusqu'à l'installation des membres des organes dirigeants, pour que l'outil crédible de règlement de différends commerciaux par l'application rigoureuse du Règlement d'Arbitrage de la CCIMA qu'est le CAM, entre effectivement en activités. De la lecture du Règlement d'Arbitrage de la CCIMA, texte qui définit le cadre organique et fonctionnel du CAM-CCIMA, ainsi que les procédures qui gouvernent l'arbitrage du Centre, il ressort que 04 organes composent cette institution.

D'abord, le Bureau Directeur. Organe politique du Centre, le Bureau Directeur définit sa politique générale. Il est chargé entre autres de proposer des amendements au Règlement d'Arbitrage et de Médiation du Centre, d'adopter son budget ainsi que son règlement intérieur et de veiller à la mise en œuvre

effective du Règlement d'Arbitrage. Ensuite, la Cour d'Arbitrage et de Médiation. Organe technique du Centre, la Cour d'Arbitrage et de Médiation participe à la définition de la politique générale du Centre, promeut son développement et son rayonnement, coordonne les activités de recherche, de formation et de vulgarisation du Centre et agréé les arbitres et les médiateurs proposés par le Bureau Directeur, pour ne citer que ces quelques missions.

Le troisième organe du CAM-CCIMA est le Secrétariat permanent. Il est l'organe de gestion quotidienne du Centre. Il assure le secrétariat des réunions, gère la documentation du Centre, le fichier des arbitres, experts, interprètes et traducteurs, assure également la tenue des dossiers de procédure et la gestion des actions de formation juridique au profit du personnel du Centre.

La régie financière est le dernier organe du CAM-CCIMA. Elle est chargée de percevoir et liquider les dépenses ordonnées par le président du Bureau Directeur de la Cour. ■

Urgent proceedings in the administrative court in the light of section 15(2) of the law on judicial organisation and sections 27 and 30 of the law organising administrative courts

Justice MBU OSOH Edward
President South West Regional Administrative Court Buea

Section 15(2) of Law No. 2006/015 of 29 December, 2006, on judicial organisation provides that the President of the Court of First Instance or a Magistrate of the Bench designated by him shall be competent “pour statuer sur les procédures en référé, rendre les ordonnances en requête”. This has been translated approximately as the President’s or his delegate’s powers to rule on motions on notice and motions ex-parte.

Used extensively in civil procedure, the référé or interim order procedure only strayed into the vocabulary of French administrative law when litigants at a loss as to what to do, began to apply to the President of the ordinary courts in civil matters to rule urgently on certain administrative matters especially those involving public works. This was considered not only a breach of the principle of separation, but also of the rule that only the court with jurisdiction over the main matter had powers to issue interim orders over the same matter. The Conseil d’Etat (Council of State) in France supported by doctrine successfully fought against the practice and eventually it was stamped out. Litigants then began to insist that, the Conseil de Prefecture (a form of administrative court before the present set-up of administrative courts

in France) issue provisional and urgent decisions. Though it was initially resisted by the Conseil d’Etat, it was with the adoption of the Law of 22 July 1889 that the term “référé administratif” was finally introduced into administrative law.

Remi Rouquette defines an urgent administrative application as “a procedure permitting the President of the administrative Court or a Magistrate designated by him to order all measures necessary without affecting the main substance or obstructing the implementation of an administrative decision”.

In urgent cases therefore, the President or his delegate is empowered to order such steps as are necessary to put an end to a plainly unlawful situation other than by stay of execution of the administrative decision, by issuing orders to the administration. Professor Pambou Tchivounda remarked that “in the heart of emergency is the time factor, urgency truly appears only when there is no time to lose in meeting an uncommon situation. Urgency is a context, an atmosphere, a surrounding which by itself produces a behaviour suitable for the preservation of an interest threatened”.

In Cameroon, even though the concept was prevalent in the civil law system Civil Matters of both the Common Law and Civil Law legal systems, it first glided into

statute law by virtue of Section 122 of the law of 8 December, 1975, laying down procedure before the Supreme Court sitting in administrative matters. This legislation was abrogated and replaced by Law No. 2006/022 of 29 December, 2006 to lay down the organization and functioning of administrative courts.

There is a tendency to take urgent applications (référé) and stay of execution (sursis à execution) as interlocking concepts. The reality is that they are two different things.

Section 27 of Law No. 2006/022 subsequently referred to as the organic law stipulates that “in urgent cases (ie référé) the President of the court or judicial officer deputizing for him, may on application and if the petitioner shows proof of a pre-litigation complaint summon the parties and after the submissions of the Legal Department by a ruling make orders that he deems necessary, without prejudice to the substantive matter”.

The ruling is nevertheless preceded by the service or notification of the application on the respondent who is given 5 days within which to file a reply.

This ruling (ordonnance de référé) which is to be served on both parties within 24 hours is subject to appeal before the Administrative Bench of the Supreme Court. It is however enforceable not withstan-



ding appeal -section 29 of organic law-. Urgency or emergency therefore is the first condition for the validity of an urgent application. Like Jean-Marie Auby and Roland Drago remarked, “urgency is the soul of urgent applications”.

This pre condition is considered fulfilled when the contested administrative decision causes a prejudice or gravely undermines the interest of the petitioner. In that situation, the burden of proof lies on the petitioner. The situation should be such that urgency requires that the court takes provisional measures.

Another precondition for admissibility is proof of the filing of a recours gracieux (a pre-litigation complaint). This only goes to emphasize the fact that the President of the Court or a judicial officer he designates can only have jurisdiction to entertain the urgent application, if he has jurisdiction over the main matter which has been raised in the recours gracieux. But the question is whether the requirement of a recours gracieux would not

only result in producing the opposite effect of what is expected when celerity should be the essence of this procedure. In *Sighoko Fossi Abraham v/The State of Cameroon* (unreported), the President of the Court (Administrative Bench) aware of the stakes dismissed the need for a pre-litigation complaint which would have the opposite effect for urgent applications and contended that the procedure had nothing to do with preliminary complaints to the administration. That the parties are in practice spared this formality. It was a courageous interpretation of the law and was surely in consonance with the spirit of applications of urgency. However, the celebration was short-lived. In *Sosso Emmanuel v/Credit Foncier du Cameroun* (unreported), the President of the Court dismissed Sosso’s application “for want of a pre-litigation complaint”.

The decision in fact raises the question of the value of urgent applications (ie référé) in administrative matters. If the objective is to afford timely protection

to desperate citizens, then the requirement of a pre-litigation complaint may effectively blunt this otherwise reliable weapon in cases of emergency.

Another important element concerning urgent applications in administrative matters is evoked in Section 27(1) of the organic law in the following words: “dans les cas d’urgence, le Président du Tribunal ou le Magistrat qu’il délègue peut ordonner en référé, toutes mesures utiles sans faire préjudice au principal”, Translated and paraphrased to mean that the powers of the judge only allow him to issue provisional measures without prejudice to the substantive matter.

To buttress this point, the Supreme Court in the *Sosso Emmanuel* case stated that “the court sitting on urgent applications may order provisional measures in any case necessary to save a dangerous situation. These measures may in no way be a settlement of the main dispute”.

The aim of the restriction of jurisdiction apparently is to stop the court in urgent



pleas from ruling on a question of law. Pierre-Laurent Frier wrote that it is necessary that the “order of urgency preserves the rights of the parties on the main issue, the main problem should not be dealt with, the dispute should not be settled”.

This restriction unfortunately should not have the effect of instilling timidity in the judge each time he is faced with an urgent application especially on delicate issues. What appears germane is that the powers only allow him to issue provisional measures without the force of res judicata. In addition, the orders issued may not obstruct the implementation of the administrative decision for this is an independent remedy under a different procedure, “stay of execution”.

As earlier mentioned, the judge dealing with urgent applications in administrative matters may order all such measures necessary without affecting the main

... all administrative decisions especially unilateral administrative acts are implemented once they are taken (the theory of decision exécutoire), a principle reaffirmed as recently as 1982 as the rule in public law. Consequently, a recours (a petition) does not automatically result in a stay of execution of an administrative decision

substance or obstructing the implementation of an administrative decision.

The second arm of this restriction introduces us to the other concept or notion as far as urgent proceedings in administrative courts is concerned “stay of execution” or sursis à execution. Unlike référé, it is the temporal suspension of the implementation of an administrative decision by a court order pending verification of its legality.

It must be borne in mind that as a rule, all administrative decisions especially unilateral administrative acts are implemented once they are taken (the theory of decision exécutoire), a principle reaffirmed as recently as 1982 as the rule in public law. Consequently, a recours (a petition) does not automatically result in a stay of execution of an administrative decision. Indeed a stay is an exceptional measure. Unlike the référé, a stay

requires the decision of the President (of the Administrative Court) alone. He cannot delegate, it is solely a presidential jurisdiction or prerogative.

The wordings of Section 30 of the organic law are instructive: (1) "Petitions lodged against administrative acts shall not suspend execution thereof (2) Provided that where execution is liable to cause irreparable harm and the challenged decision does not affect either public order or security or public peace, the President of the Administrative Court may after notifying the respondent and the submissions of the Legal Department order stay of execution; (3) The order of stay of execution shall be of no effect where a petition instituting action in the Administrative Court is not filed within the time limit provided for in Section 18 of the organic law which is 60 days after rejection of the recours gracieux".

Section 31 goes further to stipulate that the order of stay of execution (l'ordonnance de sursis à exécution) shall be served on the parties within twenty four (24) hours and the administrative decision shall be suspended as from the date of such service.

Thus in administrative law, the "formule exécutoire" (the executory formula) in principle rules out the possibility of stay of execution as administrative decisions are meant to be enforceable with immediate effect, usually from the date of publication. An example will look like this: "This decree shall be registered and published according to the procedure of urgency and then inserted in the official Gazette in French and English".

Nothing therefore should pose a hindrance to the implementation of an administrative decision and the mere fact that anyone seeks to challenge the decision before the competent administrative court either by a "recours gracieux" or by a "recours contentieux" is not tantamount to a stay of execution.

It is only in exceptional circumstances namely:

- where the execution is likely to cause irreparable harm; and
- where the challenged decision does not affect or concern public order, security or public peace, that the President of the Administrative Court seized of the matter may, after notifying the respondent

and the submissions of the Legal Department, order stay of execution -Section 30(2) of the organic law.

One can therefore clearly deduce from the above that three conditions have to be met to permit the President of the Administrative Court to legally exercise this jurisdiction.

The first is evidently prove that execution of the administrative decision is likely to cause irreparable harm. In other words, execution of the decision will cause loss to the petitioner difficult to compensate. The burden of prove naturally lies on the petitioner. In the case Association TENNIS CLUB de Yaoundé v/The State of Cameroon, Yaoundé City Council (unreported), the petitioners were able to obtain a stay of execution of a call for tender (Avis à manifestation d'intérêt) advertised by the Government Delegate of the Yaoundé City Council for the management of the Yaoundé Tennis Club on grounds that before the hearing of the substantive matter, if the process to secure potential new partners to run the club was not halted, it could compromise the huge investments that had been made at the site by the petitioners. The court did not only find the application admissible but founded, having been satisfied that if no action was taken, the petitioners may suffer irreparable prejudice.

Secondly, there must be evidence that some steps had been taken to challenge the administrative decision either by way of a recours gracieux or a recours contentieux. In the above cited case concerning the Yaoundé Tennis Club, there was evidence of not only a recours gracieux addressed to the Government Delegate of the City Council on the 24th February, 2012 but also a recours contentieux No. 298/2012 seeking to annul the administrative decision, namely, the Government Delegates' decision to advertise a public tender for the management of the Yaoundé Tennis Club.

The third requirement unfortunately circumvents the area of intervention of the President of the Administrative Court in applications for stay of execution by excluding matters affecting or involving public order, security or public peace. In line with this reasoning, the Court in the same matter pitting the Association Tennis Club de Yaoundé to the Yaoundé City Council, found as follows: "Attendu que la

décision querellée n'intéresse ni l'ordre public, ni la sécurité ou la tranquillité publique" (considering that the challenged decision does not concern or affect public order or public peace).

The above exclusion may be regretted to the extent that the enumerated issues are in domains where abuse beckons most. Above all of the other considerations, an application for stay of execution is more likely to succeed when the grounds on which the recours to annul the administrative decision are serious and capable of giving rise to annulment. In other words, even though it is an interlocutory application, the judge (the president) in deciding whether or not to grant the application is expected not to treat the application in isolation, rather he should take into account the merits of the case as at that stage of the proceedings. This only goes to buttress the importance of a pre-existing recours, either gracieux or contentieux.

Finally, it must be noted that a stay can be ordered not merely of a positive decision but also of a refusal to decide in an applicant's favour where this has the effect of altering (in law or in fact) of his situation. For example, a lawful entrant into France can no longer remain lawfully unless he obtains a carte de séjour (resident permit) within a certain period. If such a carte de séjour is refused, he will automatically become an unlawful entrant after the expiry of the period unless the decision to refuse is suspended. In this way and indirectly the administration is forced to make a temporary decision in the applicant's favour.

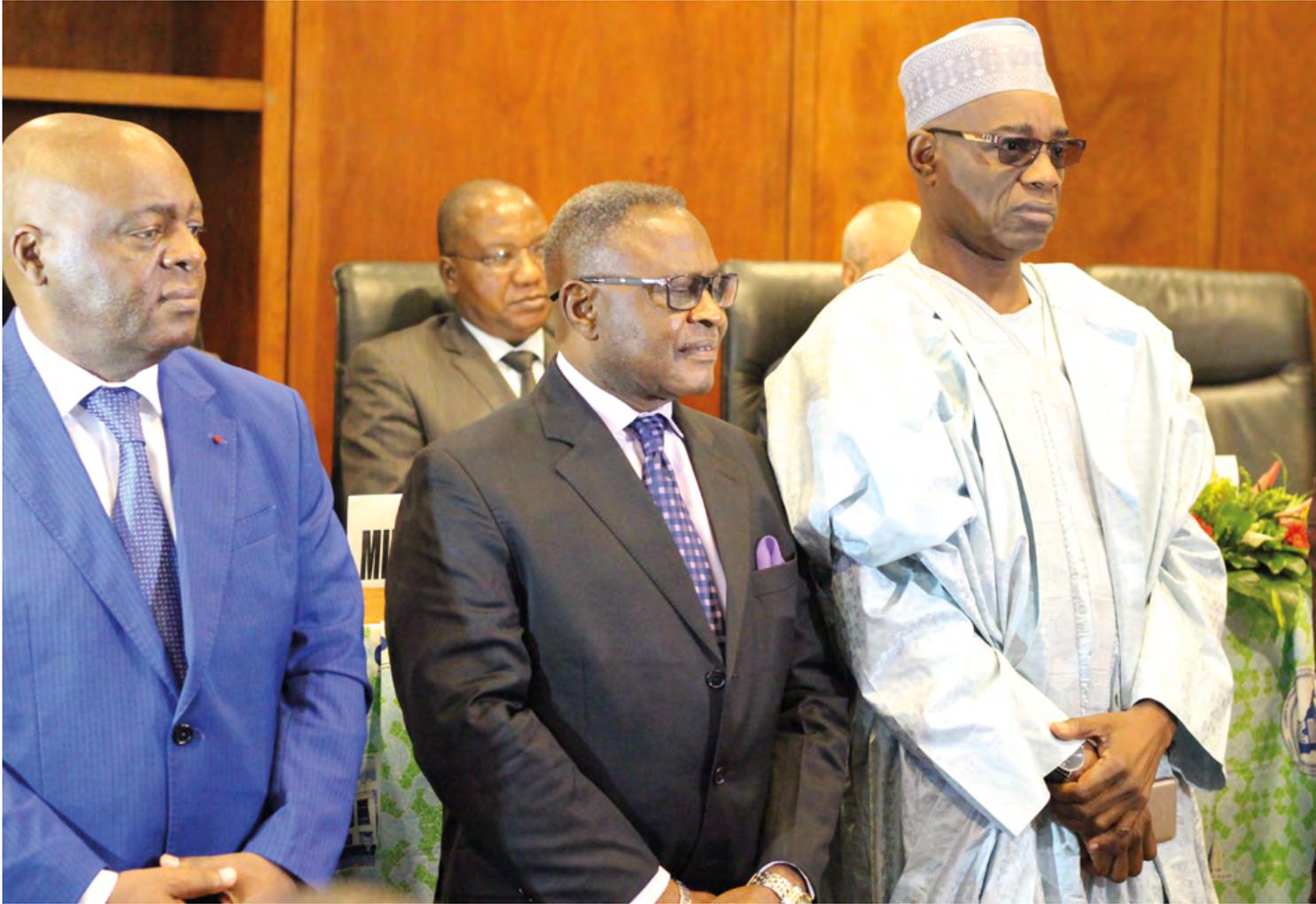
It should however be noted that stay "sursis" is a matter of judicial discretion. Consequently even if the basic criteria for awarding it are met, it might be refused especially if the objective is to safeguard the public interest.

In conclusion therefore, it is necessary to retain that as far as administrative law is concerned, urgent proceedings would generally refer to urgent applications (référé) as well as to a lesser extent "stay of execution" (sursis à execution)... The reason is that even though two distinct concepts, both are special procedures meant to offer a preliminary safeguard or remedy to litigants before the proper determination of their matters. ■

□ TELL US...

Frederic DJEUHON

PRÉSIDENT DU BUREAU DIRECTEUR DU CENTRE
D'ARBITRAGE ET DE MÉDIATION DE LA CCIMA



➤ **On parle de vous comme d'un homme à multiples facettes ayant plusieurs cordes à son arc. Qui êtes-vous réellement ?**

Docteur Ingénieur de formation après des études effectuées successivement à l'Université de Yaoundé, de Paris VI^e et de l'Institut Polytechnique de Lorraine à Nancy. De retour au pays, je me suis engagé dans une unité de production industrielle afin d'apporter ma modeste contribution en même temps que les vacances que je professais à l'ENSAI de Ngaoundéré. Ensuite j'ai pensé que l'expérience acquise dans le secteur productif et de la recherche pendant ma thèse me disposerait à évoluer dans le conseil en entreprise. C'est ainsi que je me suis lancé dans la création d'un

cabinet de conseil et d'expertises techniques qui m'occupe actuellement. Par ailleurs, je n'ai pas hésité dès que l'occasion m'a été offerte de contribuer non seulement à la modernisation de la Chambre professionnelle des Experts Techniques du Cameroun en prenant la tête en qualité de Président du Bureau Exécutif, mais aussi à participer à différentes commissions techniques mises en place par les autorités publiques, pour le renforcement du tissu économique de notre pays. Ceci m'amènera logiquement vers notre élection comme Président de la Section Prestation de services et membre du Bureau Exécutif de la Chambre de Commerce. Et dernière sollicitation en date : mes pairs ont bien voulu que j'anime le

Bureau Directeur du Centre d'Arbitrage et de Médiation de notre chambre consulaire en prenant la présidence.

➤ **Comment vous organisez-vous pour assumer toutes ces fonctions ? En quoi sont-elles différentes les unes des autres ?**

Toutes les fonctions s'imbriquent dans une logique qui va de la gestion d'un groupement professionnel sectoriel, à la participation à celle d'une chambre consulaire dont la vocation est de représenter les opérateurs au niveau macro-économique. Ma volonté indéniable étant de contribuer à travers mon expérience acquise au contact des entreprises toutes tailles confondues à la prise



de décisions susceptibles d'impacter positivement notre environnement économique. Ces fonctions sont peut-être différentes à première vue, mais le fond consiste à manager des structures appelées à promouvoir, au besoin, défendre les intérêts des opérateurs économiques en vue de booster notre économie.

J'organise mon travail autour du triptyque simple à savoir bien planifier, exécuter et contrôler autour des collaborateurs efficaces que je choisis en toute rigueur.

▾ **Vous assumez depuis le 05 octobre 2017, la présidence du Bureau directeur du Centre d'Arbitrage et de médiation de la Chambre de Commerce, d'Industrie, des Mines et de l'Artisanat du Cameroun. Concours de circons-**

tances ou parcours logique au vu de votre immense portefeuille de qualifications ?

Logique au regard non seulement du métier d'Expert que j'exerce au quotidien, mais aussi du fait de mon expérience dans la gestion de groupements professionnels où je suis très souvent appelé à procéder aux actions similaires, afin de mettre un terme à des conflits dont je mesure au passage le caractère onéreux et fâcheux quand la situation perdure. Peut-être, tout ceci à peser sur le choix porté sur moi par les membres du Bureau Exécutif lors du vote ayant présidé à la mise en place de cet organe important pour les milieux d'affaires en général.

▾ **Que doit-on attendre du Centre d'Arbitrage et de Médiation ? Son**

existence implique-t-elle la fin des litiges ?

Un Centre d'arbitrage et de médiation est une structure qui mettra progressivement un terme aux diverses difficultés éprouvées par les opérateurs économiques opérant dans notre pays qui, pendant des années, ont exercé leurs activités dans un contexte juridique marqué par la présence unique des juridictions étatiques. Nous avons désormais, à côté des juridictions étatiques, des modes alternatifs de règlements des litiges. Il appartient, à cet effet, aux opérateurs économiques de les utiliser comme moyen de règlement des différends qui surviennent lors des transactions.

Les relations d'affaires sont toujours susceptibles de donner lieu à des désaccords et des litiges. Aussi, la prévention des différends et le règlement efficace des

litiges constituent, pour toutes les entreprises, les composants essentiels d'une bonne gestion des risques

↳ **Un Centre d'arbitrage au Cameroun : comment appréciez-vous cette mise sur pieds de l'instance ? Le lien de ce Centre avec la justice est-il évident ?**

Les opérateurs économiques ont appelé au quotidien, à l'usage d'un instrument que la CCIMA a mis en place aujourd'hui. Ce dispositif fait partie des conditions essentielles qui nous permettront d'améliorer le classement de notre pays dans le Doing business. Cet instrument est aussi indispensable pour les chefs d'entreprises, car, il nous est arrivé d'attendre un mois ou plusieurs années, pour avoir le règlement d'un litige.

Le rapport entre Centre d'arbitrage et la justice étatique est fondamental pour un fonctionnement harmonieux du premier, étant entendu qu'il doit sa légitimité à la seconde. Contrairement à une vision erronée tendant à opposer arbitres et juges judiciaires, il y a une complémentarité entre eux à plusieurs égards. Qu'il s'agisse du contentieux de la mise en œuvre d'une procédure arbitrale ou de l'exécution d'une sentence, les justiciables sont souvent obligés de se retourner vers les juridictions judiciaires.

En effet, les tribunaux arbitraux ne disposant que du pouvoir de dire le droit (contrainte), une synergie s'impose avec leurs homologues étatiques investis de l'imperium permettant la mise en œuvre de la force publique nécessaire pour le règlement du litige. Il est donc clair que l'essor de l'arbitrage et la médiation sont tributaires de la fine compréhension du droit de l'arbitrage par les magistrats. Pour cela, il est utile que ces derniers soient les garants des conventions d'arbitrage et de l'exécution des sentences.

↳ **Quel est concrètement le rôle du membre du Bureau exécutif de la CCIMA qui trône à la tête du Bureau directeur du Centre d'arbitrage ? Comment définissez-vous vos rôles à ces instances ?**

Je voudrais tout d'abord rappeler que ces deux postes sont issus des mandats électifs conformément aux textes organiques



Docteur Ingénieur de formation après des études effectuées successivement à l'Université de Yaoundé, de Paris VIe et de l'Institut Polytechnique de Lorraine à Nancy

de ces structures. Je suis le représentant légal du Centre, dans tous les actes de la vie civile et en justice, garant de l'exécution des décisions du Bureau Directeur. J'assure en outre la gestion administrative et financière du Centre. En ce qui concerne les membres du Bureau exécutif de la CCIMA, ces derniers disposent des pouvoirs les plus étendus pour la défini-

tion de la politique générale, le contrôle de la gestion administrative et financière de cette institution.

↳ **De votre position et en connaissance des principaux dossiers, d'où vient le plus souvent le problème ? Qui crée des litiges ?**

C'est une lapalissade de dire que partout où il y'a des hommes et des activités, il y'a des conflits de tous ordres. La question ne se pose donc pas en ces termes. La vraie question c'est comment on les résout tout en assurant le bon déroulement des affaires en préservant au maximum l'harmonie entre les acteurs économiques.

Concernant toutefois la résolution concrète de ces litiges, le président du Bureau directeur à un rôle beaucoup plus administratif. Il existe une Cour qui a à sa tête un président, qui siège en session plénière ou en comité restreint dans une totale indépendance. Elle est chargée de suivre le déroulement des instances arbitrales et de médiation. ■

□ ZOOM SUR... □

S O M M A I R E



LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE DE 1961 À 1972

1er octobre 1961. Le principe d'un référendum pour décider de l'avenir de l'Etat du Cameroun obtenu en mars 1959 par AHMADOU AHIDJO avec l'appui de la France, en même temps entre autres que la levée de la tutelle de l'ONU, se concrétise : la République Fédérale du Cameroun vient de voir le jour, à la suite du plébiscite organisé le 11 février 1961 dans le Cameroun britannique et du choix de se rattacher au Cameroun Oriental fait par le Cameroun Occidental. Quoi de plus normal donc pour le président de cette jeune République Fédérale, dans un souci d'une bonne gouvernance, de former un nouveau gouvernement...

► Page 71



L'INSPECTION GÉNÉRALE DES SERVICES JUDICIAIRES : LE GENDARME DU SYSTÈME

Contrôleur des Services Judiciaires du Ministère de la Justice, l'Inspection Générale des Services Judiciaires -IGSJ- est l'une des deux inspections générales que compte ce département ministériel. Logés au rez-de-chaussée de la Chancellerie, ce n'est pas sans raison que les bureaux de l'Inspection Générale des Services judiciaires portent l'indication « Accès réservé » et non pas « Accès interdit ». Dans ce service dirigé d'une main de fer par Madame Josette RIPAUT épouse ESSOMBA ...

► Page 72

JOSETTE RIPAUT ESSOMBA : UNE ICÔNE AUX COMMANDES DE L'IGSJ

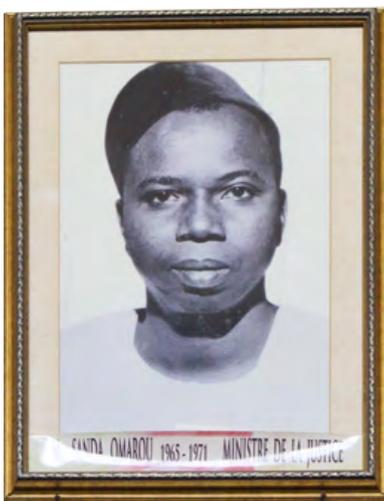
Dans les couloirs du Ministère de la Justice, la seule évocation de son nom impose le respect. Et ce Ministère, elle le connaît bien, très bien même pourrait-on dire. Si pour beaucoup à la Chancellerie et dans les sérails de la justice camerounaise, cette dame affable mais très rigoureuse quand il est question de travail, cette Lady d'une trempe très rare, est considérée comme une bibliothèque....

► Page 74





↑ **AROUNA NJOYA**
Ministre de la Justice, 1961-1965



↑ **SANDA OUMAROU**
Ministre de la Justice, 1965-1971



↑ **Félix SABAL LECCO**
Ministre de la Justice, 1971-1972

Ministère de la Justice : de 1961 à 1972

↳ Doris NGALI NANG

1^{er} octobre 1961. Le principe d'un référendum pour décider de l'avenir de l'Etat du Cameroun obtenu en mars 1959 par AHMADOU AHIDJO avec l'appui de la France, en même temps entre autres que la levée de la tutelle de l'ONU, se concrétise : la République Fédérale du Cameroun vient de voir le jour, à la suite du plébiscite organisé le 11 février 1961 dans le Cameroun britannique et du choix de se rattacher au Cameroun Oriental fait par le Cameroun Occidental. Quoi de plus normal donc pour le président de cette jeune République Fédérale, dans un souci d'une bonne gouvernance, de former un nouveau gouvernement.

20 octobre 1961. 20 jours déjà que la Réunification des deux Cameroun a été célébrée et le cinquième gouvernement de AHMADOU AHIDJO en tant que président et le tout premier de la République Fédérale du Cameroun est rendu public. YERIMA LAMINE MOHAMAN qui présidait jusqu'à ce décret aux destinées du Ministère de la Justice, cède la place à Arouna NJOYA. Le nouveau ministre d'Etat chargé de la Justice n'est pas un inconnu de la vie politique du Cameroun et des hautes sphères de l'Etat.

Né vers 1908 à Fouban, Arouna NJOYA est le fils de NJIMONKOUOP, frère de la reine NJAPDOUNKE qui engendra le roi NJOYA. Homme politique avéré et avisé perçu comme un défenseur de l'indépendance du Cameroun, il fut conseiller puis sénateur dans la IV^{ème} République de 1947 à 1958. Ancien fonctionnaire dans l'administration locale au Cameroun avant d'accéder au Sé-

nat français, Arouna NJOYA fait partie des membres fondateurs de l'Union Camerounaise devenue plus tard l'Union Nationale Camerounaise. Dans les arcanes du gouvernement du Cameroun d'avant et d'après l'indépendance, Arouna NJOYA est tour à tour ministre des Finances d'André-Marie MBIDA en 1957, ministre d'Etat chargé de la Santé Publique et de la Population en 1958, ministre d'Etat chargé de l'Intérieur dans le gouvernement du 25 janvier 1960. Et dans ses toutes nouvelles fonctions de ministre d'Etat chargé de la Justice, Arouna NJOYA, troisième personnalité à gérer les questions de la justice au Cameroun, est assisté par un ministre adjoint de la Justice, Emmanuel EGBE TABI.

Quatre années durant, Arouna NJOYA occupera le poste de ministre d'Etat chargé de la Justice alors même que durant cette période, au moins 4 autres décrets portant organisation du gouvernement ont été signés par le président de la République AHMADOU AHIDJO. Il faudra attendre le 19 juin 1965, pour que Arouna NJOYA cède la place à SANDA OUMAROU.

Infirmier vétérinaire Principal titulaire d'un Brevet élémentaire, SANDA OUMAROU n'est pas un inconnu dans la haute administration camerounaise de son époque. Après un long parcours dans sa sphère de formation, il est nommé ministre des Travaux Publics et des Transports le 18 juin 1959. Le 20 juin 1961, SANDA OUMAROU est fait ministre d'Etat chargé des Travaux Publics, des Transports et des Mines. Il occupera ce poste pendant 5 mois avant de devenir par décret du président AHMADOU AHIDJO n°61-DF-14 du 20 octobre 1961 nommant les membres du gouvernement du Cameroun Oriental, vice-premier ministre, chargé des Travaux Publics. Le 1^{er} juillet 1964, SANDA OUMAROU est promu au gouvernement Fédéral et occupe désormais le poste de ministre de la

Justice. De 1964 à 1971, SANDA OUMAROU préside aux destinées de ce département ministériel aux missions délicates et hautement sensibles. Ce n'est qu'en janvier 1971 qu'il cède le fauteuil de la Chancellerie. AHMADOU AHIDJO venait ainsi de former son 32ème gouvernement et un autre haut commis de l'Etat, Félix SABAL LECCO, devient le nouveau ministre de la Justice du gouvernement fédéral.

Né vers 1919, Félix SABAL LECCO connaît un parcours remarquable dans l'administration publique camerounaise. Lauréat de l'Ecole Supérieure de Yaoundé en 1939, soit 2 années avant AHMADOU AHIDJO et stagiaire de l'Institut des Hautes Etudes d'Outre-Mer en même temps que Paul BIYA, Félix SABAL LECCO a roulé sa bosse dans le domaine de l'enseignement et de l'éducation au Cameroun comme instituteur : école rurale d'Obala en 1937, école publique du plateau Atemengue de Yaoundé de 1938 à 1950. Cette carrière d'instituteur atteint les sommets quand Félix SABAL LECCO est nommé directeur de l'école publique de Ntui en 1950. Pendant 4 ans il met tout son savoir-faire au service des jeunes camerounais.

Après avoir changé de métier pour embrasser la profession d'administrateur civil, Félix SABAL LECCO est fait premier adjoint préfectoral, en 1960. Premier préfet camerounais du département du Lom et Kadey, il est en poste dans le Dja et Lobo de 1963 à 1964. Préfet du Mungo de 1964 à 1965, Félix SABAL LECCO est Inspecteur fédéral d'administration pour le Littoral, poste qui équivaut à celui de gouverneur aujourd'hui, de 1965 à 1969. Son ascension dans la haute administration camerounaise ne s'arrête pas en si bon chemin puisque le 29 septembre 1969, Félix SABAL LECCO entre au gouvernement du Cameroun oriental comme Secrétaire d'Etat au Développement Rural. De ce poste qu'il occupe pendant près de deux ans, Félix SABAL LECCO est nommé, en janvier 1971, ministre de la Justice. Il s'attèle à raffermir les relations entre les magistrats et les autres administrations, et gère des dossiers aussi importants que retissant comme le jugement ainsi que la condamnation de Ernest OUANDIE et de monseigneur NDONGMO. Des dossiers qu'il connaît bien puisqu'il avait déjà géré les arrestations de ces deux hommes politiques respectivement à Mbanga et à Nkongsamba, en tant que Inspecteur fédéral d'administration pour le Littoral.

Entre temps, l'histoire du Cameroun avance. A la suite d'un référendum organisé le 20 mai 1972, les camerounais votent à une majorité écrasante, en faveur de la création d'un Etat unitaire. De la République Fédérale, le Cameroun passe à la République Unie du Cameroun avec la Constitution du 2 juin 1972. Inévitablement et pour la bonne marche de cette jeune République Unie, un nouveau gouvernement s'impose. Mais, le président AHMADOU AHIDJO préfère certainement prendre son temps pour mieux choisir ceux qui auront la lourde mission de conduire ce tout premier gouvernement de la République Unie du Cameroun.

3 juillet 1972. 01 mois que le Cameroun est unifié. AHMADOU AHIDJO a décidé de mettre un terme à l'attente d'un nouveau gouvernement. Il en forme un, son 38ème en tant que président. Au Ministère de la Justice, Félix SABAL LECCO est remplacé par Simon ACHIDI ACHU. ■

L'Inspection Générale des Services Judiciaires : le gendarme du système

Contrôleur des Services Judiciaires du Ministère de la Justice, l'Inspection Générale des Services Judiciaires -IGSJ- est l'une des deux inspections générales que compte ce département ministériel.

✎ **Valentine NAHATA BALAMA**

Logés au rez-de-chaussée de la Chancellerie, ce n'est pas sans raison que les bureaux de l'Inspection Générale des Services judiciaires portent l'indication « Accès réservé » et non pas « Accès interdit ». Dans ce service dirigé d'une main de fer par Madame Josette RIPAULT épouse ESSOMBA, magistrat hors hiérarchie 1er groupe, dotée d'une riche expérience en matières judiciaires, il règne la quasi-totalité du temps un calme inspirant et une atmosphère studieuse qui en dit long sur le travail qui y est accompli au quotidien. Son personnel est tout aussi réservé et discret.

Une structure aux missions spécifiques

C'est un service d'audit interne pour renseigner la haute hiérarchie de la Chancellerie sur le fonctionnement des services judiciaires. L'IGSJ est également chargée des vérifications pré-disciplinaires. En outre, l'IGSJ s'assure non seulement du bon fonctionnement des services, mais aussi des bonnes conditions de travail, ainsi que du respect des normes standard qui régissent les infrastructures allouées aux services de la justice.

Et c'est le titre IV du Décret n°2012/389 du 18 septembre 2012 portant organisation du Ministère de la Justice signé par le président de la République du Cameroun, spécifie clairement les missions et la composition de l'Inspection Générale des Services Judiciaires.

Placée sous l'autorité d'un Inspecteur Général, l'Inspection Générale des Services Judiciaires est chargée du contrôle interne et de l'évaluation du fonctionnement des services centraux, des services judiciaires et des juridictions. Il lui incombe par ailleurs d'informer le ministre d'Etat, le ministre Délégué et le Secrétaire d'Etat sur la qualité du fonctionnement et du rendement des services judiciaires. L'IGSJ a pour mission l'évaluation de l'application des techniques et méthodes d'organisation ainsi que de la simplification du travail administratif en liaison avec les services chargés de la réforme administrative.

Au sein du ministère de la Justice, en communion avec la politique gouvernementale de promotion de la bonne gouvernance, il revient à l'Inspection Générale des Services Judiciaires de mettre en œuvre la stratégie de lutte contre la corruption. C'est à elle que revient également la délicate tâche de l'instruction des dossiers disciplinaires des magistrats.

Le personnel

L'inspecteur Général des Services Judiciaires dans la réalisation des missions sus-citées est assisté de 08 inspecteurs, 06 contrôleurs et 01 secrétaire des missions. Ce sont tous des magistrats. Dans l'accomplissement de leurs missions de contrôle et d'évaluation, l'inspecteur général, les inspecteurs et les contrôleurs peuvent accéder à tous les documents des services contrôlés. Ils contrôlent des Greffes et des Parquets et mènent des investigations de nature à améliorer le rendement qualitatif et quantitatif des juridictions.

L'IGSJ a le droit de demander toute information, explication ou document complémentaire aux responsables des services contrôlés qui sont tenus de répondre dans les délais qui leur sont impartis. Mission qui lui vaut l'appellation « gendarme » ou « police » des services judiciaires. Dans cette même lancée, l'IGSJ peut disposer à titre ponctuel, du personnel nécessaire relevant d'autres



services du Ministère, après autorisation du ministre de la Justice, le cas échéant. A ce titre, si l'IGSJ n'est pas crainte, elle est très respectée par les autres services.

Dans cette même lancée, l'une des prérogatives de l'IGSJ est de requérir en cas de nécessité, après avis conforme du ministre, la force publique en vue de lui prêter main forte pour constater par écrit, les atteintes à la fortune publique et aussi d'accomplir toute mission qui pourrait lui être confiée par le ministre de la Justice.

Le secrétariat de mission

Placé sous l'autorité d'un chef de secrétariat, le secrétariat de mission est pour sa part chargé de la préparation matérielle et technique des missions de contrôle

et d'évaluation, de la préparation et la conservation des rapports de contrôle et d'évaluation ainsi que de la préparation et du suivi des dossiers disciplinaires. Le secrétariat de Mission comprend le Bureau de Fichier et le Bureau de la Documentation et des Archives.

Il est clair que, au regard de ce qui précède, dans les différents bureaux de l'Inspection Générale des Services Judiciaires logés au rez-de-chaussée du côté gauche du hall d'entrée, Madame ESSOMBA et toute son équipe sont à coup sûr au four et au moulin, pour la bonne marche du Ministère de la Justice. Ils veillent à ce que les services judiciaires fonctionnent au maximum de leurs capacités. ■



Josette Ripault ESSOMBA

Une icône aux commandes de l'IGSJ

✎ Doris NGALI NANG



Dans les couloirs du Ministère de la Justice, la seule évocation de son nom impose le respect. Et ce Ministère, elle le connaît bien, très bien même pourrait-on dire. Si pour beaucoup à la Chancellerie et dans les sérails de la justice camerounaise, cette dame affable mais très rigoureuse quand il est question de travail, cette Lady d'une trempe très rare, est considérée comme une bibliothèque...

ESSOMBA les a sur le bout des doigts, les lois aussi, puisqu'elle a participé soit à leur élaboration, soit à leur adoption, soit encore à leur application. Loi portant organisation judiciaire au Cameroun, Loi fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême, Loi fixant l'organisation, les attributions et le fonctionnement des Tribunaux Régionaux des Comptes, dossiers sur le Code de Procédure Pénale, la carte judiciaire du Cameroun, la cyber criminalité, le Tribunal Criminel Spécial, la lutte contre la corruption pour ne citer que ces quelques exemples. La Doyenne madame ESSOMBA comme elle est affectueusement appelée à la Chancellerie, y est incollable. Incollable, madame ESSOMBA l'a également été il y a quelques années sur toutes les affaires, de l'ouverture du dossier jusqu'au jugement définitif, dans toutes les juridictions camerounaises, alors qu'elle tenait les rênes de la Direction des Affaires Judiciaires et du Sceaux au Ministère de la Justice. Du 24 juillet 1974 au 24 août 1990 date à laquelle elle est nommée Inspecteur n°1 du Ministère de la Justice, Josette ESSOMBA a occupé le poste de Directeur des Affaires Judi-

ciaires et du Sceaux -DAJS-. Un poste qui lui a permis depuis cette époque-là, de connaître le comportement des juridictions du Cameroun. Une consécration pour celle qui a occupé avant et tour à tour les postes de Chef du Service des Affaires Pénales à la DAJS du 20 octobre 1965 au 22 août 1967, de Substitut du Procureur Général de Dschang du 22 août 1967 au 12 octobre 1970, date à laquelle elle quitte les juridictions pour retrouver la DAJS comme Directeur Adjoint.

Camerounaise de l'ethnie Eton du département de la Lékié dans la région du Centre, madame ESSOMBA l'est depuis belle lurette. Elle le revendique d'ailleurs. Et ce n'est pas un hasard si au Ministère de la Justice et de par sa formation, elle a roulé sa bosse depuis son intégration à la magistrature, le 30 juin 1964. Pourtant, Magistrat hors hiérarchie 1er groupe au Cameroun depuis le 1er juillet 1984, Josette RIPAULT, l'originnaire de Angers en France, ne l'aurait certainement pas imaginé.

L'ensemble des ministres nommés à la tête de la Chancellerie, elle les a vus passer et parfois même revenir et repartir, au gré des décrets du chef de l'Etat. Avec la même rigueur, elle leur a apporté et leur apporte son expertise ainsi que sa franche collaboration.

Madame ESSOMBA ne serait assurément pas mieux tombée ailleurs qu'à l'Inspection Générale des Services Judiciaires dont elle assure la coordination depuis le 1er octobre 1998. Occasion pour cette femme de droit et de loi d'avoir, comme il y a quelques années, un regard sur toutes les juridictions camerounaises, un regard plutôt critique cette fois-ci. Une tâche à la fois riche et laborieuse qui permet à madame l'Inspecteur Général, s'il en était encore besoin, de faire valoir ses qualités de grand commis de l'Etat et surtout de réaffirmer sa maîtrise du fonctionnement de la justice camerounaise en général et de la Chancellerie en particulier.

Et dans l'ensemble de la sphère justice au Cameroun, un fait est certain et incontestable : personne ne peut remettre en question les qualités professionnelles et humaines de celle qui restera à jamais, une icône de la justice camerounaise. ■

Dans les couloirs du Ministère de la Justice, la seule évocation de son nom impose le respect. Et ce Ministère, elle le connaît bien, très bien même pourrait-on dire. Si pour beaucoup à la Chancellerie et dans les sérails de la justice camerounaise, cette dame affable mais très rigoureuse quand il est question de travail, cette Lady d'une trempe très rare, est considérée comme une bibliothèque, c'est à juste titre. Voilà bien des décennies que Josette ESSOMBA est entrée dans l'histoire du Ministère de la Justice au Cameroun. Les dossiers de la justice, Josette

La profession d'Huissier de justice en raccourci

▣ Me Alain NGONGANG

Président de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice et Agents d'Exécution du Cameroun

L'Huissier de justice est un officier ministériel exerçant une profession libérale réglementée par le décret n°79/448 du 5 novembre 1979 modifié par le décret n°85/238 du 22 février 1985. Ce texte fixe les conditions générales d'exercice de la profession, le rôle des huissiers dans l'administration de la justice, la compétence territoriale des huissiers, et leurs droits et obligations.

LES CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXERCICE DE LA PROFESSION

Les préalables incontournables

L'Huissier de justice a la qualité d'officier ministériel, et pour cela il est appelé à participer de façon active au fonctionnement du service public de la justice dont il est un maillon incontournable. D'importantes responsabilités sont liées à cette fonction. C'est ce qui explique la rigueur des conditions liées à l'accès à la profession d'Huissier de justice. Celles-ci ont trait :

- Au rattachement administratif. Le service public de la justice relève des pouvoirs régaliens de l'État qui en confie l'administration d'un pan important à un professionnel du droit. Le postulant doit ainsi avoir la nationalité Camerounaise.
- A une certaine maturité. Le poids de la charge qui échoit à l'huissier de justice justifie que celui-ci ait une certaine maturité sur le plan physique et psychologique. C'est pourquoi il doit être âgé d'au moins 25 ans révolus.
- A la formation académique. L'Huissier de justice est un professionnel du droit ; ses attributions font de lui la porte d'entrée et de sortie de la Justice. Il doit par conséquent justifier d'une solide formation juridique. Le diplôme minimum requis est la Licence en Droit ou tout diplôme juridique étranger reconnu équivalent par l'autorité compétente, et agréé par

le ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

- Aux règles de probité. Des responsabilités importantes sont confiées à l'Huissier de justice. Ses actes font d'ailleurs foi jusqu'à inscription de faux. Il doit donc inspirer de la confiance non seulement des pouvoirs publics, mais aussi des justiciables. C'est pourquoi il doit justifier d'une bonne moralité et il ne doit pas avoir été révoqué de la fonction publique et parapublique, destitué d'une charge d'officier public ou ministériel ou radié de la liste des Avocats stagiaires ou du tableau du Barreau pour faits contraires à la probité.
- A la formation professionnelle. L'Huissier de justice doit maîtriser la pratique du droit et de son métier, ainsi que les règles éthiques et déontologiques qui gouvernent l'exercice de la profession. C'est pourquoi le postulant dont l'admission en stage est décidée par décret du premier ministre est soumis à un stage d'une durée d'au moins deux ans dans une Étude d'Huissier de justice. Au cours de cette période, la fréquentation de l'étude, renforcée par des séminaires et conférences de stage organisés par la Chambre Nationale permettent au stagiaire de maîtriser les différents méandres du droit processuel et surtout du droit de l'exécution, les règles de gestion du cabinet dans tous ses aspects, et les relations avec les juridictions et les



autres professionnels du droit. A la fin de sa formation, celui-ci subit un examen dont le programme et les modalités sont fixés par arrêté du ministre de la Justice, Garde des Sceaux. L'examen est sanctionné par un certificat délivré par le ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

L'accès à la profession.

Ne peuvent effectivement accéder à la profession d'huissier de justice que :

- Les titulaires du certificat de fin de stage d'huissier de justice;
- Les clerks assermentés et agents d'exécution titulaires de la Licence en Droit et justifiant d'au moins huit (08) années ininterrompues de service en cette qualité et après avis de l'assemblée générale de la Cour d'Appel, et les anciens magistrats et greffiers en chef non révoqués titulaires de la Licence en Droit et justifiant d'une période de recyclage d'une durée d'au moins trois (03) mois

mais ne pouvant excéder six (06) mois. Toutefois ceux-ci doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- Etre nommé à une charge par décret du président de la République sur demande du postulant adressée au chef de l'État sous le couvert du Ministère de la Justice ;
- Souscrire une police d'assurance destinée à couvrir les risques professionnels, et qui doit être renouvelée chaque année;
- Verser un cautionnement dont le montant, qui est fixé par décision du ministre de la Justice, est compris entre 200 000 F CFA et 500 000 F CFA ;
- Justifier d'une installation décente agréée par le Procureur de la République avant la prestation de serment ;
- Prêter serment devant le Tribunal de Première Instance du ressort de l'Étude. La formule du serment est la suivante: « *je jure de me conformer scrupuleusement et avec probité aux lois et*

règlements concernant mon ministère ».

Le rôle et la place de l'huissier dans l'administration de la justice

De par ses fonctions variées visées par l'article 1er du décret n°79/448 du 5 novembre 1979 modifié par le décret n°85/238 du 22 février 1985, l'huissier de justice est un acteur indispensable de l'administration de la justice au service de l'Etat, des entreprises et des particuliers, qui intervient en amont et en aval du procès.

C'est par lui en effet que sont ouverts les procès après signification des actes introductifs d'instance, notamment les citations directes et assignations. C'est à lui que revient la charge de la signification des actes de procédure en toutes matières en phase contentieuse ou non contentieuse, notamment, les mises en demeure et sommations, les citations à comparaître en matière sociale, les mandements de citations du parquet et les

décisions de justice, autant de diligences qui assurent la protection des droits des justiciables et l'avancement du processus judiciaire jusqu'au prononcé éventuel de la décision définitive.

L'Huissier de justice est également le canal le plus sûr et le plus simple pour constituer des preuves judiciaires à travers le procès-verbal de constat. Cet acte est en effet un témoignage émanant d'un personnage neutre et officiel par rapport à un fait dont la preuve est établie de manière incontestable. Cette preuve permet au juge de conforter sa conviction et d'assurer ainsi plus facilement le règlement d'un litige. En dehors du procès, il constitue parfois l'amorce d'une tentative de conciliation et l'instrument d'une médiation efficace.

Enfin, lorsque le processus judiciaire s'est soldé par une décision définitive, il revient à l'Huissier de justice de mettre celle-ci à exécution par les saisies, expulsions, déguerpissements etc. Cet *imperium* exercé par l'Huissier en sa qualité de délégué de la puissance publique permet ainsi de conférer autorité et efficacité à la décision de justice. The last but not the least, c'est à l'Huissier de justice qu'incombe la charge, en son autre casquette de commissaire-priseur, de procéder à l'adjudication publique des biens qu'il a saisis, le produit qui en résulte étant affecté à l'extinction de la créance réclamée.

La compétence territoriale de l'huissier

La compétence territoriale de l'huissier de justice s'étend sur tout le ressort du Tribunal de Première Instance auprès duquel il a été nommé, ce ressort étant lui-même limité à un arrondissement.

Toutefois, de façon exceptionnelle, le ressort du Tribunal de Première Instance peut couvrir plusieurs arrondissements. Ainsi l'Huissier nommé dans un arrondissement qui ne dispose pas encore de Tribunal de Première Instance fonctionnel exerce son ministère concurremment avec tous les autres huissiers exerçant dans le ressort du Tribunal de Première Instance couvrant plusieurs arrondissements. En outre lorsqu'aucun Huissier n'a encore été nommé auprès d'un Tribunal de Première Instance fonctionnel, la solution est fournie par l'alinéa 4 de l'ar-

L'Huissier de justice est également le canal le plus sûr et le plus simple pour constituer des preuves judiciaires à travers le procès-verbal de constat. Cet acte est en effet un témoignage émanant d'un personnage neutre et officiel par rapport à un fait dont la preuve est établie de manière incontestable. Cette preuve permet au juge de conforter sa conviction et d'assurer ainsi plus facilement le règlement d'un litige.

ticle 3 du décret n°79/448 du 5 Novembre 1979 modifié par le décret n°85/238 du 22 février 1985 : « *L'Huissier en fonction au siège d'un Tribunal de Première Instance couvrant plusieurs arrondissements peut continuer à exercer son ministère dans le ressort du nouveau tribunal jusqu'à la nomination d'un huissier au siège de la nouvelle juridiction* ».

Les droits et obligations de l'huissier de justice

L'Huissier de justice bénéficie d'un quasi-monopole dans l'exercice de ses fonctions. En contrepartie, il est tenu d'assurer son ministère toutes les fois qu'il est légalement requis. Il lui est cependant interdit d'instrumenter pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et descendants, ses collatéraux, oncles et tantes ainsi que les descendants de ceux-ci, et enfin les parents des alliées aux mêmes degrés. C'est dans le même but d'assurer son indépendance et éviter des conflits d'intérêts qu'il lui est interdit de se rendre même indirectement,

adjudicataire des objets qu'il est chargé d'adjudger, de se rendre cessionnaire des droits litigieux dans le ressort de la juridiction près de laquelle il exerce ou de faire le commerce.

Dans ses relations avec son requérant, il est tenu à certain nombre d'obligations, notamment :

- de conseil quant aux actes à diligenter, leur opportunité et à leurs conséquences juridiques ;
- de diligence qui lui interdit toute complaisance, négligence ou désinvolture ;
- de confidentialité.

En plus de ses nombreuses obligations comptables et fiscales, l'Huissier est tenu à une obligation générale de probité, d'honneur et de délicatesse.

Dans ses relations avec les autres Huissiers il est astreint à une obligation de confraternité.

Au vu de l'ampleur et de la délicatesse de ses fonctions, l'Huissier bénéficie d'une protection légale. A l'occasion de ses diligences, il peut sur réquisition du Procureur de la République ou du Préfet, selon les cas, se faire assister par un Officier de Police Judiciaire ou la force publique.

Enfin, l'Huissier a droit à une rémunération réglementée par les dispositions du décret n°79/85 du 13 Mars 1979 fixant le tarif des Huissiers et agents d'exécution. Ce texte prévoit deux types de rémunérations : lorsqu'il agit sur réquisition ou à la requête des autorités judiciaires, sa rémunération est supportée par le trésor public mais lorsqu'il agit sur mandat de particuliers, ceux-ci supportent ou avancent les frais générés par son intervention. Il reste entendu que pour les travaux, diligences, formalités ou missions non expressément tarifés par le législateur, ces frais et honoraires sont fixés d'accord parties. L'Huissier de justice peut percevoir de son requérant une provision à l'avance et dispose d'un droit de rétention des pièces remises, pour le paiement des sommes dues.

Des sanctions disciplinaires

En cas de violation des règles qui régissent son ministère, l'Huissier de justice peut, au terme d'une procédure disciplinaire, encourir les sanctions suivantes : l'avertissement, le blâme, le rappel à l'ordre, la suspension (un an au moins) ou la destitution. ■

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

LES GRANDS CHANTIERS

✎ Mireille Laure MEKONG



Les Cours d'Appel du Centre et du Littoral seront bientôt enrichies de gigantesques complexes modernes des services judiciaires, chacune. Infrastructures inédites jusqu'ici dans le paysage judiciaire camerounais, ces Complexes ne sont que l'illustration d'un vaste programme d'investissements qui, à terme, modifiera complètement le visage de la justice camerounaise sur le plan infrastructurel.



Pour être précis, c'est au centre administratif de Yaoundé, dans le voisinage direct de l'immeuble JUSTIC@M, que les ingénieurs et autres personnels de Top International Engineering Corporation Ltd (TIEC), entreprise chargée de la construction du Complexe moderne des services judiciaires, s'activent pour faire avancer les travaux. Cet immeuble à l'allure futuriste sera constitué de cinq édifices dont une tour de type R+13 de 180 bureaux, 1 bâtiment de type R+2 pour les bureaux du Tribunal Administratif de Yaoundé, 1 bâtiment de type R+3 pour le Corps spécialisé et 2 bâtiments R+2 réservés aux salles d'audiences. Si la maîtrise d'œuvre des travaux est assurée par l'entreprise Groupement Integc-Enderbat-Nek Cameroun, la réalisation des pieux a été attribuée à Franki Fondation, le contrôle géotechnique des travaux est à la charge du Labogénie et Apave Cameroun SA s'occupe du contrôle technique en vue de la garantie décennale. A ce jour, les travaux avancent remarquablement. Le gros œuvre du bâtiment R+3 est presque achevé. Les travaux de la tour sont déjà au 6ème plancher et ceux du bâtiment C de type R+2 sont au premier plancher. Le coût global des travaux est jusqu'ici évalué à un peu plus de 7 419 086 583 FCFA. La Tour à 14 niveaux du centre administratif de Yaoundé est la copie conforme d'une seconde qui verra bientôt le jour, dans la région du Littoral.

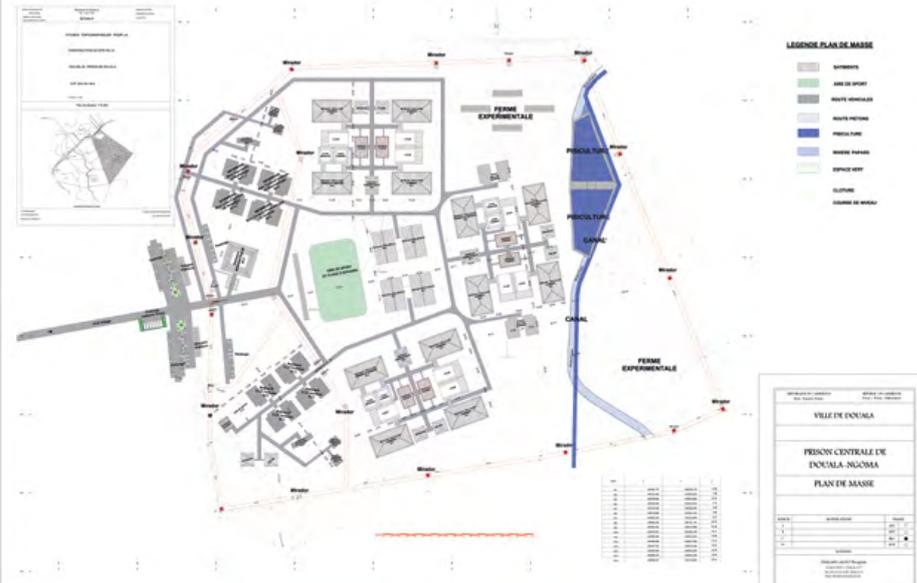
Le Complexe Moderne des Services Judiciaires de Douala

C'est au cœur de la ville, à Bonanjo que se dressera le Complexe moderne des services judiciaires du Littoral. Un autre ensemble de 5 édifices dont une tour de type R+13, et les bâtiments connexes. Après l'examen par la Commission centrale de passation des marchés le 31 août 2017, appel d'offre lancé, l'ouverture des offres a eu lieu le 10 octobre 2017 dernier, l'appel à manifestation d'intérêt reçu le 06 novembre 2017. Les études architecturales, techniques et géotechniques ont été réalisées par le groupement « Solution et Harmonie » et Edjo'o Ingénierie. Les travaux d'installation du chantier sont déjà en cours. ■

DEVELOPMENT PROJECTS

The Douala- Ngoma prison soon over

↳ Valentine NAHATA BALAMA



Ameliorating the overall condition of detainees has become a major preoccupation for the Cameroon government with the advent of the Great Achievements programme amongst others. In this vein, in 2008, the Government instructed the Ministry of Justice to create the Douala-Ngoma Prison. This penitentiary institution which will have a capacity of 5000 places, aimed at decongesting the Douala Central Prison which was constructed for a capacity of 700 inmates but harbours about 3000 prisoners. In order to materialise this project, a total of 51 hectares was granted to the Ministry of Justice.

The plan of the project will comprise of three prisons of 1500 places each with administrative offices and other services such as Health Centres, 4 buildings for housing facilities for prison authorities and 2 building to host staff, a building for cells reserved for males, buildings for high security cells, kitchens, a mosque, a church, sections for workshops, a section for cultivation, breeding and fish farming.

The global cost of the project is FCFA 3 384 832 490. The construction of the prison which has been granted to China First Highway Engineering Co. Ltd effectively started on the 28th April 2016.

So far, the project is still in the first phase and the basic loads of the work like the earthworks, installation of the work site, lay out of the different buildings, foundation works, the realisation of the heavy works etc. are still on.

Also, construction work for the campsite which has been attributed to Divine Wisdom Company (DIWISCO) has so far been completed except for the roadworks and piping networks which are ongoing. While waiting for the final hand over to the Ministry of Justice, activities have been accelerated on the site. Henceforth, there is hope that the detainees of the Douala Central Prison New Bell will soon be better settled. ■

Ressort judiciaire du Sud-Ouest : **Emmanuel MBIA prend les rennes**



↳ **Emmanuel MBIA. Procureur Général
près la Cour d'Appel du Sud-Ouest.
Magistrat hors hiérarchie 2^{ème} groupe.**

Le nouveau Procureur Général près la Cour d'Appel du Sud-Ouest, Emmanuel MBIA, est né le 25 décembre 1958 à Bandjiou-Miang dans le Mounjo, région du Littoral. Il intègre la Fonction publique camerounaise le 28 août 1985 en tant qu'Attaché par intérim du Procureur Général près la Cour d'Appel de l'Ouest à Bafoussam. Un an plus tard, le 26 septembre 1986, il est fait Attaché par intérim du Procureur Général près la Cour d'Appel du Littoral à Douala, dans la région du Littoral. Le 24 août 1990, il sera fait Procureur de la République de Djoum, dans le département du Dja et Lobo, région du Sud. Un an plus tard, c'est à Ngaoundéré qu'il déposera ses valises, en tant que Substitut du Procureur Général près la Cour d'Appel de l'Adamaoua. On est le 14 novembre 1991. Il y passera sept ans et le 1er octobre 1998, Emmanuel MBIA est nommé Président du Tribunal de Première Instance de Batouri. De Batouri, il passera, le 21 novembre 2011, Avocat Général à la Cour d'Appel du Littoral à Douala.

L'Ouest, une fois de plus

Emmanuel MBIA, le 13 avril 2004, est promu à Bafoussam, dans la région du soleil couchant en tant que Vice-Président

de la Cour d'Appel de l'Ouest. Huit ans plus tard, le 18 avril 2012, l'Adamaoua l'accueille à nouveau, cette fois en tant que Vice-Président de la Cour d'appel de l'Adamaoua. Deux ans après, nous sommes le 18 décembre 2014, Emmanuel MBIA est nommé Vice-Président de la Cour d'Appel du Centre. De là, Avocat Général à la Cour Suprême le 7 juin 2017. Poste qu'il occupera jusqu'à sa nomination, le 19 mars 2018, comme Procureur Général près la Cour d'Appel du Sud-Ouest, en remplacement de Emile ESSOMBE, promu membre du Conseil Constitutionnel.

Magistrat hors hiérarchie 2^{ème} groupe, Emmanuel MBIA est un habitué des arcanes du Parquet Général qui lui a fait parcourir la moitié du pays au cours de trois dernières décennies. Il hérite d'une région au cœur des préoccupations des plus hautes autorités de l'Etat, en proie à des turbulences causées par des sécessionnistes. C'est dire la délicatesse de sa mission, lui qui a surement acquis le doigté nécessaire, au cours de ses 32 ans de service, en tant qu'homme de droit et de loi. ■

Des habits neufs pour la Cour d'Appel de l'Adamaoua

➤ Jules NOUKEU

Procureur Général près la Cour d'Appel de l'Adamaoua



La Cour d'Appel de l'Adamaoua est logée depuis le 19 août 2015 dans ses nouveaux locaux.

C'est un chef-d'œuvre architectural, constitué de deux bâtiments reliés par deux passerelles, dont le premier abrite trois salles d'audience (au rez-de-chaussée), les cabinets des Chefs de Cour (à l'étage), un grand hall, deux salles de délibérations, une salle d'archives, une salle d'enregistrement des actes, une salle affectée aux Avocats et deux chambres de sûreté.

Le second bâtiment situé à l'arrière-plan du premier compte trente-sept pièces occupées par le personnel du siège de la Cour d'Appel et celui du Parquet Général près ladite Cour. L'on y trouve également quatre salles d'eau à cinq compartiments chacune, équitablement réparties entre le rez-de-chaussée et l'étage. Ces bâtiments modernes, majestueux et rayonnants font la fierté de la Justice et de la ville de Ngaoundéré. Ces deux bâtiments sont entourés par une clôture moderne partiellement achevée.

Certainement le projet de construction d'un mur d'enceinte englobant tout le palais de justice va la parachever.

Les pièces de la Cour d'Appel de l'Adamaoua sont spacieuses, carrelées et dotées chacune d'un classeur mural à la hauteur du plafond. Le téléphone est progressivement mis en service tandis que les installations électroniques (internet, câble audiovisuel, fibre optique) attendent d'être activées. La climatisation est effective. Les toilettes sont modernes.



Des conditions de travail améliorées

Avant la construction de ces nouveaux bâtiments, les conditions de travail n'étaient pas aisées. Les anciens locaux de la Cour d'Appel abritaient deux autres juridictions à savoir le parquet près les tribunaux de Ngaoundéré et le Tribunal de Grande Instance de la Vina dont trois juges occupaient un bâtiment affecté par le Délégué Régional des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières.

L'entrée dans ces nouveaux bâtiments a non seulement mis un terme à la promiscuité, mais aussi ramené tous les personnels judiciaires à un même lieu. Aujourd'hui, tous les magistrats ont un bureau personnel. Les greffiers et les agents de l'Etat travaillent dans des conditions dignes.

Ce cadre de travail modernisé appelle une attention soutenue et multiforme pour l'entretien et la maintenance des équipements, et surtout le maintien de la propreté.

De nouveaux défis

Il convient de dire que maintenir le cadre de travail est un devoir citoyen. Aussi, à la Cour d'Appel de l'Adamaoua, la propreté est l'affaire de tous bien que relevant de la compétence ré-



glementaire du Service des Affaires Administratives et Financières. En effet, quatre agents d'entretien assurent au quotidien l'hygiène et la salubrité de l'ensemble des bâtiments, sous la supervision du Chef de service compétent. Ce travail est facilité par la société Hysacam qui vide régulièrement les bacs à ordures mis à la disposition de la Cour d'Appel.

Le Procureur Général près la Cour d'Appel de céans a pris des mesures interdisant l'accès aux vendeurs ambulants, mesures sans lesquelles le petit commerce, très développé dans la ville de Ngaoundéré, mettrait à mal la propreté des murs, du sol et des couloirs.

Si les efforts de propreté semblent jusqu'ici aisés, ceux d'entretien et de maintenance des équipements sont

plutôt ardu. C'est un travail technique qui exige une expertise avérée. Il concerne les installations électriques et téléphoniques, les sanitaires, la climatisation.

Il a un coût financier considérable. L'intervention des experts est récurrente en matière électrique et de climatisation, compte tenu des intempéries régulières dans la région de l'Adamaoua, et surtout de la complexité des installations.

Au demeurant, tout est mis en œuvre pour assurer aux bâtiments de la Cour d'Appel de l'Adamaoua, un rayonnement constant, digne de l'institution judiciaire. Cela passe forcément par un cadre de travail rénové, des efforts notables de propreté et la maintenance des installations. ■



Nanga-Eboko

Le chantier avance à grands pas

➤ **Alain Richard EDZENETE**
Administrateur des Greffes

Ce n'est plus qu'une question de jours et les personnels des Tribunaux de Première et de Grande Instance de Nanga-Eboko rejoindront les bâtiments flambant neufs du palais de justice du chef-lieu du Département de la Haute-Sanaga.

C'est ce qui ressort de la descente effectuée sur le site le vendredi, 20 avril 2018 par le Directeur des Affaires

Générales du Ministère de la Justice, par ailleurs Chef de Service du Marché. Pour cette visite de chantier, Marie EBELLA épouse NOAH était accompagnée de Albert NANGA NDANG, préfet de la Haute-Sanaga, Raymond KAMDOUM, Procureur de la République près les Tribunaux de Première et de Grande Instance de Nanga-Eboko, du Juge François DJOADIA, représentant le président desdits tribunaux, des autres responsables des tribunaux de Nanga-Eboko et de l'ensemble des membres de l'équipe du projet.

Il était question pour ces personnalités d'évaluer sur le terrain, l'état d'avancement des travaux de finition de ce

palais de justice. Une accélération desdits travaux a été notée, notamment la fixation des garde-corps au niveau des étages supérieurs, la pose des carreaux, la fixation des fenêtres en aluminium, les travaux de peinture et d'électricité. Et même si quelques réajustements supplémentaires restent à réaliser pour que le bijou architectural qu'est le nouveau palais de justice de Nanga-Eboko soit effectivement livré dans les tout prochains jours, les recommandations faites à l'entreprise chargée de la construction de cet édifice ne laissent aucun doute : les personnels gagneront leurs nouveaux bureaux au plus tard en juillet prochain. ■

08 MARS 2018

FILM DE LA RÉCEPTION DES DAMES DU MINISTÈRE PAR LE GARDE DES SCEAUX



Magazine d'informations générales
du Ministère de la Justice
Tél.: (237) 222 23 18 12
celcomminjustice@yahoo.fr
www.minjustice.gov.cm

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION
Laurent Esso
Ministre d'État, Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux

PRESIDENT DU CONSEIL ÉDITORIAL
Jean Pierre Fogui
Ministre délégué auprès du Ministre
de la Justice

DIRECTEUR DE LA REDACTION
Fonkwe Joseph Fongang
Secrétaire Général du Minjustice

RÉDACTEUR EN CHEF
Doris Ngali Nang
Chef de la Cellule de Communication

SECRÉTAIRE DE RÉDACTION
Mireille Laure Mekong

RÉDACTION
Mireille Laure Mekong, Doris Ngali Nang
Valentine Nahata Balama

RELECTURE
Celcom

DESIGN
ORYSHA'A (237) 699 790 072

CREDIT PHOTOS
Celcom, A.R. Edzenete Tsogo, CCIMA
Charles Tchatchouang

ONT COLLABORÉ À CE NUMÉRO
Fonkwe Joseph Fongang
Dr Gaston Kenfack Douajni
Justine Aimée Ngounou
Jules Noukeu, Mbu Edward Osoh
Atabong Angelina, Me Alain Ngongang
Me A.R. Edzenete Tsogo, Charles Akoh
Christian Aurélien Ngondi Etouke
Hermine Kembo Takam épse Zang

IMPRESSION **SOPECAM**



Richard YUNG
Le sénateur des Français établis
à l'étranger en visite au Cameroun,
s'est rendu à la Chancellerie
le 26 Janvier 2018



Rowan James LAXTON
Haut-Commissaire de Grande
Bretagne au Cameroun a été reçu
le 23 Janvier 2018 par le Garde
des Sceaux



Peter Henry BARLERIN
Ambassadeur des États-Unis.
En audience à la Chancellerie.



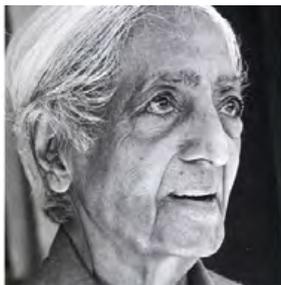
03 Novembre 2017
Ama Tutu MUNA
Membre de la Commission Nationale
pour la Promotion du Bilinguisme
et le Multiculturalisme rencontre
le Garde des Sceaux



Hans-Peter SCHADEK
Ambassadeur Chef de
délégation de l'Union
Européenne en audience à
la Chancellerie. 27 Février 2018



10 JANVIER 2018
**MISS CAMEROUN EN VISITE
À LA CHANCELLERIE**
Mlle Caroline NSEKE présente
sa couronne au Garde des Sceaux



■ **Jiddu Krishnamurti**
in **Le livre de la méditation et de la vie**
1999

« La sexualité pose problème car c'est selon toute vraisemblance, dans l'acte sexuel que le moi est totalement absent. Dans ces moments-là on est heureux, parce que la conscience de soi, la conscience du moi cesse d'exister ; et le désir de renouveler cette expérience de renonciation au moi qui apporte le bonheur parfait, sans passé ni futur, l'exigence de ce bonheur complet qu'apporte la fusion, l'intégration totale, font que, naturellement l'acte sexuel prend une importance extrême ...».

« Cette parole est certaine : si quelqu'un aspire à la charge d'évêque, il désire une œuvre excellente. Il faut donc que l'évêque soit irréprochable, mari d'une seule femme, sobre, modéré, réglé dans sa conduite, hospitalier, propre à l'enseignement. Il faut qu'il ne soit ni adonné au vin, ni violent, mais indulgent, pacifique, désintéressé. Il faut qu'il dirige bien sa propre maison, et qu'il tienne ses enfants dans la soumission et dans une parfaite honnêteté ; car si quelqu'un ne sait pas diriger sa propre maison, comment prendra-t-il soin de l'Eglise de Dieu ? ».

La Bible (Louis Segond) : 2 Timothée 3 : 1-7

« La vérité est si obscure en ces temps et le mensonge si établi, qu'à moins d'aimer la vérité, on ne saurait la reconnaître ».

■ **Blaise Pascal**, **Pensées**, 1670

« Appeler les femmes "le sexe faible" est une diffamation ; c'est l'injustice de l'homme envers la femme. Si la non-violence est la loi de l'humanité, l'avenir appartient aux femmes. Qui peut faire appel au cœur des hommes avec plus d'efficacité que la femme? ».

■ **Mahatma Gandhi**, **Tous les hommes sont frères**, *Compilation Unesco*, 1969



■ **Aimé Césaire**
in **Une saison au Congo**
1966

« L'Afrique est comme un homme qui, dans le demi-jour se lève, et se découvre assailli des quatre points de l'horizon ».



■ **Fabien Eboussi Boulaga**
in **Le muntu, l'intellectuel et la philosophie africaine**
2012-2016

« Le témoin radical est celui qui nous dit que toutes les belles institutions, tous les beaux discours, tous les idéaux, peuvent échouer et peuvent converger vers l'écrasement de gens qui ne les connaissent plus que par leurs souffrances. La souffrance humaine individuelle est devenue la pire de tous pour juger de la qualité des offres politiques, religieuses et autres ».

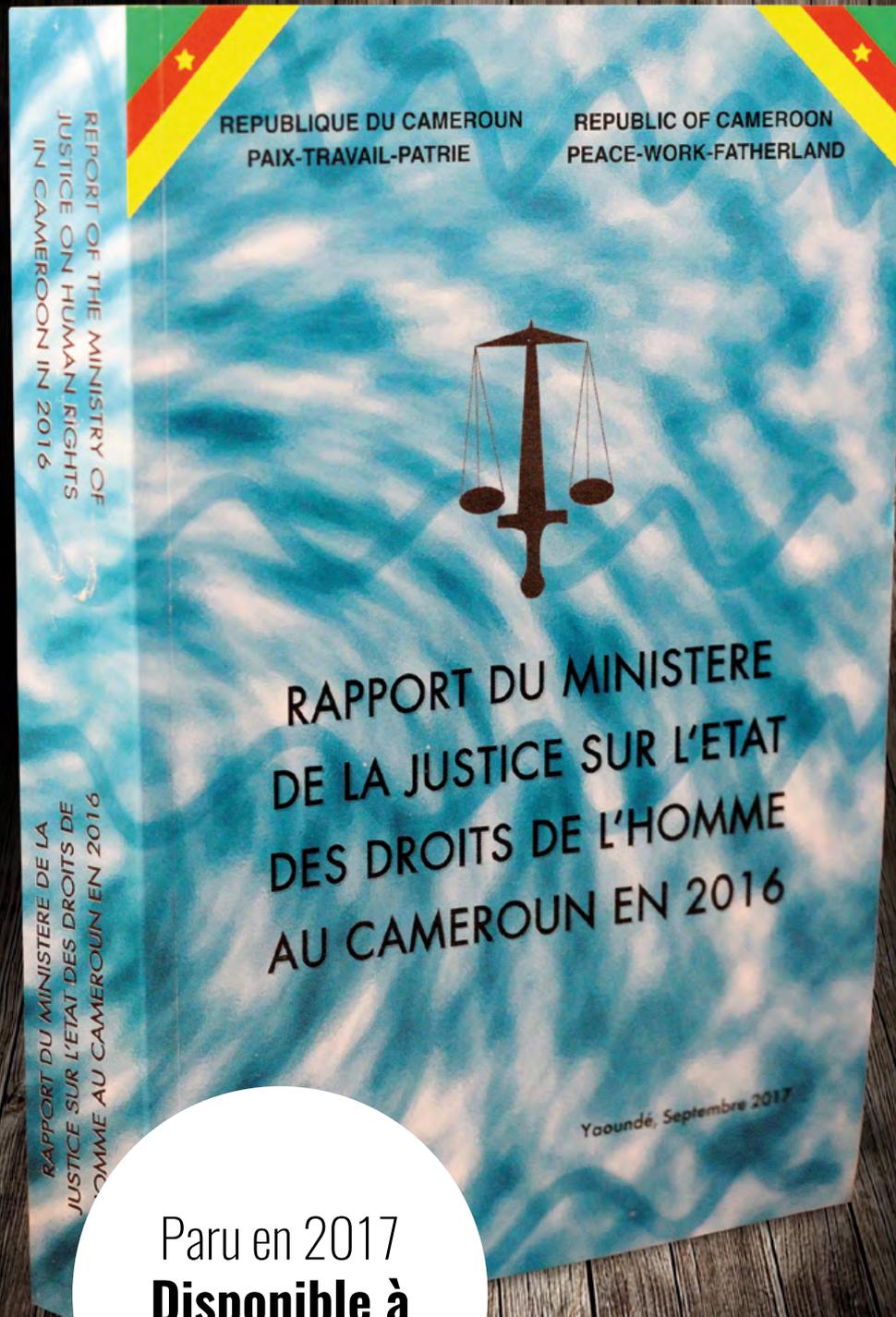
« Qu'il soit fait clair pour tous que le passé ignoré confisque les lendemains ».

■ **Léonora Miano**
in **Les Aubes écarlates**,
2009



« Le monde est rempli de roses du bonheur, toujours, mais aucun de nous ne le sait. Le bonheur consiste à s'apercevoir que tout est un grand rêve étrange ».

■ **Chimamanda Ngozi Adichie**,
We Should All Be Feminists, 2014



REPORT OF THE MINISTRY OF
JUSTICE ON HUMAN RIGHTS
IN CAMEROON IN 2016

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
PAIX-TRAVAIL-PATRIE

REPUBLIC OF CAMEROON
PEACE-WORK-FATHERLAND



RAPPORT DU MINISTERE
DE LA JUSTICE SUR L'ETAT
DES DROITS DE L'HOMME
AU CAMEROUN EN 2016

Yaoundé, Septembre 2017

Paru en 2017
**Disponible à
la Chancellerie**

Disponible à
la Chancellerie
Cellule de la
Communication



LISEZ ET FAITES LIRE LE MAGAZINE

READ AND PASS ON JUSTITIA